21e ANNÉE — T. 40

N° 905 — 5 OCTOBRE - 20 OCTOBRE 1939

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE 5 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

PRIX DU NUMÉRO : 2 FR. 50

ABONNEMENTS France, un an : 45 fr.
Étranger, un an : 51 ou 55 fr. selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Ce numéro de la « Documentation Catholique » fait suite au numéro daté du 5 septembre, mais paru avant la déclaration de guerre. La revue continuera à paraître le 5 de chaque mois, autant que possible dans les circonstances actuelles : elle ne pourra donner chaque mois que 32 pages au lieu de 64.

Le Pape et la paix du monde

1° Discours du Souverain Pontife aux pèlerins des trois Vénéties (19. 8. 39)

Dans la matinée du 19 août 1939, S. S. Pie XII a reçu en audience, dans la salle des Suisses, au palais de Castelgandolfo, le pèlerinage vénétien, venu à Rome commémorer le « jubilé spirituel », le 25e anniversaire de la mort du Pape Pie X. Placé sous le haut patronage du patriarche de Venise, S. Em. le cardinal Piazza, et sous la direction effective de l'évêque de Trévise, ce pèlerinage de 2 000 personnes environ comprenait des représentants de tous les diocèses des trois Vénéties, l'archevêque de Zara, les évêques de Belluno, de Padoue, de Vérone, d'Adria, des délégués des autres évêques, les directeurs des Séminaires diocésains, de nombreux curés, etc. Aux pèlerins s'étaient joints, à l'occasion de l'audience pontificale, LL. EEm. les cardinaux Salotti, préfet de la Congrégation des Rites et ponent de la cause de béatification et de canonisation de Pie X, et Canali, président de la Commission pontificale pour l'Etat de la Cité du Vatican.

A son entrée dans la salle d'audience, Pie XII fut accueilli par de vibrantes acclamations. Dans le discours d'hommage respectueux adressé au Pontife, le cardinal Piazza indiqua les motifs qui avaient amené à Rome et près du Saint-Père les pèlerins vénètes. Il remercia notamment le Pape de ce qu'il venait de faire pour la cause de béatification de Pie X, le Pontife de sa jeunesse sacerdotale. Sa Sainteté répondit par l'allocution ci-dessous que tous les pèlerins, même ceux réunis dans les autres salles du palais, purent entendre, grâce aux haut-parleurs (1) :

Une grande pensée de vie religieuse se manifeste à Nous dans ce pèlerinage solennel du peuple, du clergé, des illustres et dignes pasteurs des trois Vénéties, conduits par Notre vénérable frère, l'évêque de Trévise, sous la présidence honoraire de l'Eminentissime cardinal Piazza, patriarche de la très noble Reine de la Lagune, éminent et éloquent interprète de l'épiscopat et des représentants rassemblés ici, pieuse manifestation à laquelle ont voulu s'unir deux autres nobles princes de la Sainte Eglise Romaine dont Nous sommes particulièrement heureux de saluer ici la présence : le cardinal Salotti, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, ponent autorisé et très averti de la cause de béatification et de canonisation du serviteur de Dieu Pie X, et le cardinal Canali qui a maintenu si vive et si fervente la mémoire de ce Pape et de son très fidèle premier ministre et collaborateur, le cardinal Merry del Val. C'est une pensée de vie qui se dégage de l'accomplissement de ce quart de siècle qui nous sépare du pieux trépas de Notre Vénéré Prédécesseur, honneur et gloire de ces terres italiennes : une pensée de vie qui exalte la mort que vous avez vue, très chers Fils, sur la tombe où Pie X dort son dernier sommeil, en attendant la résurrection glorieuse, enveloppé dans l'ombre sacrée qui veille sur le sépulcre immobile du premier Pierre.

Pie X défenseur de la foi, de la liberté et des droits de l'Église.

De cette tombe du grand fils de Riese qui fut parmi vous un très zélé prêtre, curé, évêque et patriarche, vous ressentirez cette vie et cet accroissement de vie spirituelle et religieuse qui vous ont attirés à Rome, et de Rome vous ont rassemblés ici, autour de celui qui, par l'inscrutable dessein de la Providence, est l'humble et indigne héritier de son siège. A vos saints et salutaires souvenirs viennent s'unir aussi les Nôtres : il Nous semble revoir encore l'immortel pontife, rayonnant d'une bonté que ne diminuait pas l'autorité, d'une douceur imprégnée de fermeté et de force élevée jusqu'à l'universelle prudence du pasteur par trois grands amours : l'amour de la pureté de la doctrine catholique, l'amour de la liberté de l'Eglise et de la réforme du droit ecclésiastique, l'amour de l'intime vie religieuse du clergé et du peuple chrétien.

Etant né et ayant vécu parmi le peuple, témoin des luttes modernes d'une pensée scientifique et sociale menaçant la pureté de la foi et de l'enseignement catholique, il n'hésite pas à condamner les prétentions orgueilleuses d'une science au faux nom, qui appelait progrès du savoir les errements inspirés par les songes de philosophies irréelles et par les métamorphoses d'une vérité variable au gré des vents, tandis qu'il ouvrait à ceux qui aspiraient à la véritable science et à la parole divine les portes de l'Institut biblique.

Défenseur de la vérité, attaché à l'hommage rationnel à l'égard de la foi, Pie X apparut aussi sur le trône de Pierre comme le champion de la liberté et des droits de l'Eglise. Dans son humilité il sentit la tiare peser sur son front ; il accepta au milieu des larmes, comme une croix, ce grand poids, mais à partir de ce jour, aucune main étrangère n'osa plus intervenir dans le choix du Vicaire du Christ. Tel un géant qu'on ne renverse pas il lutta dans la question contestée de l'élection des évêques et sacrifia à leur dignité et à la défense de l'œuvre intangible de Jésus-Christ et de la hiérarchie divinement constituée par lui, jusqu'aux biens légitimes de l'Eglise, dons de la piété des siècles, montrant ainsi au monde par ce magnifique exemple « que l'homme doit nourrir ici-bas des préoccupations plus hautes que celles des contingences périssables de cette vie, et que la joie suprême, l'inviolable joie de l'âme humaine sur cette terre, c'est le devoir surnaturellement accompli, coûte que coûte, et, par là même, Dieu honoré, servi et aimé par-dessus tout ». (Encyclique *Une fois encore*, 6 janv. 1907.)

Il aima la justice et haït l'iniquité, c'est pour

---

(1) Traduit de l'*Osservatore Romano* du 20. 8. 39. Traduction et sous-titres sont de *la D. C.*

quoi il soutint la contradiction, apanage des héros et des saints. Il aima l'Eglise et sa prudence juridique qui progresse avec la propagation de l'Evangile et selon les conditions changeantes des temps, et « il retira le superflu et l'inutile » du volume de ses lois, dont il précisa les termes pour les Congrégations, les tribunaux et les Offices de la Curie romaine réorganisés.

Il aima les pasteurs du troupeau du Christ, les encouragea, les réconforta dans les luttes ; il aima le clergé et les fidèles qu'il soulagea dans le malheur avec une charité inépuisable. Il infusa aux enfants sa piété eucharistique et la doctrine de la foi ; aux prêtres, la sainteté de vie, le zèle du culte divin, la sublime prière du psalmiste, les ineffables harmonies de la musique sacrée ; au peuple, la concorde des âmes et la pratique des vertus chrétiennes

Victime de son amour pour la paix et pour les peuples.

Pasteur universel du troupeau du Christ, il rechercha le bien de tous les peuples ; il aima la paix du monde, et quand il apprit l'horrible nouvelle que sur les champs de bataille de l'Europe les frères tuaient les frères, son amour se mua en douleur ; il leva les yeux vers le ciel : il vit suspendue la balance de la justice divine ; dans son angoisse, il inclina le front, résigné, et son grand cœur s'arrêta de battre.

Victime de son ardent amour pour les peuples et les nations, le pieux Pontife disparut à l'heure voulue de Dieu, au spectacle de l'immense et sanglante bourrasque qui bouleversait les frontières des nations, engloutissait les navires brisés au fond des mers et des océans et transformait en de nouveaux champs de carnages inhumains le domaine des vents. Depuis ce jour, un quart de siècle s'est écoulé : un quart de siècle plein d'événements et de changements qu'à d'autres époques l'œuvre de plusieurs siècles n'aurait pas suffi à accomplir ; un quart de siècle dans lequel, parmi les déroulements orageux et sombres des événements, l'humanité spectatrice a facilement et vite oublié un grand nombre de ceux qui furent en première ligne dans la défense de ses intérêts et de ses biens. Aussi, pour tout cœur catholique n'est-ce pas une source de sainte joie de voir que l'ombre du rapide oubli, qui a recouvert tant d'autre souvenirs, loin d'accomplir son œuvre de ténèbres, s'est plutôt transformée en une lumière nouvelle qui illumine celui dont la tombe est le but de votre voyage ? Non, les cinq lustres écoulés ne sont pas parvenus à rien enlever de sa force attirante et de son autorité resplendissante à la pure et lumineuse figure de Pie X. Au contraire, plus elle émerge de l'ombre et se détache enveloppée d'un éclat spirituel, plus le regard des fidèles se tourne vers elle avec ferveur, attiré par cet instinct de l'amour qui pénètre toujours davantage, devine et comprend quelle importance exceptionnelle et quelle mission extraordinaire elle revêt spécialement en un temps si orageux. A la lumière des transformations nées de la guerre mondiale et accélérées, propagées et développées par elle, en face de la marche des événements et de la fermentation des doctrines contenues dans ces changements et en jaillissant, la personne et l'œuvre de Pie X prennent des aspects et des proportions qui seraient difficilement apparus avec autant de clarté dans une époque antérieure. Aujourd'hui, à l'heure où l'Eglise du Christ se trouve appelée à combattre contre les erreurs et les tendances damnables du monde, luttes qu'on pourrait avec peine concevoir plus ardues et plus décisives, Nous sommes à même de mesurer plus exactement et de peser avec plus de précision la dette de reconnaissance que Nous avons envers celui qui s'employa avec une force et une sagesse constantes et vigilantes à préparer les membres du corps mystique du Christ aux luttes futures, à aiguiser les armes spirituelles pour ces combats et à éduquer les sentiments et les cœurs des fidèles suivant l'esprit d'une sincère et ardente milice du Christ.

Quelle gloire, quelle sainte fierté pour vous, chers fils des Vénéties, d'avoir donné à l'Eglise du Christ un pontife qui a irradié et irradie encore une telle plénitude de grâces, de rénovation et de sanctification ! Si la terre vénétienne et sa superbe métropole firent jadis un grand sacrifice, ressenti dans toutes les classes de la population, lorsqu'elles virent partir vers la Ville Eternelle le patriarche aimé qu'elles ne devaient plus revoir sur la lagune de Saint-Marc ; aujourd'hui que vous êtes venus déposer sur sa tombe le tribut de votre amour et de votre impérissable gratitude, vous avez vu cette tombe entourée de pieux visiteurs de diverses contrées, langues et nations, et vénérée et marquée de l'amour et de la reconnaissance d'un nombre incalculable d'âmes.

Sa figure lumineuse toujours vivante dans le souvenir de tous.

Dans ce tombeau repose le cœur du grand Pontife, le cœur qui palpita pour vous, pour l'Eglise du Christ, pour le troupeau dispersé de Pierre, pour le monde sans paix.

Depuis vingt-cinq ans, ce cœur ne bat plus, mais l'amour qui l'animait est, comme son esprit, immortel devant Dieu. Cet esprit n'est pas enseveli dans les cryptes vaticanes ; la coupole de Michel-Ange ne l'emprisonne pas. Il vit en présence de Dieu, il vit dans Nos souvenirs, dans vos souvenirs et dans les souvenirs du monde entier. Ce sont des souvenirs d'amour et de piété, d'invocation et d'espérance, de désir et d'attente d'en revoir un jour l'image paternelle réapparaître resplendissante dans la lumière de la basilique vaticane. Ne sont-ce pas ces souvenirs qui vous ont amenés, Vénérables Frères et chers fils, au sépulcre qui renferme la dépouille mortelle du Pontife Pie X ? Ces restes, muets et invisibles, n'ont-ils pas pour vous et des milliers d'autres cœurs, une parole qui nous donne comme l'écho des œuvres et des vertus de l'âme d'élite qui les anima ? Ce tombeau ne vous semble-t-il pas attendre dans l'ombre une clarté de sainte prudence qui le livre à la vénération, et une main toute-puissante qui entoure d'une auréole le front du grand Pontife ?

Dieu seul glorifie ses serviteurs fidèles et prudents, comme il est le seul qui les choisit, les forme, les dirige, les conduit, les sanctifie et les exalte devant le monde, les anges et les hommes. Comme le triomphe des saints, Notre œuvre aussi, Notre souhait et Notre désir sont dans ses mains ; il crée l'aube, aussi bien que l'aurore et le midi de l'honneur des autels, des grands héros de la foi et de la vertu, suscités par lui au cours des âges. Devant le regard de Dieu vit l'esprit immortel de Pie X, paré de ses vertus et de ses œuvres qui l'ont suivi au delà de cette vie qui n'est qu'une course vers la mort. Dieu, juste rémunérateur, aussi, s'il lui plaît, le glorifiera au sein de son Eglise militante, afin que l'exemple de son zèle sacerdotal et apostolique non seulement illustre les fastes du Pontificat romain,

mais encore soit un honneur et un stimulant au bien pour les fils de la lagune vénétienne, et un exemple de flamme chrétienne — *ignis ardens* — pour le monde entier. A cette fin, que Nos vœux et les vôtres s'élèvent vers Dieu. C'est dans la prière que résident toute Notre lumière et toute Notre force ; c'est par la prière aussi que vous traduisez également votre désir et votre affectueuse espérance. Dans de tels sentiments, Nous vous donnons à vous et à tous ceux pour lesquels vous l'avez demandée, comme une compagne secourable sur le chemin de la vie, la Bénédiction apostolique.

Appel à la paix « fondée sur la justice et qui sauvegarde la liberté et l'honneur des peuples. »

Cette bénédiction, Nous désirons, dans les circonstances actuelles, qu'elle implore avant toute chose la paix, la paix pour l'Italie, la paix pour l'Europe, la paix pour le monde. L'admirable pontife dont Nous avons évoqué ici, aujourd'hui, la sainte et chère mémoire, eut le cœur brisé par l'angoisse intime que lui causa la déclaration de guerre, comme s'il avait prévu et pressenti toutes les horreurs et les massacres du conflit mondial. Son successeur, Benoît XV, d'heureuse mémoire, aspira après la paix ; en sa faveur, il parla, pria, fit appel à cette modération des esprits qui fait oublier la lutte pour la concorde parmi les nations. Pour la paix, Notre prédécesseur immédiat, Pie XI, dont la vénérable figure se dresse en ce moment vivante devant les yeux de Notre esprit en même temps que celle de Pie X, fit à Dieu, il y a presque un an, dans un acte qui émut le monde, l'offrande de sa vie. A l'heure présente qui renouvelle avec acuité l'angoisse et la crainte des cœurs, Nous-même, dès le premier jour de Notre Pontificat, Nous avons tenté et fait tout ce qui était en Notre pouvoir pour éloigner les dangers de la guerre et pour coopérer à l'obtention d'une paix solide, fondée sur la justice et qui sauvegarde la liberté et l'honneur des peuples. Nous avons même, dans les limites du possible, et pour autant que le permettaient les devoirs de Notre ministère apostolique, laissé en arrière d'autres tâches et d'autres préoccupations qui Nous tenaient à cœur ; Nous Nous sommes imposé de prudentes réserves, afin de ne pas Nous rendre, d'aucun côté, plus difficile ou impossible Notre action au profit de la paix, conscient de tout ce que dans ce domaine Nous devions et devons aux enfants de l'Eglise catholique et à l'humanité tout entière.

Nous ne voulons pas, et Nous n'en avons pas le cœur, même maintenant, renoncer à l'espoir que des sentiments de modération et d'objectivité suffiront à éviter un conflit qui, selon toutes les prévisions, dépasserait encore le précédent en destructions et en ruines matérielles et spirituelles. Nous ne cessons pas d'avoir la confiance que les chefs des peuples, à l'heure de la décision, se refuseront à assumer l'indicible responsabilité d'un appel à la force.

Mais au-dessus de toutes les espérances humaines, basées sur le fond de bonté et sur les lumières de la sagesse des hommes, Notre regard se lève vers le Tout-Puissant, le Père des miséricordes et le Dieu de toutes consolations, qui a fait les nations guérissables. C'est Lui, qui tient dans ses mains les cœurs comme les intelligences des gouvernants, que Nous voulons — unis en cette journée mémorable à vous, vénérables Frères et chers Fils, à tous les catholiques de la terre, et ayant, par ailleurs, présentes dans la prière tant d'âmes de bonne volonté qui tout en vivant hors de l'Eglise n'aspirent pas moins à la paix, — c'est Lui que Nous voulons implorer de nouveau, pour que, dans sa bonté et dans sa miséricorde infinies envers le genre humain, il mette fin à la guerre, là où elle sévit actuellement, et qu'il daigne préserver tous les hommes du fléau de nouveaux conflits sanglants encore plus atroces. Au-dessus de ce monde inquiet et troublé comme une mer en proie à la tempête, que Dieu fasse apparaître et resplendir l'arc-en-ciel de l'accalmie, de la paix, de la concorde féconde entre les peuples et les nations, et qu'avec une ferveur redoublée elle ne cesse de monter vers Lui l'instante prière : *Da pacem, Domine, in diebus nostris !*

Traduit par Thomas-D'Hoste.

2° Message radiophonique du Pape au monde en faveur de la paix

Le jeudi 24 août 1939, *à* 19 *heures (heure italienne), S. S. Pie XII a adressé du palais de Castelgandolfo, au monde bouleversé par la menace du plus terrible fléau, celui de la guerre, un paternel et émouvant appel radiophonique à la paix. Ce message en italien, radiodiffusé par la station vaticane, a été répété en anglais, en polonais, en français, en allemand, en espagnol. Il a produit une très grande impression dans le monde entier. Voici le texte officiel français donné par* la Croix (26. 8. 39) :

Une heure particulièrement grave vient de sonner pour la grande famille humaine : l'heure de délibérations formidables dont Notre cœur ne peut se désintéresser, comme ne le doit pas l'autorité spirituelle qui Nous vient de Dieu pour conduire les âmes sur la voie de la justice et de la paix. Nous voici donc avec vous tous qui portez en ces moments le poids d'une si grande responsabilité, afin qu'à travers Notre voix vous entendiez la voix de ce Christ de qui le monde a appris la plus haute école de vie, et dans laquelle des millions et des millions d'âmes mettent leur confiance, à l'approche d'un danger où il n'y a que sa parole qui puisse dominer tous les bruits de la terre. Nous voici avec vous, chefs des peuples, hommes de la politique et des armes, écrivains, orateurs de la tribune et de la radio, et vous tous qui avez autorité sur les pensées et les actions de vos frères et qui répondez de leur sort.

N'ayant d'autre arme pour Nous que la parole de la vérité, et étant au-dessus des luttes et des passions publiques, Nous vous parlons au nom de Dieu, « de qui tire son nom toute famille dans les cieux et sur la terre » (*Ephés.*, III, 15) — au nom de Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui a fait de nous tous des frères, — au nom du Saint-Esprit, le Don du Très-Haut, source inépuisable d'amour dans nos cœurs.

Aujourd'hui que, en dépit de Nos exhortations réitérées et de l'intérêt particulier que Nous portons à cette situation, les craintes d'un sanglant conflit international se font plus pressantes, aujourd'hui que la tension des esprits semble arrivée au point de faire considérer comme imminent le déchaînement des terribles tourbillons de la guerre, Nous adressons d'un cœur paternel un nouvel et plus chaleureux appel aux gouvernants et aux peuples.

A ceux-là, pour qu'après avoir renoncé aux

accusations, aux menaces et aux causes de la méfiance réciproque, ils tentent de résoudre les divergences actuelles par le seul moyen approprié, c'est-à-dire par des ententes loyales ; à ceux-ci, pour qu'ils encouragent les tentatives pacifiques de ceux qui les gouvernent dans le calme et dans la sérénité, sans agitation désordonnée. C'est par la force de la raison, et non pas par la force des armes, que la justice s'affirme, et les Empires qui ne sont pas fondés sur la justice ne sont pas bénis par Dieu.

La politique affranchie de la morale trahit ceux-là mêmes qui veulent qu'elle soit ainsi. Le danger est imminent, mais il est encore temps. Rien n'est perdu avec la paix. Tout peut l'être avec la guerre. Que les hommes recommencent à se comprendre, qu'ils recommencent à traiter. En traitant avec bonne volonté et dans le respect des droits réciproques, ils s'apercevront qu'un succès honorable n'est jamais exclu des négociations sincères et fructueuses. Ils sentiront toute leur grandeur — la véritable grandeur, — si, faisant taire les voix de la passion, aussi bien collective que privée, et faisant droit à la raison, ils épargnent le sang des frères et soustraient leurs patries aux malheurs.

Que Dieu veuille que la voix de ce Père de la famille chrétienne, de ce « serviteur des serviteurs » qui porte indignement, mais réellement, parmi les hommes la personne, les paroles, l'autorité de Jésus-Christ, trouve un accueil plein de bonne volonté dans les esprits et dans les cœurs. Que les forts Nous écoutent pour ne pas devenir faibles dans l'injustice. Que les puissants Nous écoutent pour que leur puissance n'amène pas la destruction, mais qu'elle se traduise en un appui pour les peuples et en une protection pour la tranquillité de ceux-ci dans l'ordre et dans le travail.

Nous les supplions, par le sang du Christ dont la force qui s'imposa au monde fut la douceur même dans la vie et dans la mort, et en les suppliant, Nous savons et Nous sentons que Nous avons avec Nous tous les hommes droits, tous ceux qui ont faim et soif de justice, tous ceux qui souffrent déjà toutes sortes de douleurs pour les maux de la vie. Nous avons avec Nous le cœur des mères qui bat avec le Nôtre, les pères qui doivent abandonner leur famille, tous ceux qui travaillent et ne savent pas, les innocents sur lesquels pèsent les plus terribles menaces, les jeunes, chevaliers généreux des idéaux les plus purs et les plus nobles.

L'âme de cette vieille Europe qui est l'œuvre de la foi et du génie chrétien est aussi avec Nous, de même que l'humanité tout entière qui attend la justice, la paix, la liberté, et non pas le fer qui tue et détruit.

Le Christ qui a fait de l'amour fraternel son commandement fondamental et solennel, la substance de sa religion et la promesse du salut pour les individus et pour les nations, est aussi avec Nous.

N'oublions pas, enfin, que les œuvres humaines n'ont aucune valeur sans le secours divin.

Nous invitons tous les chrétiens à diriger leurs regards vers le Très-Haut et à demander au Seigneur par des prières ferventes que sa grâce descende en abondance sur ce monde bouleversé ; qu'il apaise les ressentiments, qu'il réconcilie les âmes et qu'il fasse resplendir l'aube d'un avenir plus serein.

C'est dans cette attente et dans cet espoir que Nous donnons à tous, de tout cœur, Notre Bénédiction paternelle (1).

---

(1) La presse, sans distinction d'opinion, a reproduit et favorablement accueilli ce paternel et émouvant message.

3° Réponse de S. S. Pie XII à l'ambassadeur de Belgique présentant ses lettres de créance (14. 9. 39)

En remettant au Pape, le 14 *septembre* 1939, *au palais de Castel Gandolfo, ses lettres de créance, le nouvel ambassadeur de Belgique près le Saint-Siège, S. Exc. Adrien Nieuwenhuys, a exprimé à Sa Sainteté l'hommage de sa respectueuse vénération, le filial attachement du Roi des Belges et de la famille royale à la personne vénérée du Chef de l'Eglise. Dans la très grave crise que traverse l'Europe, S. M. le Roi Léopold multiplie les efforts pour rétablir la bonne entente entre les peuples divisés, s'honorant de collaborer ainsi à l'action de la Papauté en faveur de la justice et de la charité. Tout le peuple belge, soucieux du bien temporel et moral du pays, passionné pour son indépendance, tout dévoué à la défense de la civilisation chrétienne, se tient étroitement groupé autour de son Roi. La Belgique, que des relations confiantes unissent au Siège Apostolique, sait que pour le développement de son action civilisatrice, la sauvegarde de ses biens les plus précieux, elle peut compter sur l'appui très puissant du Chef de l'Eglise.*

Dans sa réponse à l'ambassadeur, le Pape évoque la profonde tristesse qui remplit son cœur en raison de la guerre qui ébranle le sol de l'Europe et particulièrement celui d'une nation catholique. Prévoyant cette calamité, il a essayé de faire, depuis le début de son pontificat, tout ce qu'il pouvait faire (prières, exhortations publiques, démarches confidentielles réitérées et précises) pour éclairer les esprits sur la gravité de la situation, pour les amener à de loyales et pacifiques négociations sur les seules bases solides et durables de la justice et de l'amour. Aujourd'hui encore, il veut guetter toutes les occasions d'amener les peuples à une paix honorable pour tous, et de soulager les terribles blessures causées par la guerre. Il espère que, dans la conduite des hostilités, on observera les lois d'humanité en se conformant aux stipulations des accords internationaux, que sera exclu l'usage des gaz toxiques et asphyxiants, que les populations civiles seront préservées de toute opération militaire directe, que dans les territoires occupés seront respectés la vie, la propriété, les sentiments religieux des populations.

*Voici, d'après l'*Osservatore Romano *du* 15. 9. 39, *le texte de ce discours prononcé en français.*

Monsieur l'Ambassadeur,

C'est une vive satisfaction pour Nous de recevoir des mains de Votre Excellence les Lettres par lesquelles Sa Majesté le Roi des Belges L'accrédite auprès de Nous comme son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire. Nous voyons dans ces Lettres une expression nouvelle de l'intérêt particulier que Votre Auguste Souverain attache au maintien des étroites et confiantes relations unissant heureusement la Nation Belge à ce Siège Apostolique : relations qui tournent à l'avantage tout ensemble de l'Eglise et de l'Etat. Les paroles dont Votre Excellence a accompagné cet acte solennel sont pour Nous une garantie (Nous

l'attendions avec pleine certitude, mais Nous n'en sommes pas moins touché), que les intentions élevées de Sa Majesté trouveront en Vous la plus entière et la plus fidèle correspondance. En retour, soyez assuré, Monsieur l'Ambassadeur, que Nous, qui voici bien des années déjà avons eu l'occasion de connaître et d'apprécier vos belles qualités d'esprit et de cœur, Nous vous donnerons bien volontiers tout Notre appui, dans l'accomplissement de la haute tâche qui vous est confiée.

Les débuts de cette mission coïncident avec une heure de tension tragique, qui emplit Notre cœur d'une profonde tristesse. Ce qui depuis le dernier conflit mondial était l'angoisse et la terreur des peuples est à nouveau une réalité — la réalité d'une catastrophe incommensurable ! Car cette guerre nouvelle, qui déjà ébranle le sol de l'Europe, et particulièrement celui d'une Nation catholique, aucune prévision humaine ne peut calculer ni quel effroyable potentiel de carnage elle porte en elle, ni quelles seront son extension et ses complications successives. Votre Excellence rappelle à bon droit les efforts accomplis par Son Souverain, jusqu'à la dernière minute, pour sauver la paix menacée et pour préserver les peuples d'Europe des plus graves calamités. Mais, qui donc pouvait être plus ardemment disposé à aider ces généreuses tentatives que le Père commun de la Chrétienté ? Placé, par les devoirs de Notre ministère apostolique, au-dessus des conflits particuliers — et soucieux, dans Notre sollicitude paternelle, du vrai bien de tous les peuples, Nous voyions, avec un douloureux serrement de cœur, s'approcher de jour en jour le cataclysme qui suivrait, comme une conséquence inéluctable, l'abandon du principe des négociations et le recours à la force des armes. Nous n'avons pas à redire Nous-même comment la prévision d'un si grand malheur Nous a accompagné sans cesse depuis le premier jour de Notre Pontificat ; comment, jusqu'à l'instant suprême qui précéda l'explosion des hostilités, Nous n'avons rien omis de ce que Nous pouvions tenter — soit par des prières et des exhortations publiques, soit par des démarches confidentielles, réitérées et précises, — pour éclairer les esprits sur la gravité du péril et pour les amener à de loyales et pacifiques négociations sur les bases, les seules solides et durables, de la justice et de l'amour : justice rendue au plus faible non moins qu'au plus fort ; amour qui se maintienne à l'abri des égarements de l'égoïsme, de sorte que la sauvegarde du droit de chacun ne dégénère pas en oubli, ou négation, ou violation positive, du droit des autres (1).

Aujourd'hui, malheureusement, le grondement du canon, le tumulte des armes combattantes et la rapide succession des faits de guerre sont sur le point de couvrir toutes les autres voix. Les hostilités déjà engagées, dans certains secteurs avec des effets foudroyants, semblent actuellement barrer aux champions de la paix les routes qui hier encore pouvaient paraître accessibles à une bonne volonté réciproque. Dans un tel état de choses, Nous élevons Nos prières vers Dieu qui tient dans sa main les cœurs des hommes, afin qu'il abrège les jours de l'épreuve et qu'il ouvre aux peuples, menacés de malheurs indicibles, des voies nouvelles vers la paix avant que l'incendie actuel ne soit transformé en conflagration universelle.

Puisque Nous sommes, bien qu'indigne, le Vicaire de Celui qui est descendu sur la terre comme le *Princeps pacis* (le Prince de la paix) ; Nous sentant soutenu en outre par les prières des fidèles et réconforté par l'intime certitude d'avoir avec Nous d'innombrables âmes de bonne volonté, Nous ne cesserons pas d'épier attentivement, pour les seconder de tout Notre pouvoir, les occasions qui s'offriraient, avant tout, d'acheminer à nouveau les peuples, aujourd'hui soulevés et divisés, vers la conclusion d'une paix honorable pour tous, en conformité avec la conscience humaine et chrétienne ; une paix qui protège les droits vitaux de chacun et qui sauvegarde la sécurité et la tranquillité des Nations ; et puis, tant que cela n'est pas possible, tout au moins de soulager les terribles blessures déjà infligées ou celles qui le seront dans l'avenir. A ce propos, il Nous plaît de rappeler certaines déclarations, par lesquelles les Puissances belligérantes au commencement du conflit ont publiquement affirmé leur volonté d'observer, dans la conduite de la guerre, les lois de l'humanité et de se conformer aux stipulations des accords internationaux. Nous voulons donc espérer d'une manière spéciale que les populations civiles seront préservées de toute opération militaire directe ; que, dans les territoires occupés, seront respectés la vie, la propriété, l'honneur et les sentiments religieux des habitants ; que les prisonniers de guerre seront traités humainement et pourront sans obstacles recevoir les réconforts de la religion ; que sera exclu l'usage des gaz asphyxiants et toxiques.

Chez un peuple qui a donné à l'Eglise de si admirables héros de charité chrétienne, Nous sommes sûr que Notre appel pour la paix du Christ, pour la justice et la charité dans les relations internationales trouvera toujours des esprits attentifs et bien disposés, des cœurs prêts au sacrifice, des mains secourables. Animé de cette consolante confiance, Nous invoquons la toute-puissante protection de Dieu sur Sa Majesté le Roi et sur toute la Famille Royale, sur le Gouvernement et la Nation Belge, et Nous implorons en particulier les bénédictions divines sur votre Excellence afin qu'elles l'accompagnent au cours de Sa haute mission (1).

---

(1) Ce passage du discours fait allusion à une démarche pontificale du 31 août, veille de l'agression allemande contre la Pologne. Ce jour-là, à 13 h. 15, le cardinal secrétaire d'Etat communiqua aux ambassadeurs d'Allemagne, de France, d'Italie, de Pologne ainsi qu'au ministre d'Angleterre convoqués, une note pontificale à transmettre, le plus tôt possible, à leurs gouvernements respectifs. On y lisait ceci : « Le Saint-Père veut continuer d'espérer que les tractations en cours pourront apporter une solution juste et pacifique que le monde entier ne cesse d'implorer. Au nom du ciel, il supplie les gouvernements d'Allemagne et de Pologne d'éviter à tout prix n'importe quel incident et de s'abstenir de prendre n'importe quelle mesure capable d'aggraver la tension actuelle. Il demande aux gouvernements d'Angleterre, de France et d'Italie d'appuyer sa requête. » (*Osserv. Romano*, 2. 9. 39.)

(1) L'allocution prononcée par le Pape à l'occasion de la cérémonie de remise des lettres de créance du nouvel ambassadeur de Belgique auprès du Saint-Siège, allocution dans laquelle le Souverain Pontife a parlé du conflit européen, a produit une forte impression dans tous les milieux de la Ville Eternelle.

On relève particulièrement comme significatifs des sentiments qui animent le Saint-Père les passages de l'allocution qui soulignent que la guerre ébranle le sol d'une nation catholique — la Pologne — et la remarque touchant « l'abandon du principe des négociations et le recours à la force des armes ».

D'autre part, on note avec une satisfaction émue la volonté de Pie XII d'appuyer de tout son pouvoir les occasions qui pourraient se présenter « d'acheminer les peuples aujourd'hui soulevés et divisés, vers la conclusion d'une paix honorable pour tous, en conformité avec la conscience humaine et chrétienne ».

Enfin, on a enregistré avec émotion les paroles prononcées par le Pape en faveur de l'humanisation de la guerre.

« Pour une politique religieuse »

Tel est le titre d'une étude de M. l'abbé Ferdinand Renaud, ancien professeur à Stanislas, aujourd'hui curé de Saint-Louis-en-l'Ile (Paris), parue dans la Revue des Deux Mondes *(1er août 1939), et que nous reproduisons intégralement* (1) :

Censuré

(1) Seuls les sous-titres sont de *la Documentation Catholique.*

Censuré

L'anticléricalisme en France

Hier et aujourd'hui.

Notre législation religieuse, — comme d'ailleurs nos lois sociales et tant d'autres chapitres de notre législation, — n'a été faite que de pièces et de morceaux, au hasard des circonstances, la plupart du temps dans une atmosphère de combat qui en fit une œuvre passionnée, dépourvue de la sérénité nécessaire à la paix intérieure dont la France a si grand besoin. Aujourd'hui, les passions semblent assez calmées pour qu'on puisse reviser ce travail. L'anticléricalisme a vécu. Il n'existe plus que chez quelques agités attardés. Je n'en prendrai pas pour preuve la « main tendue » des communistes aux catholiques. Ils dépendent vraiment trop étroitement d'un gouvernement étranger qui poursuit systématiquement en recourant sans cesse aux pires persécutions, la destruction de tout sentiment religieux pour qu'on puisse voir dans leur geste autre chose qu'une tactique destinée à endormir, à attirer et à utiliser les catholiques, avant qu'on ne leur règle à eux-mêmes leur compte (1). Mais, depuis des années déjà, et même aux heures les plus ferventes du « Rassemblement populaire », combien de fois

(1) Il est d'ailleurs à remarquer que les parlementaires communistes ont refusé de faire partie, à la Chambre, du « Groupe des Missions » qui, en vue de sauvegarder l'influence française qu'ils représentent dans le monde, poursuit la reconnaissance légale des Instituts missionnaires et la défense de leurs établissements. Cette abstention suffit à nous éclairer sur le libéralisme de ce parti en matière religieuse quand il s'agit non plus de gestes spectaculaires, mais de résolutions pratiques. Il faut noter également, à ce même sujet, que les parlementaires S. F. I. O. ont contraint un des leurs, M. Bloch, député de l'Aisne, à abandonner la vice-présidence de ce groupe et dans une forme telle que les quinze élus socialistes qui en faisaient partie (le groupe compte 200 membres) se sont vus dans l'obligation de le quitter. Depuis, la motion du Congrès de Nantes sur la défense de la laïcité a manifesté de manière encore plus accusée cet état d'esprit. Il est vrai que le parti S. F. I. O., tiraillé par des courants d'opinion si opposés, avait grand besoin de trouver un terrain d'entente sur lequel pût se refaire, apparemment du moins, l'union de ses troupes si sérieusement compromise. Mais la manœuvre était si grossière que les chefs du parti n'osèrent pas paraître à la séance où cette motion fut discutée. On doit en conclure que, si l'anticléricalisme a vécu, il y a bien des politiciens qui restent prêts à le ranimer, pour peu qu'il puisse servir leurs manœuvres parlementaires ou leurs combinaisons électorales. C'est une remarque que le lecteur ne devra pas oublier au cours de cet article ; elle expliquera et légitimera bien souvent la prudence et la réserve de notre position.

n'a-t-il pas été affirmé dans les Congrès radicaux que l'anticléricalisme n'avait plus de raison d'être ? Il n'y a que quelques semaines, le président Herriot soulevait les applaudissements d'une Chambre unanime en faisant monter ses « libres hommages » vers le Chef de la catholicité, et lorsque, peu de jours après, le Pape mourait, au milieu de l'émotion universelle, parmi les témoignages unanimes de vénération et de gratitude attristée qui s'élevèrent de tous les points du monde vers le Saint-Siège, ceux de la France, de son Parlement tout entier et de son gouvernement se distinguèrent par leur déférence, et l'on peut dire par leur ferveur.

C'est aussi bien que rien ne subsiste de ce qui lui a pu servir de raison, ou de prétexte, à l'anticléricalisme d'avant la guerre.

Après la chute de l'Empire, quand il s'agissait pour les « républicains » de s'assurer du pouvoir, ils n'étaient qu'une minorité. Pour dynamique qu'elle fût, cette minorité ne l'aurait pas aisément emporté, si elle n'eût pu faire appel aux passions populaires. Parmi celles-ci, une des plus faciles à soulever est l'anticléricalisme. De sa nature, le Français est frondeur ; il aime que le gendarme soit rossé, il lui plaît que ses maîtres soient houspillés, et ses chefs spirituels comme les autres. Toute notre tradition littéraire le prouve. Par surcroît, que de calomnies n'avait-on pas répandues dans le peuple contre le clergé, que l'histoire partisane entretenait jalousement, étalant et grossissant les tares, mais passant sous silence les services rendus ! En outre, il est bien sûr que le clergé ni les catholiques ne manifestaient une sympathie très vive pour le nouveau régime, même quand il s'affirmait et qu'une opinion de plus en plus unanime le soutenait. C'est que les hommes qui l'incarnaient n'avaient rien dans leurs antécédents qui pût les attirer. Ils s'étaient toujours montrés, dans leurs discours, dans leurs écrits, dans leurs actes même, à mesure qu'ils l'avaient pu, comme les adversaires les plus acharnés de l'Eglise. Plus tard, quand, à la voix d'un grand Pape, les catholiques comprirent que l'opposition au régime était stérile et voulurent se « rallier », à l'heure même où Spuller annonçait « l'esprit nouveau », tous ceux qui avaient à perdre à l'apaisement — d'un côté, ceux qui craignaient de voir s'évanouir leurs dernières troupes ; de l'autre, ceux qui redoutaient que de nouveaux venus ne vinssent leur disputer places et prébendes — s'ingénièrent à faire échouer cette tentative.

La malheureuse affaire Dreyfus fut, pour les uns comme pour les autres, une admirable occasion de ranimer le combat. Sans dramatiser les choses, il n'est pas contraire à la vérité d'affirmer que, sournoisement, par ces moyens obliques qui échappent à ceux-là mêmes qui s'en font l'instrument, les puissances rivales de la France soufflèrent sur le feu de nos discordes religieuses et prirent bien soin de les entretenir pour anémier notre pays par ses luttes intestines. Enfin, à l'intérieur même du pays, ces interminables discussions, qui occupaient toute l'activité politique, n'étaient pas sans servir des intérêts privés, singulièrement puissants, qui s'ingéniaient à les alimenter afin de détourner d'eux l'attention du législateur et des masses. C'est ce que confiait ingénument à Briand un député dont il ne s'expliquait pas le sectarisme anticlérical.

Mais si, comme l'écrivait récemment le *Daily Mail*, « la France est le pays de l'anticléricalisme, elle est surtout, et aux yeux du monde entier, un très grand pays chrétien ». Aussi ne faut-il pas s'étonner du revirement de l'opinion publique en France à l'égard de l'Eglise.

Ce revirement fut, tout d'abord, une conséquence des lois antireligieuses elles-mêmes. Ceux-là même qui l'estimèrent maladroit ou subversif ne purent se garder d'admirer le désintéressement avec lequel l'Eglise renonçait à tant de richesses pour la sauvegarde d'un principe. Tous ces palais épiscopaux, tant de vastes monuments, souvent ostentatoires, lorsqu'ils ne furent plus à la disposition des prélats ou des moines, cessèrent d'être un objet de jalousie facile à exploiter contre eux. De même, lorsque le clergé ne fut plus « fonctionnarisé », n'émargea plus au budget et fut souvent réduit à une condition misérable, des « curés », excitant désormais moins d'envie que de pitié, gagnèrent en sympathie ce qu'ils perdaient matériellement, et bien au delà. Puis vint la guerre. Le clergé, comme tous les citoyens, fut appelé sous les armes. Dans l'ensemble, il fut admirable. Aumôniers, brancardiers, infirmiers ou, plus généralement encore et plus efficacement, hommes de troupe ou chefs de section dans les tranchées, ils ne forcèrent pas seulement l'admiration par leur allant, ils conquirent l'estime et l'amitié de leurs compagnons par leur dévouement et leur esprit de camaraderie. Le « curé » y perdit peut-être de cette fausse considération, un peu superstitieuse, qui s'attache à l'officiant perdu dans le mystère de l'autel et que séparent du reste du peuple son genre de vie et jusqu'à son habit, mais il apparut plus « humain » amical et de bon conseil. Les vieux brocards en usage contre lui depuis le moyen âge s'en trouvaient émoussés ; ils ne répondaient plus aux sentiments de crainte, de méfiance et d'envie qui les avaient inspirés et qui s'étaient évanouis.

Après la guerre, le clergé se tint à l'écart de la politique. Ce fut encore un des éléments de son succès. Sans doute n'oublia-t-il pas que la politique, comme toute autre manifestation de l'activité de l'homme, ne peut échapper aux lois morales et gardienne de la morale, l'Eglise ne manqua pas de rappeler et de défendre les principes qui doivent l'inspirer. Mais elle veilla à ce que le clergé s'abstînt des compétitions électorales et des luttes de parti. Elle rappela même durement à l'ordre en certaines circonstances, ceux de ses fidèles, clercs ou laïcs, qui risquaient de la compromettre sur ce terrain. Le clergé y gagna d'être de moins en moins combattu — mais il faudra du temps pour que les vieilles passions s'apaisent complètement — par les anciens partis en guerre contre lui ; il y gagna aussi de pouvoir se consacrer plus complètement à l'action proprement religieuse et de réaliser sur ce terrain, qui est le sien, des gains importants.

Enfin, dans la lutte qui déchire l'Europe et même le monde, c'est du côté de l'Eglise, avec le Pape et son clergé, que se retrouvèrent les Français. Ils durent bien reconnaître que leur vieil idéal de justice, de liberté, de solidarité et de respect de la personne humaine, pour lequel leurs pères avaient tant lutté, et non sans outrance parfois, n'était au fond que le vieil idéal chrétien et qu'ils le tenaient de l'Evangile lui-même. Dans l'autre camp, où l'on tient pour méprisables et où l'on s'efforce de ruiner tous ces sentiments qui font la grandeur de l'homme, il n'est pas surprenant qu'on s'acharne contre le christianisme, comprenant bien qu'on ne déracinera ceux-là qu'avec celui-ci du cœur des hommes. Devant le péril, instinctivement, les Français se retrouvèrent chrétiens. Le

formules politiques elles-mêmes, auxquelles ils étaient si passionnément attachés, leur semblèrent désormais secondaires. République, monarchie, comme tout cela paraît de maigre importance quand il s'agit de défendre l'idéal des « démocraties » contre celui des Etats totalitaires puisque, aussi bien, c'est du côté des « démocraties que se trouvent les monarchies (1) ! Ce qui compte, c'est de sauvegarder ce qui, aux yeux des peuples libres, représente la raison même de vivre et qui se confond avec notre vieille civilisation chrétienne, ainsi que l'entendait naguère le président Roosevelt, lorsque, aux applaudissements des peuples — et l'on peut dire de tous les peuples, même de ceux dont les applaudissements durent être étouffés et ne purent traduire l'assentiment des cœurs, — il proclamait que la religion était le premier des biens que les démocraties devaient défendre (2).

Une autre cause enfin du revirement qui s'est produit en France, vis-à-vis de l'Eglise, tient à la renaissance même du sentiment religieux que nous pouvons constater dans tous les pays et particulièrement chez nous. Ce renouveau, réaction contre le rationalisme régnant, se manifesta d'abord dans les élites. Son premier champion fut, en France, Ferdinand Brunetière. Les noms de Bergson, de Péguy, de Psichari, de Rivière, de Claudel, de Maritain, de Mauriac et de tant d'autres qu'on pourrait citer, disent assez son importance. De l'élite, ce renouveau gagna les masses. C'est lui qui inspire de magnifiques mouvements ouvriers d'une si haute valeur spirituelle comme la J. O. C. C'est en constatant ce renouveau que M. Denis de Rougemont écrivait si justement : « L'histoire de l'après-guerre aux yeux de nos descendants sera peut-être moins l'histoire des traités et de leur périlleux ajustement, que l'histoire du réveil des religions au terme de l'ère rationaliste (3). » Mais il faut prendre garde que rien n'est plus dommageable pour l'humanité, — on pourrait dire plus terrible, — que les déviations de l'instinct religieux, et c'est encore, même pour ceux qui seraient inaccessibles à d'autres arguments, une raison impérieuse de ne pas entraver l'action, toujours si sage et si mesurée, de l'Eglise.

Comment s'y prendre pour reviser notre politique religieuse ?

La cause est donc entendue. Le temps est venu, — et il est favorable, — de reviser notre politique religieuse et de la réadapter aux circonstances. Mais comment s'y prendre ?

On a parlé de Concordat. Avant d'envisager la question, examinons les divers régimes dans lesquels peuvent se trouver, vis-à-vis l'un de l'autre, l'Etat et l'Eglise. Il y a d'abord celui de la séparation, d'après lequel les deux pouvoirs, temporel et spirituel, doivent s'ignorer. C'est une absurdité parce qu'il est toujours absurde de ne pas tenir compte des faits. Or, l'Eglise est un fait. Le régime de la séparation ne résiste pas aux nécessités de la vie d'une nation. En France, quand on a voulu remettre un peu d'ordre dans la maison, il a bien fallu que la mauvaise humeur le cédât au bon sens et, malgré la position idéologique qu'ils avaient pu adopter, tous les gouvernements ont reconnu qu'il était indispensable d'entretenir des conversations entre Paris et le Vatican et que la manière la plus efficace et la plus digne de mener ces entretiens était de le faire ouvertement, loyalement, plutôt que par des moyens sournois. Si le gouvernement français doit envoyer un message au Pape, — et toute politique réaliste l'exige, — ne vaut-il pas mieux, pour l'honneur de la France, que son représentant soit reçu décemment à la Porte de Bronze, plutôt que de se faufiler par l'escalier de service ? Nous avons donc un ambassadeur auprès du Pape, et le Saint-Siège entretient un nonce à Paris. Seulement, du jour où il en fut ainsi, la séparation avait vécu. Pourquoi avoir peur des mots et ne pas voir les choses telles qu'elles sont ? A tout prendre, d'ailleurs qui pourrait le regretter, même des anticléricaux, s'il s'en trouvait encore, de la plus fougueuse espèce ? Entretenir des relations ne signifie pas nécessairement qu'on s'accorde ni qu'on s'allie. Des relations, il en est de toutes sortes, même de mauvaises : discuter, se plaindre, exiger, menacer s'il le faut, c'est encore entretenir des relations. Ce ne sont pas celles, Dieu merci ! que la France entretient avec le Saint-Siège, et ni l'une ni l'autre des parties n'ont à s'en plaindre ; mais, de grâce, soyons réalistes et, quand il s'agit du pays, ne sacrifions pas le moindre de ses intérêts à la hantise d'une formule, surtout quand celle-ci n'a de dangereux que le sens qu'on lui prête.

Un autre régime est celui du Concordat. Ce fut celui qui, sauf de courtes interruptions, unit la France moderne au Saint-Siège. Il ne fut pas sans avantages, pour la France surtout, car, si dorées qu'elles fussent, — et elles ne le furent jamais que bien superficiellement, — ses chaînes pesèrent toujours assez lourdement sur l'Eglise. Qu'on songe déjà que le Concordat de 1516 donnait aux rois de France le droit de pourvoir aux évêchés vacants. Si ceux-ci étaient devenus des prébendes dont disposait le pouvoir royal au profit des cadets de grandes familles, si, au lieu d'apôtres zélés, l'épiscopat d'ancien régime comptait trop de prélats élégants et distingués, peut-être, mais qui, pour braves gens qu'ils fussent, n'étaient que cela, grands seigneurs laïcs, sans vocation et souvent sans piété, si on vit des Harlay sur le siège de Paris, des Loménie de Brienne à Sens, des Rohan à Strasbourg, c'est le Concordat qui le permit. Il avait si bien faussé les choses que même un roi sincèrement chrétien et pieux comme l'était Louis XVI n'y pouvait plus remédier. On comprend donc que la dénonciation de l'autre Concordat, celui de 1801, qui n'était pas non plus sans ligoter l'Eglise, n'ait pas été trop amèrement regrettée à Rome, abstraction faite de la forme injurieuse selon laquelle M. Combes avait cru devoir procéder à l'opération.

Au moment où la loi de Séparation fut promulguée, se trouvait à Rome un canoniste français des plus éminents. Il fut, un soir, appelé au Vatican par deux personnages déjà importants de la

(1) C'est ce que signifie précisément cette déclaration du leader socialiste belge M. P. H. Spaak : « De républicain, me voilà devenu royaliste. Et croyez-moi, l'on peut être royaliste sans cesser d'être socialiste. » On sait d'ailleurs quel loyalisme ne cessa de manifester vis-à-vis de la couronne le chef du parti socialiste belge Vandervelde.

(2) « La démocratie, disait-il, a été renversée (dans les Etats totalitaires), la liberté de conscience a disparu... Il vient un temps où les hommes doivent s'apprêter à défendre non seulement leurs foyers, mais aussi les principes de foi et d'humanité sur lesquels sont construits leurs Eglises, leurs gouvernements et leur civilisation même. La défense de la religion, de la démocratie et de la bonne foi internationale est une même lutte. Pour sauver l'une, nous devons maintenant nous décider à sauver les autres. »

(3) « L'ère des Religions », dans *le Figaro* du 22 février 1939.

Curie romaine et qui devaient le devenir plus encore par la suite : Mgr della Chiesa, le futur Benoît XV, qui était alors substitut de la Secrétairerie d'Etat, et Mgr Gasparri, qui devait être cardinal et secrétaire d'Etat, et qui était, à cette époque, secrétaire de la Sacrée Congrégation des Affaires extraordinaires, c'est-à-dire, en somme, déjà sous-secrétaire d'Etat. Ces deux prélats, qui venaient d'examiner attentivement le texte définitif de la loi de 1905, que leur avait apporté le *Journal Officiel*, demandèrent au prêtre français quand paraîtraient les « articles organiques » de cette loi. « Mais elle n'en comporte pas, répondit-il. — Comment, reprirent les prélats, il n'y aura pas d'autres dispositions ? Mais c'est la liberté ! » et leur visage, jusque-là soucieux, s'illumina. En revanche, que de fois, par la suite, nos anticléricaux impénitents ne regrettèrent-ils pas cette liberté rendue à l'Eglise ! Lorsqu'il était président du Conseil, Emile Combes avait appelé à la direction des cultes, au ministère de l'Intérieur, un vrai fils de son esprit, M. Chaubard. Celui-ci, fonctionnaire honnête, méticuleux, zélé, était d'une ardeur sans pareille pour rechercher, découvrir et ruiner toute action « cléricale ». Emile Combes passa, la guerre survint, la paix, la reprise des relations avec le Saint-Siège : M. Chaubard était toujours là et même ses services s'étaient accrus, car, comme il restait le dernier organe des institutions concordataires, c'est vers lui, qui était alors rattaché aux 5e et 6e bureaux de l'Administration départementale et communale, que convergeaient toutes les questions religieuses en litige (1). Jusqu'à sa retraite, en 1928, M. Chaubard, qui s'était fait le gardien vigilant des traditions combistes, assista, désolé, à la réorganisation de l'Eglise dans la liberté : « Ah ! ce Concordat, comme il nous manque ! ne cessait-il de répéter. Quelle singulière idée ont-ils eue de renoncer à une arme pareille ! » Que le Concordat, malgré ses avantages, soit un asservissement pour l'Eglise, c'est donc incontestable. Il n'est pas non plus sans inconvénients pour l'Etat. Il risque sans cesse de mêler les questions religieuses à la politique générale. Il procure un moyen de plus à l'opposition de tendre des pièges au gouvernement et de l'embarrasser, et un moyen de choix puisqu'il n'en est pas de meilleur pour exciter les passions populaires. C'est même encore une raison à faire valoir contre la négociation d'un Concordat que cette facilité qu'il y aurait, en France, à ranimer le sentiment anticlérical, malgré l'apaisement très réel qui s'est produit dans le pays.

La signature d'un Concordat, en effet, n'exige pas seulement de délicates négociations, sa ratification nécessite de longues discussions devant le Parlement. Qu'on se rappelle quels désordres elles entraînèrent en Yougoslavie et que, même dans un pays beaucoup moins passionné que la France au point de vue religieux, comme la Bavière, les choses n'allèrent pas sans peine. Que de politiciens, chez nous, auraient intérêt, à l'occasion de pareilles discussions, à ranimer le spectre du « péril clérical » ! Ce ne serait pas sans danger pour le gouvernement de bonne volonté qui tenterait l'aventure et ce serait, à coup sûr, bien dommageable pour la paix religieuse.

(1) Bien qu'on l'ignore généralement, ce même service existe toujours. Il fait partie du service des associations créé en 1931 et rattaché à la direction de la comptabilité, du contrôle et des affaires algériennes. C'est un fonctionnaire des plus distingués, M. Sauret, qui en est chargé.

Il faut convenir aussi que, si un Concordat est un instrument satisfaisant pour les chancelleries, il se révèle, à l'usage, surtout avec l'esprit de notre temps, bien rigide et mal adapté aux nécessités d'une société qui se transforme si vite et doit fréquemment résoudre de nouveaux problèmes. La vieille notion des traités éternels, — qui ne furent, au demeurant jamais éternels qu'un temps, — correspond de moins en moins aux conditions de notre époque. C'est ce qu'avaient compris, après la dernière guerre, certains artisans du traité de paix qui avaient prévu une procédure pour les modifications successives qu'il faudrait éventuellement y apporter. Et c'est peut-être parce qu'on n'a pas su profiter de ces dispositions qui assouplissaient si heureusement le traité, que l'Europe se trouve aujourd'hui en si grand danger. Pour les relations entre l'Eglise et les Etats il en va de même que pour les relations entre les Etats eux-mêmes : au lieu de s'enchaîner dans des formules rigides et bientôt sans vie, ne vaut-il pas mieux, par d'incessantes négociations sur chacune des questions, à mesure qu'elles se posent, remettre continuellement au point la situation réciproque des puissances temporelle et spirituelle ?

Qu'on ne dise pas que nous affichons ainsi un trop grand mépris de la parole donnée et des signatures apposées au bas des conventions. Il faut être réaliste : un Concordat, comme tout traité, ne vaut qu'autant qu'on peut compter sur la bonne foi et la bonne volonté des parties contractantes ; mais c'est alors justement que les signatures et toute la solennité de l'appareil diplomatique sont inutiles. Quand les parties sont de bonne foi, les choses se règlent toujours selon l'équité. Si l'une des parties n'est pas résolue à respecter les droits de l'autre, ce n'est pas une signature qui l'arrêtera. On l'a vu en France quand, au début du siècle, notre gouvernement a brutalement et unilatéralement, dénoncé le Concordat. Et, depuis, que sont devenus les Concordats allemand, bavarois, autrichien, italien ? Les gouvernements totalitaires n'ont pas pris la peine de les dénoncer, — cela, c'est la menace qu'ils conservent ; ils les ont, plus hypocritement, vidés de leur contenu.

Reste un troisième régime possible entre l'Eglise et l'Etat. C'est celui des relations mutuelles honnêtes et loyales, respectant l'indépendance réciproque des deux pouvoirs mais sans prétendre les enchaîner l'un à l'autre. C'est, en somme, le régime qui existe actuellement en France et dont personne ne semble avoir à se plaindre ; car l'Eglise reste sur son terrain sans empiétement sur le domaine de l'Etat auquel elle apporte loyalement le secours de ses « forces morales et spirituelles », et, de son côté, le gouvernement ne laisse en aucun pays l'Eglise plus libre et plus indépendante que chez nous. Sans doute, cette indépendance ne peut-elle être, en pratique, absolue. C'est dans le cadre de la nation que l'Eglise doit vivre et s'organiser. Il peut en résulter, sinon des conflits, quelques difficultés d'adaptation. C'est à les résoudre que doivent servir les relations diplomatiques. Les conversations, pour ainsi dire ininterrompues, qu'elles permettent offrent un régime autrement souple et capable de répondre aux exigences sans cesse renouvelées de la vie commune qu'un traité qui prétend enfermer à jamais dans sa rigidité les rapports de deux puissances obligées à des contacts permanents.

Telles qu'elles existent, il n'y a donc qu'à profiter des relations que la France entretient avec le Saint-Siège, et réciproquement, pour étudier

résoudre les divers problèmes que pose la politique religieuse chez nous.

Il importe d'ailleurs de se convaincre, avant d'aller plus avant, que l'une et l'autre des deux puissances, la France et l'Eglise, gagneront en tranquillité et en sécurité à régler les questions qui se posent entre elles sur le terrain du droit commun au lieu de recourir à une législation d'exception. Pour le gouvernement, cela constitue une assurance de ne pas être harcelé par des interpellations sur les affaires « cléricales » qui offrent toujours, en France particulièrement, un aliment facile aux oppositions à bout de ressources.

L'Eglise, en revanche, y trouve cette force, habitant la maison commune, qu'on ne peut ébranler celle-ci sans alerter aussitôt et grouper autour d'elle pour la protéger l'ensemble du pays, intéressé comme elle à la défense du bien de tous. Elle manquera d'y gagner peut-être certains avantages et quelques privilèges qu'on ne verrait sans doute pas d'inconvénient à lui accorder. Mais l'histoire ne lui a-t-elle pas appris ce que valent ces faveurs ? Elle n'y perdrait pas seulement de la popularité qu'elle a reconquise, elle y aliénerait de son indépendance. Il y a quelques années, alors que, dans certains milieux, on ne constatait pas sans un étonnement un peu inquiet le renouveau religieux en France, un de nos hommes d'Etat des plus subtils et comblé des dons les plus divers disait à un prêtre de ses amis : « J'ai envie de faire quelque chose pour le clergé. Ma position au Parlement me permet bien des audaces. Je vais demander qu'on inscrive au budget un traitement pour les prêtres de France. Je l'obtiendrai. — Il vous est donc si nécessaire d'asservir le clergé ? » fut toute la réponse de son interlocuteur dont notre ministre attendait une réaction plus enthousiaste.

Que gagnerait, en effet, le clergé à recevoir un traitement qui, de toute façon, mais surtout dans notre situation financière, ne pourrait être qu'insignifiant ? Le gouvernement, en retour, considérerait le prêtre comme un fonctionnaire obligé à la plus complète docilité, les masses lui reprocheraient d'obérer le budget, beaucoup de fidèles prendraient vite l'habitude d'estimer que le traitement fourni par l'Etat, si minime et si insignifiant qu'il soit, suffit à l'entretien de leurs prêtres et les dispense d'y pourvoir. Qu'on ne « fonctionnarise » donc pas le clergé ni par le moyen d'un traitement ni autrement. Ni l'Eglise ni l'Etat n'ont à y gagner. Et qu'on ne dise pas que leurs relations, qui sont indispensables, en seront moins faciles. L'affectation de nos hommes publics à ignorer le clergé est ridicule et néfaste. Elle doit cesser, mais est-il nécessaire, pour qu'elle cesse, de faire de l'évêque ou du curé un fonctionnaire ? Le préfet, le maire, le gouvernement lui-même ne peuvent-ils entrer en contact avec eux sans cela ? Le gouvernement ignore-t-il M. Jouhaux ou M. Gignoux ? Ignore-t-il les représentants de la grande industrie, du commerce, de la Banque, des Syndicats qui, pour ne pas être des fonctionnaires, n'en représentent pas moins des grandes forces du pays ? L'Eglise en est une autre. Il n'est pas plus difficile pour les pouvoirs publics de traiter avec ses représentants.

La question des religieux.

C'est donc dans le cadre du droit commun, en dehors de tout privilège, et par le simple moyen des relations diplomatiques existantes, sans autre appareil, qu'il faut résoudre les problèmes que pose la politique religieuse française et qui d'ailleurs se ramènent essentiellement à deux questions : celle de la propriété ecclésiastique et celle de l'école. « Et la question des religieux ? » nous demandera-t-on. Nous n'oublions pas leur sort, puisque c'est leur situation même qui a été l'occasion de cet article, mais nous estimons que le problème des religieux ne se pose pas, qu'il ne doit pas se poser. Il y a, en France, un problème des Associations, une loi sur les Associations, les syndicats, les Sociétés, à reviser, à remettre au point ; il ne doit pas y avoir de problème des religieux.

Du fait qu'ils constituent un groupement, les Instituts religieux doivent être soumis à des dispositions légales particulières comme toute autre Association, mais pas plus qu'une autre. Une Association ne peut posséder comme une simple personne physique. Ses biens doivent être soumis à un régime différent et à une fiscalité spéciale, tout le monde le comprend. Il ne peut en aller autrement pour les Congrégations, mais, de ce point de vue, c'est le même problème qui se pose que pour toute autre Association, et il doit être résolu dans le même esprit. Tout au plus cette solution pourrait-elle comporter quelques modalités spéciales que permettrait une mise au point légale de la propriété ecclésiastique en général. Une Association doit aussi être soumise à une police particulière différente de celle qui régit les individus. Cela s'impose du fait qu'elle représente une force qui peut devenir redoutable pour l'Etat.

Tout gouvernement a non seulement le droit, mais le devoir de ne pas laisser s'organiser une puissance qui puisse contre-balancer la sienne et faire échec à son autorité. Il doit donc contrôler le genre d'activité de tout groupement, veiller à ce qu'il ne contrevienne pas aux lois de la morale et ne mette pas en danger la sûreté de l'Etat. C'est vrai pour les Congrégations, mais comme ce l'est — et bien plus encore — pour les syndicats, pour les grandes Sociétés, pour tant de groupements qui, dans notre monde actuel, ont infiniment plus de puissance que n'en pourront jamais retrouver les Congrégations religieuses. A qui fera-t-on croire que les Bénédictins, les Chartreux ou même les Jésuites peuvent avoir sur le gouvernement les moyens de pression de la C. G. T. ? Peut-on dire que la prédication des congréganistes — si accordée et insidieuse qu'on la suppose, — peut disposer de l'opinion comme certains groupements ? Que l'Etat soit vigilant, qu'il assure sa défense contre l'omnipotence que peuvent acquérir les associations de tout genre, rien n'est plus légitime ; mais il n'y a pas, en cet ordre de choses, à témoigner d'une méfiance particulière ou d'une plus grande sévérité à l'égard des religieux, tant s'en faut ! Ce fut un non-sens et une erreur de la part du législateur d'exclure les Congrégations des dispositions générales de la loi de 1901 sur les associations et de les soumettre, sous un titre spécial de cette même loi, à des dispositions particulières.

En réalité, cette loi de 1901 a été, qu'on nous permette l'expression, bâclée, — comme tant d'autres de nos lois d'ailleurs. Elle ne fut ni étudiée ni mûrie ; le législateur n'eut d'autre but, dans un temps de passion anticléricale, que de donner satisfaction à l'opinion publique en brimant les moines, — peut-être même avec l'arrière-pensée de les sauver d'un plus grand danger, car je crois bien que cette pensée de bienveillance ne fut pas étrangère à Waldeck-Rousseau. Il eût fallu alors refondre sérieusement, et avec une sérénité que l'époque ne permettait guère, toute notre législation sur les associations,

y compris les syndicats et les Sociétés. On se contenta d'une loi superficielle qui n'était qu'un prétexte à étrangler plus ou moins les Congrégations religieuses. En fait, si c'était une œuvre de politiciens, cela n'avait rien à voir avec la politique, ce n'était pas une œuvre de réalistes, c'était une satisfaction donnée à une « idéologie ». Et l'on sait, par une expérience qui a, tant de fois, coûté si cher à la France, qu'il n'y a rien de pire que l'influence des « idéologies » dans la conduite des affaires publiques. En somme, et l'aveu en tomba bien souvent de la tribune du Parlement, lors de la discussion de la loi, on voulait punir les religieux de leurs trois vœux, d'obéissance, de pauvreté, de chasteté. Par cela même, ils cessaient d'être des hommes, répétait-on, puisqu'ils aliénaient leur liberté. Comme si l'Eglise, à notre époque, disposait, pour contraindre les moines à respecter leurs vœux, de moyens de coercition qui ne fussent pas du seul domaine de la conscience, — celui justement où l'Etat n'a pas à intervenir! Comme s'il n'y a pas pour l'homme de plus éminente dignité et de plus entière liberté que de se libérer soi-même, comme les moines le pratiquent par les vœux, de tout ce qui fait si souvent l'esclavage de l'homme!

Que l'Etat ne se mêle donc plus de ce qui n'est pas de son ressort. Il restera ainsi fidèle au principe, dont il se réclame si ardemment, de la laïcité telle que la définissait Paul Deschanel : « En aucune façon la laïcité n'est et ne doit être, disait-il, autre chose que la réserve d'un Etat incompétent pour entrer dans un domaine qui n'est pas le sien. » Aussi l'Etat doit-il ignorer les mobiles qui, dans l'intime de leur conscience, poussent les hommes à s'unir pour travailler à une même entreprise ou pour vivre en commun. Qu'il s'inquiète seulement des répercussions que peuvent avoir ces groupements sur sa propre sécurité et sur la vie de la nation. Que des dispositions légales assurent le contrôle de toutes les Associations, syndicats, Sociétés, etc., les Congrégations religieuses, qui ne sont pas des groupements les plus redoutables, nous l'avons vu, n'étant pas traitées plus sévèrement que les autres.

Le vrai problème qui se pose au sujet des religieux se ramène donc, en somme, à celui de la propriété et il n'est pour ainsi dire, pas différent de celui de la propriété ecclésiastique en général qui, du reste, n'a guère à se distinguer non plus de celui de la propriété des Associations, nous allons le voir.

Le problème de la propriété ecclésiastique.

Le problème de la propriété ecclésiastique en France a déjà été résolu partiellement par le statut légal qu'ont donné à l'Eglise chez nous les Associations diocésaines. Celles-ci furent le résultat de conversations qui restent le modèle de négociations menées pacifiquement, sans débats, et qui, par cela même, contribuèrent puissamment à calmer les esprits et à assurer la paix religieuse dont la France jouit actuellement.

Sans émouvoir l'opinion et sans soulever de discussions parlementaires qui eussent pu être exploitées pour réveiller la passion anticléricale dans certains groupes, comme cela ne manqua pas de se produire à propos des interpellations sur le rétablissement de l'ambassade auprès du Saint-Siège, les négociateurs réussirent à donner satisfaction aux légitimes exigences de l'Eglise dans le cadre de nos lois.

Mais, pour bienfaisante qu'ait été la constitution des Associations diocésaines, celles-ci ne peuvent suffire à résoudre tout le problème de la propriété ecclésiastique.

D'abord, elles n'offrent aucun abri aux propriétés des Congrégations religieuses, mais même, en ce qui concerne le clergé séculier, elles ne lui permettent pas de posséder autre chose que des biens strictement cultuels à l'exclusion de tous les établissements charitables, scolaires ou autres, nécessaires à son apostolat. Encore, en ce qui concerne ces biens purement cultuels, la législation en vigueur impose-t-elle aux Associations diocésaines des restrictions telles — par exemple, pour recevoir des legs et pour acquérir, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles — que la vie de l'Eglise ne peut s'en satisfaire.

Il faut reconnaître d'ailleurs que, dans ces dispositions, ce n'est pas tant la passion anticléricale qui a inspiré le législateur ; c'est la crainte, on pourrait dire la terreur, de la mainmorte qui lui suggérait ces restrictions comme à l'égard de n'importe quel groupement. Ce n'est, on se le rappelle, que le 12 mars 1920 que la loi accorda la capacité civile aux syndicats.

La reconstitution des biens de mainmorte a toujours fait l'épouvante du législateur français. Il faut, du reste, reconnaître que la mainmorte fut une des plaies de l'Ancien Régime et, comme les biens de mainmorte, qui groupaient une si grande partie de la propriété foncière de la France — la cinquième partie, disent certains historiens, — relevaient tous, théoriquement du moins, de l'Eglise, c'est contre elle surtout que la méfiance a continué à s'exercer.

A examiner froidement les choses, on s'apercevrait que, tant que l'Eglise eut réellement la disposition de ces immenses propriétés, ce fut un bienfait pour le pays. Les terres étaient admirablement cultivées. Les paysans, traités avec une bonté toute fraternelle par leurs maîtres, qui étaient aussi leurs compagnons de travail, y vivaient mieux que partout ailleurs. La situation ne changea que lorsque le pouvoir civil qui, en vertu du Concordat, put disposer de ces biens en pourvut ses créatures. C'est alors que les revenus des riches abbayes devinrent la récompense des serviteurs de la Couronne ou, pour de simples courtisans, le témoignage de la faveur royale. Les bénéficiaires de ces largesses, les fameux abbés commendataires, si souvent étrangers à l'Eglise — parfois même, comme cela se vit au XVIIIe siècle, ses adversaires, — n'eurent d'autre souci que de toucher les revenus de leurs terres, des dîmes et autres servitudes qui y étaient attachés, et de dépenser le moins possible pour l'entretien de ces biens dont ils n'étaient que les usufruitiers. La vie des moines fut rendue impossible et les monastères se vidèrent, les paysans devinrent misérables, les immeubles tombèrent en ruines, les terres furent de plus en plus laissées en friche. Les biens de mainmorte furent alors évidemment une cause de misère. On en tint rigueur à l'Eglise. Elle n'était que la première victime d'un état de choses déplorable.

Aujourd'hui ces inconvénients ne sont plus à craindre. Les grands biens fonciers ne peuvent plus être, étant donnée la fiscalité des Etats modernes, des sources de richesses qui risquent de s'accroître sans cesse, de devenir improductives et d'être une cause de misère pour le pays. Quant aux biens mobiliers, chacun sait comme ils sont fragiles. Il n'est pas nécessaire que les hommes d'Etat inventent la monnaie fondante, elle se charge de fondre toute seule. D'ailleurs quelles seraient donc les ressources de l'Eglise, à notre époque, si considérables qu'on

les imagine, à côté de celles que détiennent les « Congrégations économiques » ou les syndicats ? Qu'on songe seulement qu'il y a quelques mois, au temps de sa prospérité, la C. G. T. comptait plus de 5 millions de cotisants qui lui versaient, en moyenne (1), 10 francs par mois, ce qui constituait un revenu annuel d'au moins 600 millions !

Que l'Etat revise donc les lois relatives à la propriété des Associations et y mette un peu d'unité. Dans cette réforme générale, les Congrégations religieuses et les établissements ecclésiastiques devront être traités comme les autres groupements, sans restrictions, sans entrave à leur liberté, sans obstacle aux principes internes qui les régissent. Qu'ils bénéficient, comme tout autre groupe social, des dispositions plus libérales, et qui gagneraient à le devenir plus encore, dont les pouvoirs publics font preuve à l'égard des Associations en général, particulièrement en ce qui concerne leur patrimoine et leurs ressources. Sans doute l'Etat a-t-il le droit de protéger une source de ses revenus — impôts, droits de succession et autres — dont la mainmorte risque de le priver. L'Eglise ne se plaindra pas, à ce point de vue, d'avoir à contribuer, pour sa part et dans la même mesure que toute autre catégorie de citoyens, à l'entretien de l'Etat, puisque, comme eux, elle bénéficie de ses services. Mais elle a le droit d'être traitée avec équité et sans plus de rigueur que les syndicats ou que les Sociétés financières. Le droit commun, avec les différenciations qu'exige la diversité des situations, mais avec une foncière égalité de principe, voilà ce qui s'impose.

A l'heure actuelle, pour posséder la plupart des biens qui lui sont indispensables, l'Eglise, en France, est encore dans la nécessité de tourner la loi et de recourir à des expédients. Lorsque notre pays, échappant enfin à l'emprise d'un individualisme outrancier, stérilisant et d'ailleurs périmé, se sera donné la législation qu'exige la vie des Associations dans notre société contemporaine, il n'y aura qu'à laisser l'Eglise prendre la place qui lui convient dans le cadre général de nos lois. Si quelques précisions ou quelques assurances sont nécessaires, il sera aisé, comme cela s'est fait pour les Associations diocésaines, d'en faire l'objet des conversations que permettent les relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège sans engager sur le forum une discussion que rien n'exige et qui, facilement exploitée, risquerait de troubler l'opinion publique. Pourquoi ne pourrait-on concevoir, par exemple, que notre législation soit telle qu'elle permette à l'Eglise de trouver la capacité civile pleine et entière qui lui est nécessaire dans une Association générale constituée par l'ensemble de l'épiscopat français, ou par un certain nombre de ses membres qu'il déléguerait à cet effet, à moins qu'il ne préfère établir des Associations de provinces ecclésiastiques constituées de même par les évêques intéressés ? Qu'on ne se récrie pas qu'une semblable institution ne serait pas démocratique. Est-il dans les attributions de l'Etat de « démocratiser » l'Eglise ?

Et, puisqu'il est ici question d'un élargissement de notre législation relative à la capacité civile des personnes morales, souhaitons que ce soit pour le législateur l'occasion d'introduire dans notre droit français la « Fondation » telle qu'on la trouve dans le droit anglais ou dans le droit américain, ou telle encore que la nouvelle législation turque vient de l'emprunter au droit suisse (1).

Ce régime, qui a fait ses preuves, libérerait notre législation des Associations d'entraves qui n'ont d'autre objet que de donner satisfaction aux vieux préjugés que nous a légués le droit romain, incapable de concevoir l'existence d'un bien en dehors d'une personne qui le possède.

Dans le droit anglais ou américain, la *Fondation* (2), ou, selon le terme anglais, le *Trust*, est un patrimoine d'affectation, créé par acte entre vifs ou par acte testamentaire, géré par un *Trustee*. Le Trustee est contitué par les personnes physiques que le fondateur a désignées pour employer les fonds aux fins qu'il a définies. Ces trustees peuvent se perpétuer, soit que le fondateur ait lui-même désigné les personnes qui succéderont à leurs membres venant à disparaître, soit que les membres survivants du trustee effectuent eux-mêmes cette désignation, cette dernière solution étant de droit commun en l'absence d'une manifestation de volonté spéciale du fondateur. Naturellement les revenus du capital et, s'il y a lieu, le capital lui-même doivent être employés par le trustee suivant les conditions précisées dans l'acte de création du trust et les tribunaux en surveillent avec soin la constitution et le fonctionnement. Ces trusts peuvent être créés dans l'intérêt des particuliers, mais surtout — et ils se trouvent alors favorisés — dans l'intérêt d'œuvres charitables, religieuses, scolaires ou philanthropiques de toute nature. Une fois constitués, ces trusts peuvent bénéficier de libéralités qui augmentent leurs ressources. A cet effet, l'*Endowment Fund* permet à quiconque de faire les donations qu'il désire en les mettant à la disposition des trustees au profit des trusts déjà existants, ou bien en les affectant à des modalités particulières (3).

Satisfaction peut donc être aisément donnée aux exigences vitales et légitimes de l'Eglise dans le cadre du droit commun adapté aux conditions de

---

(1) Les cotisations, variables selon la profession et selon les organismes locaux, sont, en effet, de 8 à 12 francs par individu et par mois.

(1) On peut consulter utilement à ce propos les ouvrages de Saleilles, qui avait tant fait, — mais en vain, hélas ! — pour introduire la *Fondation* dans le droit français : note au Sirey 1894, 2 185 ; personnalité juridique, 2e édit. 1912 et, particulièrement, dans le *Bulletin de la Société d'études législatives*, numéro 6, de 1906, pp. 467-493, et numéros 5-6 de 1908, pp. 357-421, l'étude qu'il a publiée sous le titre « Rapport préliminaire sur le projet relatif aux fondations ».

(2) Bien entendu, un certain nombre de nuances diversifient le droit anglais et le droit américain, et le droit américain lui-même n'est pas unifié ; il peut, comme on le sait, varier selon les Etats de l'Union. C'est donc une synthèse des dispositions qui régissent les trusts dans les pays de langue anglaise que nous esquissons ici à titre indicatif.

(3) Notons, en outre, sans pousser l'espoir jusqu'à penser que des dispositions aussi libérales puissent être de sitôt adoptées chez nous, que, s'il n'y a pas de principe général soustrayant au droit commun fiscal les œuvres que nous avons mentionnées, en fait, les lois de l'Empire britannique et celles des divers Etats de l'Union américaine contiennent presque toujours des exonérations très larges à leur profit. On peut même dire qu'aux Etats-Unis ces œuvres sont exemptes de tous impôts. Non seulement elles échappent à des taxes spéciales, comme en France, la taxe de mainmorte, mais elles ne payent pas d'impôts sur le revenu ni d'impôt foncier ni de taxe mobilière. Les donations faites à ces œuvres par testament ou par acte entre vifs sont exonérées de tous droits et les contribuables peuvent, dans certaines limites, déduire de leur déclaration d'impôt général sur le revenu les sommes qu'ils ont versées aux œuvres parce qu'elle reconnaît que les charges qu'elles assument seraient, à leur défaut, supportées par la collectivité.

la vie contemporaine et débarrassé des préjugés qui paralysent encore notre législation relative aux Associations.

Le problème scolaire.

La solution de l'autre problème, le problème scolaire, apparaît plus difficile. On s'y trouve tout de suite engagé dans des luttes « d'idéologies » et il n'est peut-être pas de question plus propre que celle-là à passionner l'opinion. Si l'on veut sauvegarder la paix intérieure et particulièrement la paix religieuse, il ne faut donc s'aventurer sur ce terrain qu'avec la plus grande prudence.

Il est cependant indéniable que l'Eglise ne peut pas s'accommoder de la situation qui lui est faite chez nous au point de vue scolaire. Nous le comprenons aisément, à considérer ce qui se passe dans les pays totalitaires. Il n'est pas un Français que ne révolte leur prétention à s'asservir les consciences en façonnant, sans échappatoire possible, l'esprit et l'âme de la jeunesse selon leur doctrine et leurs principes. Devant une pareille atteinte à ce qui fait la dignité de l'homme, il n'est pas un Français qui n'estime que cette liberté de conscience qui exige déjà la liberté de l'éducation, ne soit la première et la plus précieuse des libertés. Or c'est chez nous comme là-bas, cette liberté que défend l'Eglise, quand elle réclame la liberté de l'enseignement. Mais, il faut bien le reconnaître, chez nous, cette liberté, inscrite dans nos lois, n'est qu'un leurre et le respect des consciences à l'école est trop souvent méconnu.

L'Etat a incontestablement le droit — et c'est même un de ses premiers devoirs — de surveiller l'école, de sauvegarder l'exactitude de la fréquentation scolaire, de s'assurer de la dignité et de la compétence des maîtres en même temps que de la valeur de leur enseignement. L'Etat a même le devoir de contrôler cet enseignement, de veiller à ce qu'il ne risque pas de porter atteinte à l'ordre public et n'aille pas à l'encontre des grands principes de la morale universelle.

Mais, en France, l'Etat est allé bien au delà; il s'est fait maître d'école et c'est, à ce point de vue, notre pays qui a donné l'exemple — un exemple dont il n'a pas à se louer qu'il soit suivi — aux autres nations. Or, l'Etat, en France, n'est pas, malgré ses déclarations, un maître d'école neutre, c'est, dans trop de cas, un maître d'école anticlérical. Il est indéniable que les hommes politiques qui ont façonné l'école primaire publique et que tout le haut personnel à qui ils confièrent ses destinées ont voulu en faire un instrument de déchristianisation. L'Ecole normale primaire devint l'antiséminaire et l'instituteur l'anticuré. Les hostilités ouvertes, il est bien certain qu'il y eut, du côté du presbytère et de ses partisans, des maladresses et des contre-attaques qui ne firent qu'exaspérer les esprits. Il est sûr que, bien souvent, dans les régions restées plus attachées aux traditions catholiques, l'instituteur public, non seulement combattu, mais repoussé de tous, effroyablement seul et méprisé, eut à passer de bien mauvais jours. La charité eût certainement exigé qu'on le traitât autrement, mais il est bien difficile de faire la part de la charité et même de la justice en pleine bataille, quand les passions sont déchaînées et surtout lorsque l'enjeu de la lutte est ce que des catholiques estiment le plus au monde : l'âme de leurs enfants. Les responsables de cette lutte inexpiable, ce sont les politiciens qui l'ont déchaînée, les uns, ce sont les moins coupables, pour le triomphe d'une « idéologie » avec laquelle ils identifiaient le salut même de la nation, les autres, et ceux-là sont impardonnables, dans l'unique dessein d'assurer leur succès électoral. Ces luttes ont créé un état d'esprit qui ne fait que s'apaiser et encore seulement en certaines régions. Il fallait bien que l'Eglise et ses fidèles réagissent et défendissent les intérêts spirituels de leurs enfants. En face des écoles publiques qui, au demeurant, n'étaient en général que les anciennes écoles chrétiennes laïcisées, l'Eglise dépouillée rouvrit des écoles à elle et organisa, comme elle put, l'enseignement libre catholique. La concurrence qui en résulta ne fut pas pour diminuer le mal et la division de notre jeunesse, qui en fut la conséquence et qui se prolonge dans le pays, est une de nos principales causes de dissensions et de faiblesse.

On ne peut cependant pas demander à l'Eglise de renoncer à ses écoles. Ce n'est pas, comme certains le prétendent, que l'enseignement profane soit, à proprement parler, de sa mission directe. C'est une exégèse pitoyable que celle qui fait de l'ordre du Christ : « Allez, enseignez toutes les nations » autre chose que la charge de la prédication de l'Evangile, comme s'il avait été dit aux apôtres d'enseigner le calcul et l'orthographe. Mais, comme la formation de l'esprit, qui tient pour une bonne part au premier enseignement, n'est pas sans influence sur les dispositions religieuses de l'homme, l'Eglise ne peut se désintéresser de cet enseignement et quand ceux qui le dispensent ont pour but de ruiner la foi dans les âmes et de stériliser en elles toutes dispositions religieuses, le premier devoir de l'Eglise est de soustraire ces âmes à cette sorte d'enseignement. Il faut le reconnaître loyalement et dénier purement et simplement à l'Eglise le droit d'exister ou lui permettre de sauvegarder dans les âmes les principes chrétiens. En dehors de cela, il ne peut être qu'hypocrisie. Mais cet enseignement dont l'Eglise ne peut se désintéresser est pour elle — et c'est là qu'est le problème — une trop lourde charge. Si l'enseignement secondaire libre se suffit à peu près, l'enseignement primaire est ruineux pour l'Eglise. Elle y épuise ses principales ressources et, si elle n'est pas authentique, on peut estimer du moins vraisemblable cette réponse d'un parangon de l'anticléricalisme à ses collègues de la Chambre qui lui reprochaient de ne pas s'associer à eux pour réclamer le monopole de l'enseignement : « En supprimant la liberté de l'enseignement et donc l'enseignement clérical, on libérerait trop de ressources que l'Eglise emploierait à des œuvres plus dynamiques ! » L'Eglise peut donc toujours ouvrir et entretenir des écoles chrétiennes, mais elle s'y ruine, et cette situation est d'autant plus odieuse qu'elle est fondée sur une injustice puisqu'elle oblige les catholiques à payer, en même temps que l'enseignement qu'ils veulent faire donner à leurs enfants, l'enseignement public dont ils ne tirent pas profit.

Mais comment remédier à cet état de choses ? Une solution a été préconisée qui semble évidemment satisfaire à l'équité. C'est la répartition proportionnelle scolaire. Elle consisterait à prélever sur le budget de l'éducation nationale les subventions nécessaires à chaque école publique ou libre, au prorata de sa population scolaire. Idéalement, on ne peut pas envisager de solution plus juste, mais, en fait, car tout est là, est-elle possible ? Serait-elle heureuse ?

Il est bien évident que, dans l'état actuel des esprits, on ne pourrait pas obtenir du Parlement le vote d'une loi consacrant cette réforme. L'obtien-

drait-on que ce ne pourrait être qu'après des débats si violents et si passionnés que la paix religieuse du pays ne manquerait pas d'en être troublée, comme elle le serait même, à mon sens, par la moindre campagne entreprise en France pour essayer de gagner l'opinion publique à cette cause.

Dans son application, d'ailleurs, le système ne serait pas non plus sans graves inconvénients. Les écoles catholiques recevraient leur part du budget de l'éducation nationale, mais les autres écoles libres ne devraient-elles pas non plus bénéficier des mêmes dispositions ? Jusqu'où irait-on ? Où commencerait l'enseignement subversif qui ne mériterait pas d'être subventionné ? Alors que les socialistes ont été au gouvernement et peuvent y être de nouveau portés, refuserait-on leur part aux écoles que fonderaient les Comités S. F. I. O. pour y dispenser la pure doctrine marxiste ? Et puis, quelle âpreté n'aurait pas la concurrence des écoles rivales, et qui prendrait un caractère d'autant plus odieux qu'il ne s'agirait plus seulement d'enlever à l'adversaire un élève de plus, mais aussi l'avantage pécuniaire qu'il représente ? Ne voit-on pas l'agitation qui en résulterait dans le pays ? Tous les quatre ans, la vie publique se trouve suspendue, bouleversée et souvent compromise par la passion électorale et les revirements qu'entraîne ou risque toujours d'entraîner une consultation populaire. C'est chaque année, dans tous les villages de France, que des luttes du même genre, et peut-être plus âpres encore, ne manqueraient pas de se reproduire, quand il s'agirait de fixer, pour chacune des écoles rivales, le nombre de ses élèves et, par conséquent, la subvention qui lui revient. Quelles pressions ! Quels marchandages ! Et aussi, comme en politique, quels revirements toujours possibles qui entraîneraient d'une année sur l'autre la ruine d'une école et, par conséquent, la désorganisation de toute une population scolaire ! On sait comme l'opinion est versatile. Il suffira d'une campagne habilement menée par un nouveau maître plus liant, plus persuasif, pour transporter d'une école dans l'autre une grande partie des enfants. L'école jusque là prospère, privée d'une grande partie de ses subventions, devra réduire ses classes : l'autre, brusquement favorisée, devra en improviser de nouvelles et l'année suivante, tout sera peut-être à refaire en sens inverse. Croit-on que la dignité de notre enseignement y puisse gagner et surtout l'instruction de nos enfants ?

Le mieux ne serait-il pas alors de poursuivre une réforme moins ambitieuse et déjà améliorer, s'il est possible, notre régime actuel ? Essayons d'abord de donner à l'école publique un caractère tel qu'elle offre moins de prise aux susceptibilités catholiques. Ce serait déjà pour l'Eglise une immense satisfaction. Le nombre des enfants qui fréquentent l'école primaire publique, en France, est, en effet, infiniment plus grand que celui des élèves des écoles chrétiennes. L'Eglise ne peut donc se désintéresser du sort de ces enfants qui forment, et de beaucoup, la plus grande partie de la jeunesse. Si elle a intérêt à ce qu'une élite religieuse soit formée dans ses propres écoles, elle ne semble pas avoir un intérêt moindre à ce que la masse ne soit pas déchristianisée dans les autres écoles.

Dans sa très grande majorité, notre personnel de l'enseignement officiel primaire est vraiment de premier ordre. A une valeur pédagogique hors ligne, il joint, presque toujours, un dévouement admirable. Pourquoi faut-il que ces qualités exceptionnelles soient si souvent gâchées par un fond d'anticléricalisme et même d'irréligion agressive qui transforment nos instituteurs et parfois nos institutrices en partisans et en font des agents de division de la grande famille française ? Sans doute est-il une grande partie de leur enseignement qui échappe à toute critique de ce point de vue. Il est bien sûr que ni le calcul ni l'orthographe ne prêtent facilement aux professions de foi ni même aux simples insinuations qui ruinent toutes dispositions religieuses dans les âmes enfantines ; mais quel autre champ d'enseignement y demeure favorable : l'histoire, les leçons de choses, la morale civique par exemple ! Et puis, à côté de l'enseignement proprement dit, à l'école, il y a, au dehors, toute la vie de militant anticlérical que, dans trop de nos régions, mène l'instituteur et qui constitue souvent le plus efficace de ses enseignements. Où est alors cette neutralité respectueuse des consciences dont la loi se porte garante ? Serait-il donc si difficile de remédier à cet état de choses ?

Il est à remarquer que, dans le cycle secondaire, alors que l'enseignement des sciences, de la littérature, de la philosophie offre pourtant à ceux qui en sont chargés infiniment plus d'occasions d'interventions malveillantes dans le domaine religieux que leur programme scolaire n'en permet à nos instituteurs, les conflits sont beaucoup moins fréquents qu'à l'école primaire et même si rares que les catholiques peuvent généralement s'en déclarer satisfaits. Ne serait-ce donc pas une affaire de formation du personnel enseignant ? Les difficultés ne viennent-elles pas surtout de ce qu'on forme, on pourrait dire parfois, de ce qu'on dresse, l'instituteur pour ce rôle de partisan plus que d'éducateur ? Et n'aurait-il pas, lui le premier, à gagner en dignité et en valeur, tant intellectuelle que spirituelle, à ce qu'il en soit autrement ? Sa formation d'abord ne pourrait-elle pas être élargie, devenir peut-être moins « encyclopédique » et plus « culturelle » ? Cela donnerait déjà un autre tour à son esprit et à son enseignement. Et puisque le temps des luttes semble révolu, puisque l'accord unanime du pays sur les grands principes semble acquis, puisque l'union de toutes les forces de la nation est indispensable au salut de la nation, pourquoi ne pas renoncer à faire de l'instituteur le chef de section des luttes intestines ? Au contraire, puisque tout le monde s'accorde à reconnaître, devant le danger commun, la communauté d'idéal des « démocraties » et de l'Eglise, puisque, chez nous, les esprits les plus « libérés » ne cessent de réclamer la mobilisation des « forces spirituelles », puisque le chef même de la grande République américaine identifiait naguère, aux applaudissements enthousiastes de tous les partis, la lutte pour la défense de la religion à la lutte pour la défense de la liberté et pour la défense de la démocratie, pourquoi ne demanderait-on pas à nos instituteurs, non certes de sortir de la neutralité et de se faire les protagonistes de l'idée religieuse, mais de respecter loyalement, comme la loi d'ailleurs leur en impose le devoir, les « forces morales et spirituelles » dont le christianisme est, chez nous, la principale source ?

Il n'y aura plus alors qu'à ouvrir la porte de l'école primaire à l'enseignement religieux pour que les catholiques en puissent être satisfaits. Il ne s'agit pas, dans ma pensée, de charger l'instituteur de cet enseignement. Je n'y verrais qu'inconvénients et des plus graves. Il serait odieux d'imposer à l'instituteur l'enseignement de dogmes auxquels son esprit refuserait l'adhésion et ce serait pour les enfants mêmes à qui s'adresserait cet enseignement un grave danger. A supposer que l'instituteur incroyant apporte à l'enseignement religieux tout

le tact et toute la délicatesse possibles, ses élèves auraient vite fait de comprendre, car ce sont des choses qui n'échappent pas à l'esprit éveillé des enfants, que la conviction lui manque et le résultat ne pourrait être que contraire à celui qu'on chercherait.

Mais l'école primaire pourrait être ouverte aux représentants des principaux cultes qui y viendraient donner leur enseignement aux élèves de leur confession selon la déclaration des parents. L'enseignement religieux y gagnerait certainement en régularité et en méthode, le lieu même dans lequel il serait donné — l'église, le temple ou la synagogue, restant le lieu de la formation de piété proprement dite — permettrait de lui donner une forme plus scolaire qui ajouterait à son efficacité et qui, chez certains enfants et même chez leurs parents, lui ferait gagner de la considération.

Sans compter que cette disposition résoudrait par avance un problème qui ne peut tarder à se poser. Nos lois scolaires prévoient que les écoles primaires n'ouvrent pas le jeudi. A-t-on oublié que si le législateur en a ainsi décidé c'est moins pour donner aux enfants un jour de congé hebdomadaire, en dehors du dimanche, que pour laisser aux parents le temps nécessaire à leur faire donner l'enseignement religieux qu'ils désirent ? Or, la tendance s'accentue de plus en plus à remplacer pour les enfants de nos écoles primaires le congé du jeudi par des promenades en groupes, visites de monuments, de musées ou d'usines, représentations cinématographiques, exercices sportifs de différentes sortes. Et tout cela est excellent, mais quelle place restera alors à l'enseignement religieux ? Une autre tendance se manifeste aussi que, tôt ou tard, le changement de nos mœurs ne manquera pas d'imposer. C'est de reporter le congé du jeudi au samedi afin de le faire coïncider avec la journée de repos familial et de permettre aux enfants des villes de partir avec leurs parents passer à l'air pur leur « fin de semaine ». La réaction contre la semaine des deux dimanches n'est, en effet, sans doute que passagère ; elle s'impose par les nécessités de l'heure, elle était inévitable du fait de la manière hâtive dont on avait voulu, sans adaptation et sans préparation, introduire dans nos mœurs une modification d'aussi graves conséquences. Mais l'institution en elle-même est excellente ; sagement mûrie et introduite avec prudence dans notre vie sociale, elle ne peut avoir que d'heureuses conséquences physiques et morales. Elle finira donc par s'imposer.

Alors, quand le jour de congé sera, dans nos villes du moins, le jour de la dispersion des enfants, à quel moment pourront-ils recevoir l'enseignement religieux, si le ministre du culte n'est pas admis à le leur donner dans le cadre de l'enseignement général ? Et qu'on ne crie pas au scandale à la pensée d'une soutane franchissant le seuil de l'école publique. Cette organistion existe dans l'enseignement secondaire, puisque l'aumônier a sa place dans nos lycées. Les enfants de nos écoles primaires sont-ils donc d'une espèce différente de leurs camarades plus favorisés et n'ont-ils pas droit aux mêmes égards ? D'ailleurs, les défenseurs de l'école laïque n'ont pas lieu de se voiler la face. Le promoteur de cette idée est un des leurs, et non des moindres, Ferdinand Buisson. Au lendemain de la guerre, cet homme passionné, mais d'une grande droiture, voulait qu'on cessât d'imposer aux instituteurs des provinces recouvrées l'enseignement du catéchisme. C'était pour lui une affaire de conscience ; il ne pouvait comprendre, pour les raisons que j'en donnais plus haut, que des parents chrétiens pussent tenir à faire donner l'instruction religieuse à leurs enfants par des incroyants, ni que le clergé pût défendre une pareille institution, et surtout cela lui semblait une atteinte à la dignité de l'instituteur. C'est alors qu'il réclama qu'on ouvrît l'école publique au prêtre pour qu'il s'y chargeât lui-même de l'enseignement religieux à la place de l'instituteur pour le moins incompétent. Et, pour vaincre la résistance du clergé et disposer l'Eglise à accepter son projet, Ferdinand Buisson proposait qu'il ne fût pas seulement appliqué à l'Alsace et à la Lorraine, mais étendu à la France entière.

Sa proposition fut discutée à la Chambre, dans une Commission extra-parlementaire qu'il présidait, et je me rappelle encore avec émotion la force de conviction et le haut idéalisme avec lesquels il la défendit non sans véhémence. Il est regrettable que diverses susceptibilités, de côté et d'autre, aient suspendu la réalisation de ce projet et laissé passer une occasion particulièrement favorable de le faire aboutir. C'eût été, à mon sens, un grand progrès pour la pacification religieuse de l'école et peut-être, malgré tous les heurts qui se fussent inévitablement produits en quelques lieux et que le temps n'eût pas manqué d'amortir, non seulement une occasion de réconciliation entre ces deux éducateurs de l'âme française que sont l'instituteur et le curé, mais, qui sait ? le début d'une collaboration singulièrement féconde pour la grandeur du pays.

Enfin, n'y aurait-il pas lieu, pour éviter que l'école ne demeurât un champ de luttes intérieures, d'intéresser à son fonctionnement les parents des élèves ? Les Associations de parents d'élèves existent déjà dans l'enseignement secondaire. Il est des proviseurs de lycées qui y trouvent un adjuvant puissant à la fois d'ordre moral et matériel. Pourquoi ne généraliserait-on pas cette institution et ne l'étendrait-on pas à nos écoles primaires ? Il entre de plus en plus dans nos mœurs et dans nos lois d'intéresser l'usager à la gestion des entreprises dont il utilise les services. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi pour l'école ? Il n'est pas douteux qu'un contact plus étroit et plus fréquent des familles avec l'instituteur n'inspire à celui-ci une attitude plus pacifique, ne le maintienne davantage sur le terrain professionnel et ne le porte à éviter les occasions de conflit. Par ailleurs, cette collaboration qui pourrait, dans certains cas tout au moins, permettre aux parents de continuer au foyer l'œuvre du maître d'école, ne serait pas sans bénéfice pour les enfants.

Ainsi comprise, l'école laïque ne serait plus pour les catholiques un objet d'inquiétude. Ils pourraient lui confier leurs enfants.

En outre, on pourrait aisément leur faciliter l'entretien de leurs propres écoles, s'ils en sentaient encore la nécessité. Tout d'abord, en vertu du principe indiscutable que nous avons établi, que la question des religieux ne se pose pas, il faut rendre aux congréganistes le droit d'enseigner. Que l'Etat ait le droit de surveiller l'enseignement, nous l'avons dit, c'est une de ses fonctions à laquelle il ne peut se dérober. Qu'il exige donc des garanties professionnelles de ceux qui veulent enseigner, qu'il les astreigne à passer des examens qui lui permettront — autant qu'un diplôme peut le permettre — de s'assurer de leur compétence ; qu'il soumette les écoles libres, comme les autres, à des inspections qui lui donneront toute sécurité. Ce sont des mesures légitimes et qu'on ne peut qu'approuver. Mais que l'Etat laïque, c'est-à-dire, selon la définition du président Deschanel que nous avons citée, tenu à la réserve qui lui interdit d'entrer dans un domaine qui n'est pas le sien, s'immisce dans la conscience

des maîtres, qu'il s'inquiète, en particulier, de leur vie religieuse ou des vœux qu'ils ont pu émettre, voilà qui est inadmissible et qui ne peut se soutenir qu'autant qu'on méprise les exigences de la vie sociale et le bien réel du pays pour s'en aller, une fois de plus, à l'aventure dans le domaine des « idéologies ».

Enfin, puisque le problème de l'école libre est pour l'Eglise un problème financier, il faut aussi lui permettre de le résoudre si l'on ne veut pas que la liberté de l'enseignement, inscrite dans nos lois, ne soit qu'une hypocrisie. Il n'est pas équitable, nous l'avons vu, que les catholiques soient obligés de s'imposer une double contribution pour faire vivre à la fois leurs écoles et les écoles publiques. Rendons celles-ci accessibles à leurs enfants, sans trouble pour leur conscience, comme nous l'avons demandé, ce sera déjà un remède à cette injustice. On peut faire davantage. S'il ne paraît pas possible, au moins actuellement, de faire une part aux écoles libres sur le budget de l'économie nationale, pour les raisons que nous avons dites, il est une solution qui permettrait aux catholiques de constituer les ressources nécessaires à l'entretien de leurs écoles et en assurerait la sécurité, c'est l'introduction dans notre code de la Fondation, semblable aux trusts anglais ou américains dont nous avons parlé.

Conclusions.

Voilà, me semble-t-il, comment se pose l'ensemble du problème religieux en France et les solutions loyales qu'on y peut apporter sans heurter l'opinion, sans agiter le pays, sans permettre aux fauteurs de troubles de rouvrir, pour la plus grande joie des nations adverses qui nous épient, et peut-être sous leur inspiration, la question religieuse. Parce que nos vieilles querelles se sont apaisées, nous avons pu, devant la menace extérieure, refaire l'union qui nous a sauvés. La menace n'est pas dissipée, le danger est toujours là qui nous guette, nos moindres dissensions seront exploitées sans hésitation contre nous. Nous n'en sommes que trop prévenus. Hâtons-nous donc de liquider au plus tôt nos causes de mésentente afin que puisse se cimenter, plus étroite que jamais, l'union de la grande famille française contre laquelle tous les assauts se briseront. Ce n'est pas dans un autre dessein que ces pages ont été écrites.

FERDINAND RENAUD.

S. Em. le cardinal Baudrillart, recteur de l'Institut catholique de Paris, a adressé à la Croix (1er *août* 1939), *l'article suivant :*

Il y a seize ans, je présentais aux lecteurs de *la Croix* (1), avec une entière adhésion, l'ouvrage de M. l'abbé Ferdinand Renaud sur les *Associations diocésaines* que Pie XI devait, quelques jours plus tard, donner à l'Eglise de France comme cadre de son existence légale. Ce statut que M. Renaud avait, pour une grande part, contribué à dégager de notre législation, en conformité avec les légitimes exigences de l'Eglise, offrait à celle-ci la base juridique qui lui faisait défaut dans notre pays. Il marquait, en outre, la fin d'une tension déplorable entre les deux pouvoirs, spirituel et temporel. Ce fut un des éléments les plus importants de la paix religieuses dont nous jouissons actuellement.

Les *Associations diocésaines* ne résolvaient cependant pas l'ensemble du problème religieux, tant s'en faut. M. Renaud est le premier à le reconnaître et, estimant l'heure favorable, il propose à ce problème une solution. C'est l'objet de son article sur la politique religieuse que publie la *Revue des Deux Mondes*, dans son numéro du 1er août, et qu'il fait précéder de la déclaration suivante :

« Quoi qu'il en soit des négociations auxquelles il put, officiellement ou officieusement, être mêlé dans le passé, l'auteur de cet article tient à affirmer que, publié sous sa seule responsabilité, il ne saurait engager que lui et que ce serait une erreur d'y voir le reflet d'une autre pensée que la sienne. Il ne prétend d'ailleurs que proposer de simples suggestions, susceptibles uniquement d'orienter l'opinion et de fournir aux autorités compétentes une base de discussion, si elles le jugent bon. Convaincu que l'Eglise est une école de liberté et de respect de la pensée humaine, il s'est cru le droit d'exprimer la sienne, mais, profondément discipliné et respectueux de la hiérarchie, il se soumet par avance à son jugement. »

Au projet de M. Renaud, j'apporterai, comme il y a seize ans, la même cordiale adhésion, tout au moins pour les lignes essentielles, laissant de côté certains modes d'applications sur lesquels les avis pourraient être partagés.

M. Renaud expose d'abord l'ensemble du problème au règlement duquel les temps semblent propices. L'anticléricalisme, s'il reste toujours à redouter, a suffisamment perdu de sa virulence pour permettre d'entamer ces conversations avec la sérénité nécessaire ; l'ordre du jour est à l'apaisement, à l'union, et les catholiques se sont serrés autour du gouvernement représentant la patrie avec une fidélité et une loyauté dont il leur est tenu compte. Témoin cette évocation, faite devant le Parlement, d'un juste statut à donner aux religieux, question qui doit trouver d'ailleurs sa solution, comme l'a déclaré lui-même M. Daladier, dans un règlement d'ensemble.

Ce règlement d'ensemble, cette solution, c'est toute la suite de l'article. L'auteur analyse les divers modes de coexistence de l'Eglise et de l'Etat : séparation, concordat, relations diplomatiques sans autre lien. D'autres peut-être seraient moins sévères que lui pour juger des Concordats, qui, dans le passé, assurèrent tout de même de longs siècles de paix et une collaboration efficace entre les deux pouvoirs. Il est vrai que, les circonstances étant ce qu'elles sont, on peut partager la méfiance de M. Renaud à l'égard d'un Concordat qui ne pourrait guère qu'enchaîner l'Eglise, sans profit pour elle. Quant au souci de l'auteur d'intégrer, autant que possible, la législation relative à l'Eglise dans le droit commun, il faut l'approuver. La maison est d'autant plus forte qu'un plus grand nombre est intéressé à la défendre.

Après ces aperçus généraux, M. Renaud aborde l'étude de chaque problème en particulier. Il en compte trois : celui des religieux, celui de la propriété ecclésiastique, celui de l'école. Sur chacun de ces points, sur les fondations notamment, M. Renaud a des vues raisonnables et susceptibles de servir de base solide à la disposition.

Tenons donc pour heureux que ces pages aient été écrites et publiées. Mesurées, sages et judicieuses, empreintes de bon sens et marquées d'un réalisme qui en assure l'efficacité, elles ne peuvent qu'être utiles aux intérêts bien compris de l'Eglise et de la France. M. Renaud, une fois de plus, a bien servi l'une et l'autre.

† ALFRED, card. BAUDRILLART.

(1) *Croix* du 26 octobre 1923. L'article de Mgr Baudrillart fut reproduit dans *la Documentation catholique* du 24 novembre 1923 (t. 10, n° 220, col. 941). [Note de la *D. C.*]

La population allemande

Le *Bulletin périodique de la presse allemande*, édité par le ministère des Affaires étrangères, reproduit dans son numéro des 17-19 août, d'après la *Frankfurter Zeitung* du 25 juillet, les résultats du dernier recensement de la population allemande, qui a eu lieu le 17 mai 1939.

Les chiffres donnés, comparés à ceux du précédent recensement (16 juillet 1933), composent le tableau suivant :

	1939	1933
Prusse orientale (non compris Memel)...	2 496 000	2 333 000
Berlin	4 332 000	4 243 000
Brandebourg	3 023 000	2 692 000
Poméranie	2 405 000	2 268 000
Silésie	4 846 000	4 765 000
Saxe	2 623 000	3 401 000
Slesvig-Holstein	1 598 000	1 402 000
Hanovre	3 537 000	3 237 000
Westphalie	5 206 000	5 040 000
Hesse-Nassau	2 689 000	2 585 000
Rhénanie	7 932 000	7 690 000
Hohenzollern	74 000	73 000
Prusse (non compris Memel)	41 762 000	39 747 000
Bavière	8 280 000	7 775 000
Saxe	5 207 000	5 197 000
Wurtemberg	2 907 000	2 696 000
Bade	2 518 000	2 413 000
Thuringe	1 761 000	1 660 000
Hambourg	1 682 000	1 676 000
Hesse	1 470 000	1 429 000
Mecklembourg	911 000	805 000
Brunswick	599 000	513 000
Oldenbourg	582 000	495 000
Anhalt	436 000	364 000
Brême	400 000	372 000
Lippe	189 000	176 000
Schambourg-Lippe	54 000	50 000
Sarre	864 000	812 000
Vienne	1 918 000	2 032 000
Bas-Danube	1 708 000	1 726 000
Haut-Danube	1 041 000	1 011 000
Salzbourg	267 000	246 000
Styrie	1 119 000	1 123 000
Carinthie	461 000	436 000
Tyrol et Voralberg	494 000	471 000
Sudètes	2 945 000	3 159 000
REICH ALLEMAND	79 577 000	76 442 000

En répartissant les territoires suivant le statut politique d'il y a deux ans, les variations de population apparaissent comme il suit :

ANCIEN TERRITOIRE DU REICH	1939	69 486 000
	1933	66 032 000
ANCIENNE AUTRICHE	1939	6 695 000
	1934	6 758 000
TERRITOIRE DES SUDÈTES	1939	3 396 000
	1930	3 653 000

Naissances. — Mariages. — Décès.

La *Frankfurter Zeitung* note que l'accroissement de la population dans l'ancien territoire du Reich tient surtout à la supériorité du nombre des naissances sur celui des décès. Pour l'ensemble de la période de 1933-1939, il y a eu un excédent de 2 775 000 naissances, soit une moyenne annuelle de 465 000. L'excédent de l'immigration sur l'émigration n'a atteint, pour l'ensemble de ces dix années, que le chiffre de 660 000 personnes (au cours des huit années précédentes, 1925-1933, l'émigration avait dépassé de 234 000 l'immigration).

On souligne également un nouvel accroissement des chiffres de la nuptialité et de la natalité au cours du premier trimestre de 1939. Cet accroissement aurait été particulièrement sensible pour l'Autriche allemande. Le nombre des mariages y aurait été trois fois supérieure à celui du premier trimestre de 1938. Pour l'ensemble du Reich (y compris l'Autriche et le territoire de Memel), la proportion des naissances aurait été de 20,8 pour 1 000 habitants, soit une augmentation de 0,8 par rapport au premier trimestre de 1938 ; l'accroissement des naissances aurait également été particulièrement marqué en Autriche, où la proportion serait passée de 13,7 pour 100 pour le premier trimestre de 1938, à 19,2 pour 100 pour le premier trimestre de 1939.

Le nombre des villes de plus de 100 000 habitants est passé de 42 à 61, représentant une population de 24 millions d'habitants.

LA MAISON D'ÉDITIONS HERDER

*De l'*Osservatore Romano (27. 7. 38) :

Il résulte des informations du bulletin de librairie de la Maison Herder, que, dans les quinze derniers mois, il n'a pas paru moins de 63 traductions de livres de ses éditions, et, pour préciser : 12 en langue anglaise, 11 en français, 9 en tchèque, 7 en hollandais, 6 en italien, 5 en hongrois, 3 en portugais, 2 en polonais, 2 en islandais, et un pour chacune des langues espagnole, roumaine, slovaque, lithuanienne, danoise et japonaise. Si l'on additionne toutes les traductions de livres de Herder depuis 1866, il en résulte pour les diverses langues les chiffres suivants : hollandais, 243 ; anglais, 174 ; français, 151 ; espagnol, 145 ; italien, 138 ; hongrois, 115 ; polonais, 87 ; tchèque, 51.

La grande encyclopédie *Der grosse Herder* avait déjà atteint cinq volumes, quand le nationalsocialisme prit le pouvoir ; d'autres volumes étaient déjà prêts, et ils ont pu paraître sans trop de difficultés. Mais dans les derniers volumes on dut accepter d'assez nombreuses modifications d'inspiration politique. Néanmoins, l'œuvre entière a pu conserver son caractère nettement catholique, et les quelques modifications sont facilement reconnaissables, parce qu'elles figurent au bas des textes. [...]

Un autre manuel encyclopédique édité par la Maison Herder est le « Dictionnaire de la théologie et de l'Eglise » (*Lexikon für Theologie und Kirche*), dirigé par Mgr Buchberger, évêque de Ratisbonne. L'œuvre est de premier ordre à tous les points de vue. Or, il y a des sujets qui devraient être traités du point de vue catholique, mais qui, dans le Troisième Reich, ne peuvent être discutés. Dans ces cas-là, le *Lexikon* a dû se taire. Il contient par exemple des études critiques développées sur le socialisme, sur le communisme, sur le libéralisme, etc., mais il n'a rien pu dire du nationalsocialisme. [...]

Deux autres « dictionnaires » ont eu, au contraire, un plus triste sort. Le « Dictionnaire de la Pédagogie moderne » (*Lexikon der Padagogik der Gegenwart*), en deux volumes, a été interdit en Allemagne, et la même interdiction a frappé aussi le *Staatslexikon* fondé par Goerres, dans sa dernière édition, en cinq volumes, qui représentait une mine de science sociale et constitutionnelle, un véritable chef-d'œuvre du génie catholique allemand. [...]

Populations évacuées d'Alsace et de Lorraine

Régime spécial applicable aux populations repliées des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (1).

Décret du 5 septembre 1939.

Le président de la République française, sur le rapport du président du Conseil, ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du vice-président du Conseil, chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine, du ministre de l'Intérieur, du ministre des Finances, du ministre de l'Education nationale, du ministre des P. T. T. et du ministre du Travail ;

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ; vu la loi du 24 juillet 1925, portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; vu le décret du 22 avril 1938, portant délégation de pouvoirs ; vu la loi du 19 mars 1939, accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le Conseil des ministres entendu, décrète :

ART. 1er. — Le régime spécial des cultes, de l'instruction publique, des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est applicable, pendant la période de leur repliement, aux populations de ces départements évacuées d'office sur l'ordre des autorités publiques dans les départements de correspondance. Par application notamment de l'article 15 de la loi du 15 mars 1850, le régime de l'école primaire sera interconfessionnel (2).

ART. 2. — Les préfets, les inspecteurs d'Académie et les inspecteurs primaires des départements de correspondance sont soumis à l'autorité du vice-président du Conseil chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine, pour toutes les affaires concernant le régime spécial visé ci-dessus.

ART. 3. — Conformément à l'article 2 (paragraphe 2) de la loi du 24 juillet 1925, le directeur général des services d'Alsace et de Lorraine est chargé, au nom et sous l'autorité du vice-président du Conseil, d'assurer l'unité de vues et d'action de tous les services publics en ce qui concerne la solution de toutes les questions relatives aux populations repliées des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

ART. 4. — Il est créé, pendant la durée du repliement, dans chaque département de correspondance, un second emploi de secrétaire général, chargé, sous l'autorité du préfet de ce département, des questions afférentes aux populations repliées. Ces créations d'emplois ne pourront toutefois avoir pour effet d'accroître l'effectif des secrétaires généraux et des sous-préfets des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui reste fixé à 24 unités.

ART. 5. — Les crédits nécessaires à la rémunération de ces emplois de secrétaires généraux et au fonctionnement du régime spécial des cultes, de l'instruction publique et des assurances sociales, applicable aux populations des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle repliées, seront ouverts au budget des services d'Alsace et de Lorraine, administrés par le vice-président du Conseil.

ART. 6. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 7. — Le président du Conseil, ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le vice-président du Conseil, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale, le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

---

(1) *J. O.*, 7. 9. 39, col. 11181.

(2) Voici l'article 15 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement primaire et secondaire.

« Le Conseil académique [qui en vertu de l'article 10 comprend l'évêque ou son délégué et un ecclésiastique désigné par l'évêque] est nécessairement consulté sur les règlements relatifs au régime intérieur des lycées, collèges et écoles normales primaires, et sur les règlements relatifs aux écoles publiques primaires. Il fixe le taux de la rétribution scolaire, sur l'avis des conseils municipaux et des délégués cantonaux. Il détermine les cas où les communes peuvent, à raison des circonstances et provisoirement, établir ou conserver des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfants de l'un et d'autre sexe, ou des enfants appartenant aux différents cultes reconnus. Il donne son avis au recteur sur les récompenses à accorder aux instituteurs primaires. Le recteur fait les propositions au ministre et distribue les récompenses accordées. »

Rappelons que pour la France, mais non pour l'Alsace-Lorraine, détachée de la France après 1870, l'article 61 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, a abrogé les titres I et II (et donc l'article 15) de la loi du 15 mars 1850.

En exécution de l'article 4 du décret du 5. 9. 39, MM. Barraud, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ; Armand, sous-préfet de Forbach ; Lalarme, sous-préfet de Sarreguemines, ont été nommés par décrets du 18. 9. 39, respectivement secrétaires généraux de la préfecture de la Dordogne, de la préfecture de la Vienne et de la préfecture de la Charente. (*J. O.*, 20. 9. 39.) De plus, un arrêté du vice-président du Conseil, chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine et du ministère de l'Intérieur, en date du 18 septembre, a désigné pour une mission provisoire (pour une durée de un mois renouvelable) auprès des préfets des départements du Lot-et-Garonne, du Gers, des Landes, de l'Indre (départements de correspondances), quatre fonctionnaires ou avocats de l'Alsace-Lorraine. (*J. O.*, 20. 9. 39.)

Institution d'un Comité consultatif auprès de la direction générale des services d'Alsace et de Lorraine et nomination des membres.

Décret du 10 septembre 1939 (1).

Le président de la République française,

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret du 22 avril 1938 portant délégation de pouvoirs ;

Vu le décret du 5 septembre 1939 relatif au régime spécial applicable aux populations repliées des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Sur le rapport du vice-président du Conseil, chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine,

---

(1) *J. O.*, 14. 9. 39.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est institué auprès de la direction générale des services d'Alsace et de Lorraine un Comité consultatif chargé d'émettre des avis sur les questions qui lui seront éventuellement soumises par le conseiller d'Etat, directeur général des services d'Alsace et de Lorraine concernant les populations repliées des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

ART. 2. — Ce Comité est composé de dix membres, dont un président, nommés par arrêté du vice-président du Conseil.

Il se réunit au siège de la direction générale des services d'Alsace et de Lorraine, sur convocation du conseiller d'Etat, directeur général.

Les avis sont formulés à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 3. — Le vice-président du Conseil, chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le vice-président du Conseil,

chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le vice-président du Conseil chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine,

Vu le décret du 10 septembre 1939 instituant un Comité consultatif auprès de la direction générale des services d'Alsace et de Lorraine ;

Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur général,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés membres du Comité consultatif institué par le décret susvisé du 10 septembre 1939 :

M. le général Bourgeois, membre de l'Institut, ancien sénateur du Haut-Rhin, ancien vice-président du Sénat, président.

M. Emile Dollfus, président de la Chambre de commerce de Mulhouse.

M. Dresch, recteur honoraire de l'Académie de Strasbourg.

M. Eccard, ancien sénateur du Bas-Rhin, membre du directoire de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg.

M. Imbs, secrétaire de l'Union des Syndicats du Bas-Rhin.

M. Fernand Peter, président de la Chambre de métiers d'Alsace.

Mgr Ruch, évêque de Strasbourg, membre de l'Institut.

M. le grand rabbin Schwartz, grand rabbin de France, ancien grand rabbin de Strasbourg.

M. Steib, président de la Chambre d'agriculture du Haut-Rhin.

M. H. de Wendel, président de la Chambre de commerce de Metz.

ART. 2. — Le conseiller d'Etat directeur général des services d'Alsace et de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 septembre 1939.

CAMILLE CHAUTEMPS.

(1) Adresse de l'évêché de Strasbourg : Palais épiscopal, 16, rue Brulée, Strasbourg. *Maintenu.*

Appel en faveur des Alsaciens et des Lorrains évacués [1].

Lettre de NN. SS. les évêques de Strasbourg et de Metz aux catholiques de France.

FRÈRES BIEN-AIMÉS,

Avec l'assentiment présumé des Eminentissimes cardinaux, Révérendissimes archevêques, évêques, chefs de vos diocèses, souffrez que notre cœur s'adresse à vos cœurs.

Des centaines de mille Alsaciens et Lorrains transplantés d'un bout du pays à l'autre.

Sur l'ordre des autorités civiles et militaires les plus qualifiées, des centaines de milliers d'Alsaciens et de Lorrains ont dû quitter foyer, commune et province, pour se rendre à l'extrémité de la France.

De leur mieux, les pouvoirs publics ont essayé de rendre exécutable cette opération délicate, compliquée, d'une amplitude sans précédent et qui n'admettait, là où elle était prescrite, à peu près aucun délai, nulle exception. Jusqu'à ce jour, le gouvernement a, dans la mesure de ses moyens, pourvu aux besoins urgents, aux nécessités de ces infortunés citoyens, en particulier aux soins réclamés par les plus éprouvés, malades, infirmes, vieillards, pauvres et enfants. A coup sûr, il s'en préoccupera encore à l'avenir, aussi longtemps qu'il le faudra. Sur le passage et à l'arrivée, là où ils ont été conduits, la compassion humaine, la solidarité nationale et l'affection chrétienne ont fait leur devoir ; elles ne pourront, ne voudront pas l'oublier.

Seulement, les *secours locaux* même les plus généreux de *l'initiative privée*, les sacrifices les plus méritoires de *l'Etat*, ne pourront suffire à tout. Leurs ressources sont limitées, la misère ne l'est, pour ainsi dire, pas.

Tombés en un instant de l'aisance dans le dénuement.

Jugez plutôt : voici les faits. Obligés de partir précipitamment et beaucoup sans aucun véhicule, presque tous vos malheureux compatriotes ont pu prendre avec eux uniquement ce qu'ils avaient sur le dos ou tenaient à la main. Sans doute, 30 kilos de bagages étaient concédés à chacun ; mais un très grand nombre n'ont pas même pu emporter ce lamentable maximum. L'inventaire de ce qui leur reste momentanément est vite établi. Terres, maisons, bétail, commerce, industrie, outils, meubles, provisions de cave et grenier, gagne-pain ordinaire, sont abandonnés ; lingerie, vêtements et menus objets portatifs indispensables réduits au plus strict minimum. Combien de modestes travailleurs n'avaient pas d'argent ou ont déjà dû dépenser le peu qu'ils possédaient ou seront sans un centime demain ? D'autre part, en cette masse sans population masculine dans la force de l'âge, puisqu'elle se trouve tout entière sous les drapeaux, la plupart des soutiens de famille ont disparu, et il y a des mamans, des veuves avec des tout petits plus ou moins nombreux. Ils sont la minorité, nos évacués, femmes,

(1) Un secrétariat vient d'être créé pour les évacués catholiques d'Alsace résidant dans les départements du Lot-et-Garonne, du Gers, des Landes et des Basses-Pyrénées. Ce secrétariat est dirigé par le chanoine Eber, directeur diocésain d'œuvres de Strasbourg. Adresser toute correspondance au chanoine Eber, secrétariat des évacués d'Alsace, 22, rue Joseph-Bara, à Agen.

hommes âgés en état de s'assurer un salaire ou des bénéfices. Trouveront-ils une occupation qui leur convient, le crédit, les installations utiles? Les obtiendront-ils immédiatement? Et voici l'automne, l'hiver. En vérité, on peut soutenir que, rarement sinon jamais, notre pays n'a vu un aussi grand nombre de ses fils auxquels la veille ne manquaient ni le suffisant ni peut-être le superflu, l'abondance, plongés tout à coup d'une manière imméritée dans un dénuement extrême et, beaucoup, exposés à la pire détresse.

Les circonstances commandent une mobilisation générale de la bienfaisance du pays.

Ce sont nos frères dans le Christ et dans le dévouement à la patrie.

Chers catholiques, vous êtes *hommes* et ils le sont. Alors vous voyez en eux des frères et des sœurs, vous les traiterez comme tels.

Vous êtes Français. Or, Alsaciens et Lorrains appartiennent aux deux provinces chères entre toutes à vos cœurs. Pendant près d'un demi-siècle de domination étrangère, elles ont gardé à la mère-patrie la plus touchante fidélité. Au mois de novembre 1918, c'est avec un enthousiasme délirant qu'elles se sont jetées dans ses bras. En ce moment, elles souffrent parce que *Françaises*, pour avoir été menacées du plus terrible péril à la frontière *française*, pour s'être soumises avec promptitude et totalement à l'autorité *française*. Pendant ce temps, leurs fils ne veulent céder à personne l'honneur de servir la nation *française* et, pour elle, de se dévouer, de combattre et de mourir héroïquement.

Vous êtes chrétiens, disciples de ce Jésus qui nous ordonne d'aimer tous nos semblables comme nous-mêmes, de leur accorder une affection pareille à celle qu'il nous a témoignée, de soigner, servir, soulager en tous les malheureux ses membres souffrants, de professer une prédilection toute spéciale aux personnes avec lesquelles la Providence nous met en rapport plus intime et à qui nous devons davantage : amis, concitoyens, parents et fils de l'Eglise. Ainsi, c'est Notre-Seigneur, le Dieu incarné qui vous tend la main. C'est lui qui est une fois de plus l'homme des douleurs, et au secours duquel vous irez, si vous répondez à sa demande. D'avance, recevez le merci de la terre et du ciel.

***

Pour nous aider dans cette tâche, en plein accord avec S. Em. le cardinal Verdier, archevêque de Paris, nous avons constitué un Comité auquel nous avons confié la mission suivante :

1° Recueillir le produit des quêtes que NN. SS. les évêques jugeraient à propos de prescrire ; 2° recevoir les souscriptions individuelles ; 3° assurer, sous notre direction et celle de nos représentants, la répartition des fonds entre les diocèses qui hospitalisent nos évacués.

Des Comités diocésains placés sous la direction de l'Ordinaire et constitués en accord avec nous assureront la répartition des secours.

Ce Comité a pour présidents d'honneur : S. Em. le cardinal Verdier ; NN. SS. les évêques de Strasbourg et de Metz, et pour président effectif le général de Castelnau.

Son siège est à la Fédération nationale catholique, 12, rue Edmond-Valentin, Paris VIIe. Son compte chèque : 69-52, Paris, colonel Navel, 12, rue Edmond-Valentin (VIIe).

Que Dieu, chers catholiques de France, vous préserve au cours de la guerre de terribles épreuves! Nous le prions de tout cœur pour vous et vos intentions.

Fait à Strasbourg et à Metz, le 15 septembre 1939, en la fête de Notre Dame des Sept-Douleurs, Reine des martyrs.

† CHARLES-JOSEPH-EUGÈNE,
évêque de Strasbourg.

† JOSEPH,
évêque de Metz.

***

En communiquant la lettre précédente aux évêques de France, S. Em. le cardinal Verdier, archevêque de Paris, écrit :

Paris, le 23 septembre 1939.

EXCELLENCE,

Je me permets de vous communiquer la lettre si émouvante des deux évêques de Strasbourg et de Metz.

Le cas de l'évacuation de nos frères d'Alsace et de Lorraine est vraiment exceptionnel. Ils occupaient la frontière, c'est-à-dire la ligne de feu... De là la nécessité d'une évacuation rapide, totale et sans espoir de retour immédiat.

L'éloquent exposé de la lettre épiscopale vous dit leurs misères. La cause de ces infortunés doit nous être deux fois sacrée.

La nécessité d'une action rapide ne nous a pas permis de vous consulter préalablement. Mais nous pouvions sans témérité interpréter vos sentiments et vos désirs.

Vous apprendrez avec joie que notre vaillant et infatigable général de Castelnau a bien voulu accepter la présidence effective du Comité constitué à cet effet.

Veuillez agréer, Excellence, mes plus fraternels sentiments en Notre-Seigneur.

† JEAN, cardinal VERDIER,
archevêque de Paris.

LIVRES REÇUS (1)

Conférences de Notre-Dame, Carême 1939. — *La vie de l'homme nouveau*, par le chanoine CHEVROT. — 6 fascicules (1. La route qui conduit à la vie ; 2. « Ami, monte plus haut » ; 3. La parabole des talents ; 4. Dieu ou Mammon ; 5. L'esprit et la chair ; 6. Le glaive et la croix), 18 × 11 cm., 32 pages. Les six conférences, 6 francs, Desclée-De Brouwer, Paris. 1939.

Notre-Dame de Paris. *Conférence aux dames*, Carême 1939. Retraite pascale : *Aux sources de la force*, par le chanoine CH. CORDONNIER. — Vol. 17,5 × 11,5 cm., 102 pages. Prix, 6 francs. Editions Spes, Paris. 1939.

Fleur des dunes : Henriette Brunet (1900-1929), par Mlle TH. M. JACQUESSON. — Vol. 18,5 × 12 cm., 112 pages. Prix, 8 francs. Editions familiales de France, Paris. 1939.

Marrakech ou les seigneurs de l'Atlas, par JÉROME et JEAN THARAUD. — Un vol. 18 × 11 cm. de 251 pages. Prix, 3 fr. 50. Nouvelle bibliothèque Plon, Paris. 1939.

Le risque chrétien. Pouvoir d'être heureux. N° 1 de 1939 des Etudes carmélitaines, mystiques et missionnaires. — Un vol. 22 × 14 cm. de 248 pages. Desclée-De Brouwer, Paris. 1939.

(1) Cette liste contient l'énumération des ouvrages qui ont été envoyés à la rédaction par les auteurs ou les éditeurs et dont l'annonce ne comporte aucun jugement ni approbation de notre part.

Impôts et charges fiscales qui atteignent les établissements d'enseignement libre

1. — L'enseignement public bénéficie au point de vue fiscal, comme aux autres points de vue, d'un régime privilégié. S'agit-il des immeubles affectés à des services scolaires : comme les diverses propriétés publiques improductives de revenus affectés à un service public ou d'utilité publique, ils sont exonérés de la contribution foncière et de la taxe de mainmorte. D'autre part, il ne saurait être question pour assurer la propriété de ces immeubles de constituer et de faire fonctionner à grand'peine des organismes compliqués et onéreux. Aucune patente ne frappe les établissements et les maîtres qui y enseignent. Si des bénéfices sont réalisés, ils échappent à l'impôt. Les fonctionnaires de l'enseignement sont seulement soumis personnellement, dans les conditions de droit commun, à l'impôt sur les traitements et salaires.

L'enseignement privé ne jouit point des mêmes avantages, et le développement tous les jours croissant de la fiscalité arrive à faire peser sur ses établissements et, par contre-coup, sur ses maîtres, des charges écrasantes. Il importe, du moins, de se rendre un compte exact des situations diverses, et de chercher à bien déterminer dans le dédale des lois et des décisions quels impôts peuvent être également réclamés ou quelles réclamations peuvent être formées contre des taxations irrégulières.

2. — Sans prétendre ici faire une étude complète, et sans que cette classification soit bien scientifique, il y a lieu d'examiner successivement :

les impôts sur les biens affectés aux services scolaires : impôt foncier, taxe de mainmorte, taxes diverses ;
les impôts à raison de l'occupation : la contribution mobilière ;
les impôts à raison de l'exercice de la profession ;
certaines taxes réputées provisoires ;
la contribution des patentes ;
enfin, les impôts grevant les Sociétés constituées à l'occasion de l'enseignement.

I. — *Impôts sur les immeubles.*

3. — La contribution foncière. — L'impôt foncier atteint tous les immeubles, bâtis ou non bâtis, quel que soit leur propriétaire, particulier ou collectivité, qui ne rentrent point dans une des exemptions établies par la loi à titre permanent ou temporaire. Tous les immeubles affectés à des œuvres scolaires privées et leurs dépendances sont donc assujettis à l'impôt, dans les conditions du droit commun, sans aucune exonération ou modération. L'impôt est établi sur le revenu net, calculé forfaitairement par l'administration des Contributions directes, avec l'assistance théorique des répartiteurs, à raison de 75 % de la valeur locative des maisons. Les évaluations sont revisées tous les dix ans, de telle sorte que les bases retenues pour l'impôt doivent, à raison du principe de la fixité des évaluations, rester immuables pendant dix années, sauf circonstances exceptionnelles. Pour les propriétés non bâties, le revenu net est exécuté forfaitairement à raison de 80 % des évaluations cadastrales, et la revision doit être faite tous les vingt ans.

4. — Une revision exceptionnelle de la propriété bâtie, ordonnée par la loi du 14 juin 1938, est entreprise en 1939 dans toutes les communes (1). Ses résultats seront compris dans les rôles de 1941 et serviront d'assiette à l'impôt jusqu'à la prochaine revision décennale. Il y a le plus grand intérêt pour les propriétaires à veiller aux conditions de cette revision et à chercher à fournir toutes explications utiles aux contrôleurs pour éviter des évaluations excessives. Il est manifeste que les immeubles scolaires, comme les immeubles à destination cultuelle ou charitable, ont une valeur locative singulièrement réduite, complètement hors de proportion dans l'immense majorité des cas avec les frais de construction ou de reconstruction.

5. — Le taux de l'impôt est de 16 % pour la part de l'Etat depuis le 1er janvier 1939, mais ce chiffre est toujours extrêmement majoré par les centimes additionnels perçus au profit des départements et des communes.

6. — D'autre part, un décret-loi du 14 juin 1938 a autorisé les communes à établir une taxe de 0,20 % sur les valeurs en capital des immeubles bâtis et non bâtis dans les villes de plus de 500 000 habitants.

7. — Exemption temporaire des constructions neuves. — Les constructions neuves et additions de constructions ont depuis longtemps été appelées à bénéficier d'une exemption de l'impôt foncier pendant les deux années suivant celle où la construction a été achevée ; mais, pour encourager les constructions, une série de dispositions législatives ont étendu cette exemption.

Actuellement, le décret-loi du 14 juin 1938 exonère les constructions nouvelles achevées entre le 4 mai 1938 et le 31 décembre 1940 de l'impôt foncier et des taxes locales pendant dix ans (l'exemption serait de quinze ans s'il s'agissait de constructions destinées à l'habitation). L'exemption sera de cinq ans pour les constructions achevées en 1941.

Toutes les exemptions sont subordonnées à la production d'une déclaration à la mairie, en principe dans un délai de quatre mois à compter de la date d'ouverture des travaux.

8. — Taxe de mainmorte (art. 229 et s. C. I. D.). — Si les immeubles scolaires, au lieu d'appartenir à un particulier, sont la propriété de collectivités — Sociétés, Associations déclarées, Syndicats, — ils sont frappés, *au profit de l'Etat*, d'une taxe dont le taux depuis le 1er janvier 1938, compte tenu de la majoration du décret-loi du 2 mars 1938, est de 19,44 % du revenu pris pour base de la contribution foncière (les établissements communaux et départementaux

---

(1) Cf. arrêté ministériel du 10 mai 1939, et circulaire n° 2140 du 16 mai 1939 traçant au personnel des contributions directes les règles à observer (*Bulletin des Contributions directes*, n° 8, août 1939).

atteints par l'impôt bénéficent d'un taux réduit à 9,72 %). — Il n'y a pas de centimes additionnels.

A titre d'exemple, l'association déclarée qui serait propriétaire d'un immeuble scolaire d'un revenu évalué 10 000 francs aurait à verser *à l'Etat*, au titre de l'impôt foncier, 1 600 francs, et en plus, au titre de la mainmorte, 1 944 francs, soit 3 544 francs. Si on tient compte des centimes additionnels locaux et des diverses taxes assimilées qui s'ajoutent à la part revenant à l'Etat, on peut se faire une idée des charges écrasantes qui frappent les immeubles nécessaires à l'enseignement privé, mais qui épargnent l'enseignement public.

9. — Taxes diverses. — Les immeubles peuvent être grevés d'une série de taxes locales dont le taux maximum est fixé par des décrets-lois et qui varient selon les communes : taxes sur le revenu net des propriétés bâties, et non bâties, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc.

II. — Contribution mobilière.

10. — En principe, la contribution mobilière ne frappe pas les établissements, mais les personnes. Elle est assise sur la valeur locative de l'habitation personnelle et des dépendances de cette habitation, et elle est due par chaque habitant jouissant de ses droits et non réputé indigent (art. 243 C. I. D.).

Elle atteint donc les maîtres logés dans les immeubles scolaires, mais elle ne porte pas sur les locaux professionnels. Il est à noter qu'elle porte d'après la jurisprudence sur les locaux meublés servant de lieux de réunion : bureaux de sociétés non imposés à la patente, Syndicats, locaux servant de salles de réunions pour les enfants d'un patronage (Conseil d'Etat, 10 déc. 1926, Le Picard), locaux servant aux réunions privées de leurs membres. Dans le même ordre d'idées, il a été jugé que la contribution est due sans qu'aucune distinction puisse être faite entre le cas où les locaux sont affectés au service personnel d'un individu et celui où, servant de lieu de réunion, ils sont destinés à l'usage d'une collectivité (C. d'Etat, 10 déc. 1935, association cultuelle de l'Eglise réformée évangélique de Marseille).

Les collectivités ne peuvent d'ailleurs être imposées que pour les locaux servant aux réunions *privées* de leurs membres.

Les parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelle devant seules être comprises dans l'évaluation des loyers, aucune imposition n'est à établir sur les locaux affectés au logement ou à l'instruction des élèves dans une maison d'éducation.

Cet impôt très lourd est perçu exclusivement au bénéfice des départements et des communes suivant un système de répartition. L'Etat n'y a plus part depuis le 1er janvier 1918.

III. — Impôts sur les bénéfices réalisés (art. 79 à 94 C. I. D.).

11. — L'enseignement, qu'il soit donné dans un externat ou un pensionnat, et quel que soit son degré, ne constitue pas l'exercice d'une profession commerciale. C'est là un principe qu'il faut maintenir énergiquement : il était reconnu par la doctrine et la jurisprudence, et confirmé par l'art. 60 de la loi du 26 mars 1927 complétant l'art. 2 du décret du 28 décembre 1926 en ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires ; l'arrêt de la Chambre civile du 20 avril 1931 l'a encore récemment consacré (*D. H.*, 1931, p. 314).

Jusqu'aux décrets de codification de 1934, les établissements d'enseignement, qu'ils fussent gérés par des particuliers, des associations, des sociétés civiles ou des sociétés à forme commerciale, qu'ils fussent ou non assujettis à la patente, relevaient donc tous de l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales.

La situation se trouve modifiée par l'effet des dispositions nouvelles des décrets de 1934 : l'art. 3 du nouveau Code général des impôts directs dispose, en effet : « Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, *quel que soit leur objet.* » En conséquence, tant qu'un texte législatif nouveau n'aura pas modifié cette situation anormale, les établissements scolaires, gérés par des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, bien que leur activité ne soit pas commerciale, rentrent, au point de vue fiscal, dans la cédule des professions commerciales. Notons que malgré cette assimilation, les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée poursuivant un but d'enseignement restent exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe d'apprentissage.

12. — L'impôt ne frappe que le bénéfice net réalisé au cours de l'année précédente : ce bénéfice est établi d'après les mêmes principes quel que soit l'exploitant, mais, comme nous le verrons, l'impôt est calculé sur des bases différentes selon que l'exploitation est ou n'est pas réalisée par une société à forme commerciale.

a) Le bénéfice imposable s'entend du bénéfice net réalisé pendant l'année précédente, c'est-à-dire du bénéfice constitué par l'excédent du total des recettes *professionnelles* sur les dépenses de toute nature nécessitées par l'exercice de la profession.

Le calcul des recettes est aisé : il faut faire état de toutes les sommes *effectivement encaissées* à titre professionnel, à l'exclusion de celles qui devraient être réputées acquises, mais qui resteraient à recouvrer. Il faudra donc faire entrer en compte toutes les rémunérations payées par les familles au cours de l'année écoulée, que les opérations auxquelles ces sommes se rapportent aient été effectuées pendant l'année, ou qu'elles l'aient été au cours d'années antérieures (Conseil d'Etat, 30 juin 1926). De même, on doit entendre par dépenses le montant total des dépenses payées au cours de l'année.

b) Les dépenses professionnelles à déduire des recettes brutes pour arriver à la détermination du bénéfice net imposable comprennent notamment :

le loyer des locaux professionnels ou, si ces locaux appartiennent au contribuable, le revenu net d'après lequel ces locaux sont soumis à l'impôt foncier ;

les frais généraux de toute nature : éclairage, chauffage, dépenses d'alimentation dans les pensionnats, etc. ;

les traitements, salaires, indemnités des maîtres et du personnel attaché à l'établissement ;

les impôts, les assurances de toute nature incombant à l'exploitant ;

les amortissements dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de la profession.

Cette liste n'est pas limitative.

Certaines dépenses trouvent une contre-partie immédiate dans des recettes correspondantes et constituent de simples avances : par exemple, dans un pensionnat, des frais de visite de médecins ou des frais pharmaceutiques avancés par l'établissement et remboursés par les familles, des frais de voyage d'élèves, d'achats de vêtements, de livres.

13. — Certaines recettes n'ont aucune source professionnelle et ne sauraient entrer dans le calcul des bénéfices : tel est le cas très fréquent de concours généreux et bénévoles de personnes s'intéressant à un établissement et intervenant pour couvrir un déficit et empêcher la disparition d'une œuvre scolaire. Il faut avoir soin d'établir un compte à part de ces recettes.

14. — **Déficit d'exploitation.** — Le déficit d'exploitation constitue un élément de déductions qui, malheureusement, est de nature à se rencontrer souvent quand il n'est pas couvert par l'intervention d'amis. Si, pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, cet excédent déficitaire peut être reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement dans les conditions prévues pour les entreprises commerciales (art. 80 C. I. D. modifié par décret-loi du 30 octobre 1935).

15. — **Déclaration.** — La déclaration des bénéfices doit être faite dans les deux premiers mois de l'année suivante : ainsi il a fallu déclarer avant le 1er mars 1939 les bénéfices réalisés en 1938. S'il s'agissait de Sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, soumises malgré leur objet civil à l'impôt sur les bénéfices commerciaux par l'art. 3 du C. I. D., un troisième mois serait accordé pour la déclaration au cas où les écritures comptables se clôtureraient au cours du mois de décembre.

Le défaut de déclaration dans le délai légal peut avoir des conséquences graves : une taxation d'office, pleine d'aléas et de dangers, et en plus une majoration de 25 % de l'impôt (art. 91 C. I. D.)

15: — **Contrôle de l'administration. Livre journal.** — « Les contribuables soumis à l'impôt des bénéfices des professions non commerciales sont obligés » par application de l'art. 4 de la loi du 23 déc. 1933 » d'avoir un livre journal qui présente, jour par jour, le détail de leurs recettes professionnelles. Ce livre est tenu, par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge... « Le contrôleur peut demander communication des livres et de toutes pièces justificatives. » (art. 92 à 94 C. I. D.) Toute personne dirigeant pour son compte et à son profit un cours, une institution, une école, est donc obligée de tenir le livre journal prévu par la loi et d'y inscrire jour par jour tout ce qu'elle reçoit au titre professionnel : il est à noter qu'elle n'est tenue d'inscrire que les recettes brutes, les dépenses n'y figurent pas. — Il semblerait que cette obligation ne concerne que les particuliers. Quant aux sociétés à forme commerciale, leur comptabilité est soumise à des règles rigoureuses spéciales. La prudence commande aux associations de se conformer à ces prescriptions, ne fût-ce que pour mieux faire ressortir, le cas échéant, le caractère désintéressé et très souvent déficitaire de leur exploitation.

16. — Pour les professions non commerciales, l'impôt porte seulement sur la fraction de bénéfice net qui dépasse 10 000 francs, et le taux de l'impôt est de 16 % depuis le décret-loi du 12 novembre 1938. Rappelons que le contribuable aura droit sur le montant de l'impôt à des réductions pour charges de famille : en principe, 10 % pour chacun des deux premiers enfants à sa charge, 30 % pour chaque enfant à partir du troisième. Le montant total des réductions ne peut excéder 1 000 francs par enfants à charge (art. 102 et 103 modifiés C. I. D.).

17. — Au cas de conflit entre le contribuable et le contrôleur sur la base de l'impôt, le désaccord persistant est obligatoirement soumis à une Commission de taxation (lois du 28 fév. 1933 et du 31 déc. 1936, art. 32, art. 86 à 89 C. I. D.).

La Commission de *taxation* présidée par le président du tribunal comprend quatre fonctionnaires de l'administration et deux contribuables, désignés l'un par le directeur des contributions directes, l'autre par les associations de la profession intéressée. La Commission délibère, fixe la base de l'imposition et statue également sur l'application de la majoration encourue en cas d'insuffisance de déclaration (art. 39 L. 28 fév. 1933). La décision est notifiée à l'intéressé qui peut la contester par voie de réclamation après l'établissement du rôle, à charge par lui d'apporter la preuve de son bénéfice réel (*ib.*, art. 39). Il y a donc cette anomalie que si l'établissement est exploité par un particulier ou une société civile, il sera imposé sur la base des bénéfices des professions non commerciales, sur les bénéfices excédant 10 000 francs, et, en cas de contestation, sous le contrôle d'une Commission de taxation. Au contraire, s'il s'agit d'une société à forme commerciale, les intéressés ne peuvent pas imposer l'intervention d'une Commission d'ailleurs simplement *consultative* composée de membres de la Chambre de commerce et de trois membres désignés par le préfet.

18. — **Taxe sur le chiffre d'affaires.** — Les établissements d'enseignement ne sont pas soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires, même quand ils sont gérés par une société à forme commerciale (art. 5, 26e Code de la taxe sur le chiffre d'affaires de 1934). La loi du 31 décembre 1936, qui a établi les taxes sur la circulation des produits à la place de l'ancienne taxe sur le chiffre d'affaires, a maintenu l'exonération établie au profit des établissements d'enseignement, sous quelque forme qu'ils soient constitués, donnant un enseignement primaire, secondaire, supérieur, technique ou agricole, lorsque ces affaires n'ont pas, en fait, le caractère d'opérations commerciales.

19. — **Taxe d'apprentissage.** — Le décret-loi du 30 octobre 1935 exonère de la taxe d'apprentissage « les sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ». La taxe ne peut donc être réclamée à aucun établissement d'enseignement.

IV. — Impôts sur les traitements et salaires.

20. — Les traitements, salaires, indemnités, versés à des membres du personnel enseignant par des employeurs donnent lieu à un impôt fixé à 8 % par l'article 10 du décret du 12 novembre 1938, sous réserve des abattements et réductions prévues par la loi. Cette disposition générale atteint aussi bien les traitements publics que les traitements privés.

La fraction du traitement comprise entre 0 et 10 000 francs est exempte d'impôt ; la fraction comptée entre 10 000 et 20 000 est comptée pour moitié ; la fraction supérieure à 20 000 est comptée pour la totalité.

Des réductions pour charge de famille sont établies par la loi quand le contribuable a des enfants mineurs de 21 ans ou infirmes (art. 66 C. I. D.).

C'est à l'employeur qu'incombe l'obligation de déclarer le salaire au contrôleur des contributions directes, et cela dans le courant du mois de janvier de chaque année : il doit déclarer la totalité des sommes effectivement versées ainsi que tous les avantages en nature (logement, entretien, etc.) accordés au salarié.

Du revenu brut déclaré, le contribuable a droit de

déduire certaines retenues ou versements, comme les sommes versées au titre des assurances sociales, et les frais professionnels fixés à forfait à 10 % : le salarié a cependant depuis le décret du 30 octobre 1935 la possibilité d'obtenir la déduction de ses frais réels supérieurs à 10 %, à condition d'en justifier.

V. — *Contributions ou taxes réputées provisoires.*

21. — Contribution nationale extraordinaire. — Un décret-loi du 12 novembre 1938 a établi une contribution nationale extraordinaire sur les revenus professionnels des personnes physiques et des personnes morales et un prélèvement sur le revenu global de tout contribuable assujetti à l'impôt général sur le revenu.

Le caractère général de cette contribution a d'ailleurs sur plusieurs points été modifié par la loi de finances du 31 décembre 1938, et le texte, qui est censé devoir s'appliquer seulement à l'année 1939, présente maintenant des incohérences.

A) Pour les bénéfices des professions libérales et de toutes occupations lucratives ou sources de profits, une contribution de 2 % est établie par voie de rôles d'après les bénéfices servant de base à l'impôt cédulaire.

Les contribuables dont les bénéfices sont exempts de l'impôt cédulaire comme n'atteignant pas 10 000 francs devront donc produire une déclaration pour l'assiette de la contribution. Cependant, s'il s'agit de bénéfice n'excédant pas 6 000 francs, on ne s'explique pas comment cette exigence pourra se concilier avec les dispositions de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1938 concernant les salaires et les bénéfices des professions commerciales qui sont toujours exonérés lorsque totalisés ils n'ont pas atteint au moins 6 000 francs.

B) Pour les traitements, salaires, pensions, il convient de se référer au décret du 11 janvier 1939 qui a fixé les modalités d'application de la taxe en ce qui les concerne. Une notice imprimée mise dans les mairies à la disposition des intéressés donne de longs détails et un barème qui vise toutes les situations. La contribution, applicable à compter du 23 janvier 1939, frappe en principe toutes les *sommes* payées par les employeurs de tout ordre, mais non les rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature. Elle doit être retenue pour le compte du Trésor par les employeurs sur les payements dépassant le minimum de 6 000 francs si l'assuré n'est pas assuré social et n'a pas au moins deux enfants à sa charge. La somme exonérée s'élève avec la qualité d'assuré social (7 000 francs) et le nombre des enfants. (Cf. D. 11 janvier 1939 et la notice officielle mise à la disposition des employeurs avec les bordereaux-avis de versements).

C) Ajoutons que la nouvelle contribution comporte un prélèvement sur le revenu global de toute personne physique assujettie à l'impôt général. « Pour l'année 1939, il sera établi, au titre de la contribution nationale, au nom de tout redevable d'une côte d'impôt général sur le revenu, une imposition distincte et supplémentaire égale au tiers de ladite cote. » (Art. 7, L. 31 décembre 1938.)

22. — La taxe d'armement (D. 21 avril 1939). — Le décret-loi du 21 avril 1939 frappe d'une taxe dite « d'armement », dont le taux était fixé à 1 %, « les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ».

L'enseignement ne constitue pas une opération d'achat pour revendre et, d'autre part, il est certain qu'il constitue une profession libérale dont les bénéfices ne rentrent pas dans la cédule des bénéfices commerciaux.

La question pourrait néanmoins se poser quand il s agit d'établissements d'enseignement exploités par des Sociétés anonymes ou à responsabilité limitée. Ces Sociétés sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices commerciaux par l'article 3 du Code général des impôts directs à raison de leur forme « quel que soit leur objet ». En cette circonstance, la loi fiscale tient donc compte de la forme et non de la nature civile ou commerciale des actes. Mais la taxe d'armement vise les actes : elle atteint les personnes qui « accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ». Il faut donc considérer la « profession » et les « actes » des Sociétés, et non leur forme. L'enseignement n'est pas une profession commerciale, les actes accomplis par une Société dont l'objet est l'enseignement, ne sont pas soumis aux impôts commerciaux. Il s'ensuit que la taxe d'armement n'est point applicable.

VI. — *Contribution des patentes.*

23. — De tous les impôts qui pèsent sur l'enseignement libre, la patente est, en fait, le plus lourd, le plus arbitraire dans les conditions de son établissement, celui qui peut donner lieu au plus grand nombre de contestations.

Il convient de rappeler tout d'abord les principes. La patente, instituée par la loi du 17 mars 1791, réglementée par une série de lois et notamment par une importante loi du 15 juillet 1880, supprimée en tant qu'impôt d'Etat par la loi du 31 juillet 1917, mais maintenue en tant qu'impôt local, est codifiée actuellement par les articles 257 à 302 du Code général des impôts directs du 27 décembre 1934. Elle frappe les occupations professionnelles dans les conditions déterminées par la loi. Elle est due même en l'absence de tout bénéfice, mais il faut qu'il s'agisse d'occupations professionnelles susceptibles de procurer des bénéfices : à défaut de tout but lucratif, il ne saurait y avoir exercice d'une profession au sens de la loi fiscale.

24. — En ce qui concerne l'enseignement, les textes ont toujours établi une distinction :

a) S'agit-il *d'externats primaires*, l'impôt n'est pas exigible. L'article 264 du Code des I. D. maintient l'exemption traditionnelle en faveur des « professeurs de belles lettres, sciences et arts d'agrément, des instituteurs primaires ».

b) S'agit-il, au contraire, de *pensionnats primaires* ou *secondaires* ou d'*externats secondaires*, il n'y a plus d'exemption, la patente est exigible : les chefs d'institution sont taxés comme les professions libérales, dans le tableau B annexé au Code des impôts; mais à la fin de tableaux annexés au Code on lit : « Sont exempts du droit proportionnel... les chefs d'institution et maîtres de pension pour les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves ». Il importe donc de rechercher dans quels cas un établissement présente le caractère secondaire et, d'autre part, dans quel cas la tenue de cet établissement revêt un caractère professionnel. Mais il convient de préciser d'abord les bases et le tarif de l'impôt.

25. — L'impôt des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel ; pour les profes-

sions libérales, des bases nouvelles ont été fixées par le décret du 30 octobre 1935.

a) Le droit fixe — appelé ici taxe déterminée — varie suivant l'importance des communes entre un principal minimum de 18 francs et un maximum de 140 francs, à Paris. *Depuis le 1er janvier* 1936, ce droit est, en effet, à Paris de 140 francs ; dans les communes au-dessus de 100 000 âmes, de 100 francs : dans celles de 50 001 à 100 000 âmes, de 80 francs ; de 30 001 à 50 000 âmes, de 60 francs ; de 20 001 à 30 000 âmes, 40 francs ; de 10 001 à 20 000, 30 francs ; de 5 001 à 10 000 âmes, 25 francs ; de 2 001 à 5 000, 22 francs ; enfin, dans les communes de 2 000 âmes et au-dessous, il est de 18 francs.

Ces chiffres minimes sont d'ailleurs d'une apparence trompeuse, car ils indiquent seulement un principal fictif qui doit être multiplié par des centimes additionnels : c'est ainsi, par exemple, qu'à Avignon en 1939, le chiffre des centimes additionnels s'élève à 2 660.

b) Au droit fixe s'ajoute un droit proportionnel. qui, lorsqu'il s'agit d'écoles, porte sur les locaux autres que ceux « affectés au logement et à l'instruction des élèves ». Ce droit tient compte dans une certaine mesure, de l'importance de la population et de la valeur locative de la fraction imposable. Il distingue 3 classes de communes : Paris, les communes de plus de 100 000 habitants, enfin les communes de moins de 100 000 habitants.

A Paris, la fraction de la valeur locative comprise entre 0 et 4 000 francs, est imposée sur un vingtième ; entre 4 000 et 6 000, sur un dixième ; au-dessus de 6 000, sur un huitième.

Dans les communes de plus de 100 000 habitants, la fraction entre 0 et 3 000, sur un vingtième ; entre 3 000 et 4 500 sur un dixième ; au-dessus de 4 500 sur un huitième.

Dans les communes de 100 000 habitants et au-dessous, entre 0 et 2 400 sur un vingtième ; entre 2 400 et 3 600, sur un dixième ; au-dessus de 3 600, sur un huitième.

Quand on se trouve en présence d'une situation patentable, la circonstance que le local serait mis gratuitement à la disposition, au lieu de faire l'objet d'un bail, ne saurait faire obstacle à ce que le local soit regardé comme servant à l'exercice d'une profession : par suite, il est passible du droit proportionnel de patente (Cons. Etat, 13 février 1939. (D. H. 1939, 231) ; Rec. Gaz. Pal. 1939, 1er semestre, p. 513) ; il y aurait lieu alors à évaluer la valeur locative.

26. — L'interprétation des textes régissant la patente soulève de sérieuses difficultés en matière scolaire. Tout d'abord, il convient de déterminer quels sont les locaux autres que « ceux affectés au logement et à l'instruction des élèves ». Une telle formule laisse place à l'arbitraire le plus complet et le plus dangereux. Le taux est tellement élevé en ce qui concerne les professions libérales, que l'application de la patente peut aboutir à la ruine, cherchée ou non, des établissements scolaires. Nous pouvons citer une ville du Sud-Est de moins de 100 000 habitants, où l'administration entend réclamer à un collège religieux une patente de 43 576 francs, tandis qu'à un des plus célèbres établissements de Paris on demandait moins de 6 000 francs.

27. — La question du caractère d'externat ou de pensionnat, comme celle de savoir si l'établissement est primaire ou secondaire, ne devrait pas présenter, habituellement, de difficultés. Dans la grande majorité des cas, il suffira de se reporter aux déclarations faites à l'Académie au moment de l'ouverture de l'établissement, mais certains contrôleurs ont parfois émis la prétention de rechercher si les matières enseignées dans des établissements reconnus par l'Académie comme primaires ne rentraient pas dans le cadre de l'enseignement secondaire : cette prétention est illégale, car l'enseignement libre est maître de ses méthodes et de ses programmes. Pour les externats primaires, l'immunité reste acquise, quel que puisse être d'ailleurs le nombre des élèves et des professeurs. (Cons. d'Etat, 4 nov. 1887, D. 1888, 5, 345 : dans l'espèce il y avait 120 élèves et 4 professeurs.)

Il a même été jugé qu'il ne suffirait pas pour rendre le directeur d'un externat primaire passible de la patente, qu'il conservât chez lui quelques élèves pendant la mauvaise saison (Cons. Etat, 9 janvier 1856, Laurentin ; 26 décembre 1860, D. 1861. 3, 45), ou d'une façon accidentelle et gratuite (Cons. d'Etat, 24 décembre 1875, Roux).

28. — Question de la patente pour les associations excluant le but lucratif. — Une très grave question se pose à l'occasion d'un certain nombre d'établissements religieux quand ils sont fondés et entretenus, non pas par des particuliers ou des Sociétés, mais par des Associations déclarées ou des Syndicats professionnels, c'est-à-dire par des personnes morales qui, par définition même, ne poursuivent aucun but lucratif. Peut-on dire qu'une Association déclarée qui exploite un pensionnat primaire ou un établissement secondaire exerce une profession, alors que, par définition, elle ne pourrait jamais répartir entre ses membres un bénéfice quelconque ? Il faut reconnaître que l'affirmative va à l'encontre des idées que suggère l'idée de profession (1). Si l'absence de bénéfices n'est pas une cause d'exemption de la patente, ce principe suppose du moins que des bénéfices ont été, sinon obtenus, du moins espérés ou recherchés (cf. *Pandectes françaises*, V° PATENTE, n° 56).

29. — En tout cas, il y aura lieu d'exclure l'idée d'exercice professionnel dans les hypothèses où l'association ne peut manifestement faire face à ses charges qu'en faisant appel à des concours généreux.

On peut poser en principe d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'une association à but désintéressé qui ne peut vivre qu'en faisant dans une large mesure appel à des concours généreux échappe à la patente. De nombreux arrêts ont été rendus dans ce sens à l'occasion d'œuvres charitables (cf. à titre d'exemple, Cons. d'Etat, 31 juill. 1935, *Potron*, villa Saint-Régis, *D. C.*, 11 janv. 1936 [t. 35, col. 79], et note Rouvière, et nombreux arrêts cités, notamment : 7 août 1883, Orphelinat Notre-Dame d'Aix ; 19 juin 1885, 1er févr. 1907,

---

(1) Cf. par analogie, l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 janvier 1939 (*Rec. Gaz. Palais*, 1939, p. 359) à l'occasion de l'*Association du foyer Saint-Michel* :

« N'est pas imposable à la patente une association déclarée de la loi du 1er juillet 1901 qui, formée dans un dessein autre que de partager des bénéfices, organise périodiquement des représentations cinématographiques dans une salle ouverte au public, fait de la publicité et loue des places à un tarif sensiblement égal à celui en vigueur dans les autres salles. »

L'arrêté du Conseil de préfecture de Bordeaux du 15 décembre 1936 à l'occasion du Grand Séminaire d'Agen vise expressément la situation créée par l'existence d'une association. Cf. *infra*, texte en note sous n° 30.

8 févr. 1907, 9 janv. 1914, Œuvre bordelaise de bains-douches à bon marché ; 30 juin 1934, Les jeunes de Joinville ; 4 nov. 1935, Devier).

Dans cet ordre d'idées, tout récemment encore l'arrêt du 6 mars 1939 (association « Le repos de l'ouvrière », Rec. *Gaz. Palais*, juin 1939, p. 690) a déclaré que n'est pas passible de patente une association de la loi de 1901 administrant un établissement de cure et de repos où les pensionnaires sont reçus, soit gratuitement, soit à des prix inférieurs aux entreprises similaires, dont la direction est gratuite et dont les excédents éventuels de recettes sont destinés à procéder à des améliorations de l'œuvre (annulation d'un arrêté du Conseil de préfecture de Grenoble du 1er févr. 1938) (1).

30. — Les mêmes principes doivent être appliqués aux associations poursuivant un but d'enseignement secondaire ou exploitant un pensionnat, lorsque les rétributions scolaires sont manifestement insuffisantes pour faire face aux frais de l'établissement et qu'il est nécessaire de faire appel à des concours financiers généreux, en même temps qu'au dévouement de maîtres dont la rémunération est manifestement inférieure à celle à laquelle ils auraient le droit de prétendre. C'est ainsi qu'un arrêté du Conseil de préfecture de Bordeaux du 15 décembre 1936, contre lequel l'Administration ne s'est pas pourvue, a justement prononcé la décharge de la patente réclamée au Grand Séminaire d'Agen en se fondant sur le double motif d'une association sans but lucratif et de la nécessité de recourir à des concours charitables. « Dans ces conditions — déclare l'arrêté, — le supérieur de l'établissement en cause ne saurait être regardé comme exerçant une industrie ou une profession au sens de la loi du 15 juillet 1880. » (2)

---

(1) Au contraire, un arrêt du 20 juin 1938, Sœurs de Notre-Dame de Sion (*Rec. Gaz. Palais*, 1938. 2. 607), a déclaré patentable une œuvre qui fournit logement et nourriture à des étudiantes et à des dames, moyennant une rétribution peu inférieure aux pensions similaires, et qui n'établit pas qu'elle soit dans l'obligation de recourir aux libéralités privées pour équilibrer son budget.

(2) Conseil de préfecture interdépartemental de Bordeaux, 15 décembre 1936.

« Le Conseil... CONSIDÉRANT : qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 15 juillet 1880, tout individu français ou étranger qui exerce en France un commerce ou une industrie, une profession non comprise dans les exceptions déterminées par ladite loi, est assujetti à la contribution des patentes,

» Considérant qu'il résulte des faits de la cause que le Grand Séminaire d'Agen constitue une association placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1875, qu'elle n'a pas été formée dans le but de partager des bénéfices ; qu'en outre si, pour l'enseignement qui y est donné, la gratuité est accordée à un petit nombre d'entre eux tandis que pour les autres il est demandé une simple contribution aux frais, cette rémunération ainsi procurée à l'établissement est insuffisante pour couvrir les dépenses entraînées pour son fonctionnement ; que c'est avec le produit de dons provenant de la charité publique que le surplus des dépenses est acquitté ; que dans ces conditions, le sieur BERT, supérieur de l'établissement en cause, ne saurait être regardé comme exerçant une industrie ou une profession au sens de la loi du 15 juillet 1880 ; qu'il y a lieu, dès lors, de lui accorder la décharge totale des droits de patente réclamés pour l'année 1933 sous l'article 10 144 du rôle dans la commune d'Agen ;

» Décide : Il est accordé au sieur BERT, supérieur du Grand Séminaire d'Agen, la décharge totale des droits de patente réclamés pour l'année 1933 sous l'article 10 144 du rôle dans la commune d'Agen.

Il est permis d'espérer que la doctrine très juridique de cet arrêté, aujourd'hui définitif, triomphera définitivement. Si dans l'affaire de la Société de l'école Samuel Vincent, l'arrêt du 2 juillet 1915 (Rec., p. 220) a, au contraire, maintenu la patente, il semble que les conditions de scolarité excluaient l'idée de bienfaisance.

31. — Annualité de la patente. — On sait qu'en principe la patente est due pour l'année entière par toute personne exerçant au 1er janvier une profession imposable. Les omissions totales ou partielles, ainsi que les erreurs commises dans l'application du tarif, ne peuvent être réparées par voie de rôles supplémentaires que jusqu'au 30 avril de l'année suivant celle de l'imposition (décret-loi du 14 juin 1938). Il en est autrement pour les impôts cédulaires sur les bénéfices commerciaux ou non commerciaux ; en ce qui les concerne, le redevable est tenu de prendre l'initiative de déclaration, et les omissions totales ou partielles peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'imposition aurait dû être établie (art. 9, L. 31 mars 1932). Ainsi, pour un revenu réalisé en 1935, imposable en 1936, l'imposition des droits omis pourrait être établie jusqu'au 31 décembre 1939.

32. — Dégrèvement partiel momentané. — Un décret-loi du 21 avril 1939 stipule que pendant la durée d'application de la taxe d'armement (D. 21 avr. 1939) le principal fictif de la contribution des patentes sera réduit de 20 % pour le calcul des impositions départementales et communales dues au titre de 1940 et, éventuellement, de chacune des années ultérieures. Cette réduction est fixée à 10 % en ce qui concerne le calcul des impositions afférentes à 1939.

La patente des chefs d'établissements libres va donc bénéficier de ce dégrèvement.

Quant à la taxe d'armement qui frappe en principe les transactions *commerciales* (sauf celles portant sur le pain, lait, les journaux, les opérations frappées de droits spéciaux et produits monopolisés), elle ne s'applique point aux opérations faites par les établissements d'enseignement en vertu du principe de la non commercialité de la profession.

VII. — Sociétés propriétaires.

33. — La plupart des immeubles scolaires importants sont possédés par des Sociétés civiles ou à forme commerciale. Nous n'avons pas à étudier ici le fonctionnement de ces organismes, ni les impôts exigibles au moment de leur constitution au cours de leur existence. Il importe, cependant, de signaler un grave danger fiscal auquel ces Sociétés sont exposées à raison d'interprétations audacieuses tentées par les administrations fiscales.

Un très grand nombre de Sociétés purement immobilières et se proposant simplement la gestion d'immeubles scolaires, sans aucune pensée de spéculations, mentionnent dans leurs objets statutaires l'achat et la vente d'immeubles. Il y a là une formule classique qui figure dans tous les recueils et qui est traditionnellement reproduite, avec beaucoup d'autres clauses souvent parfaitement inutiles, dans tous les formulaires.

Deux ordres de prétentions ont alors été soulevées :

a) L'administration des *contributions directes* a prétendu que l'insertion dans les statuts de la clause prévoyant les acquisitions et les aliénations d'immeubles suffisait à justifier l'imposition à la patente

même en l'absence de toutes spéculations immobilières.

Cette interprétation avait été admise par certains arrêts et en dernier lieu par un arrêt du 24 juillet 1925. Mais un arrêt du 3 mai 1929 (Société Mesnard Bellisen) a marqué un important revirement : au lieu de s'en tenir uniquement à l'aspect juridique de la Société, le Conseil d'Etat a entendu examiner les faits (cf. texte dans *D. C.* 1930, t. 23, col. 115 et s.) Cette nouvelle jurisprudence a été confirmée par une série d'arrêts (cf. 4 déc. 1931, Soc. imm. d'Ecully, *D. C.*, t. 28, col. 608 ; 24 janv. 1934, 23 mars 1934, 19 juin 1934 ; Soc. imm. Berton ; 20 juillet 1934, 22 déc. 1934, Soc. du quartier de la Madeleine.)

b) L'administration de *l'Enregistrement*, de son côté, a entendu réclamer la taxe sur le chiffre d'affaires aux Sociétés dont les buts statutaires prévoyaient les acquisitions et les aliénations si ces Sociétés étaient amenées à aliéner même un seul de de leurs immeubles ou quelque parcelle d'immeuble. Elle invoque l'article 39 de la loi du 13 juillet 1925 : « Sera considérée comme commerçante soumise à l'impôt sur le chiffre d'affaires et à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux toute personne ou Société qui, habituellement, achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre. »

Il est certain que ce texte était fait pour atteindre les marchands de biens : le commentaire du rapporteur Bokanowski ne laisse aucun doute à cet égard. D'autre part, l'article 32 parle de toute personne « qui, *habituellement* achète... en vue de revendre ». Néanmoins, l'administration soutient qu'un achat unique, suivi d'une vente isolée, peut suffire à soumettre une Société au régime des marchands de biens, si ses statuts contiennent la clause classique insérée dans tous les formulaires prévoyant les achats et les ventes. A cet égard, la jurisprudence paraît hésitante et manque d'unité : elle est singulièrement inquiétante (1).

34. — Il y a donc grand intérêt pour éviter des contestations toujours aléatoires, même au point de vue de la patente, à supprimer dans les statuts la clause prévoyant dans les opérations normales les ventes d'immeubles. Si une Société se trouve dans la nécessité de réaliser quelque immeuble, elle aura toujours la ressource de faire décider cette mesure exceptionnelle par une assemblée générale.

35. — Notons un point de procédure important : le contentieux de la taxe sur le chiffre d'affaires, bien qu'il s'agisse d'un impôt indirect, a été attribué, par dérogation aux principes, aux conseils de préfecture. L'exécution de la contrainte, décernée par l'administration de l'enregistrement quand il s'agit de marchands de biens ou assimilés, ne peut être interrompue que par une opposition *motivée* formée par le redevable *avec assignation devant le Conseil de préfecture*, et il est essentiel de retenir que cette opposition doit être formée, *à peine de déchéance*, dans les trois mois de la délivrance de la contrainte.

AUGUSTE RIVET,
ancien bâtonnier,
doyen de la Faculté catholique de Droit de Lyon.

(1) En faveur de l'Administration, Conseil d'Etat 20 juin et 7 décembre 1936, et *contre l'Administration*, Conseil d'Etat 25 mai 1936, 2 novembre 1936, 12 juillet 1937, 6 décembre 1937. Cf. sur cette question, une étude dans la *Revue des questions prudhomales*, numéro juin 1938. Il semble que les plus récents arrêts tendent à s'éloigner de cet assujettissement arbitraire et, tout en considérant les statuts comme un élément primordial d'appréciation, à faire porter également leur examen sur les faits.

Manuel critique de biologie, par J. Lefèvre, directeur du laboratoire de bionergétique. Un vol. in-8° de 1048 pages. Prix : 190 francs. Masson.

Comme les programmes, nos manuels scolaires sont toujours sensiblement fossiles et, pour si élémentaire que soit son enseignement, un professeur se résigne mal à s'y laisser enfermer quand la routine ne l'a pas encore fossilisé lui-même tout à fait.

On lui présente, aujourd'hui, de divers côtés, des monographies sur telle ou telle fonction, tel ou tel organe ; on n'avait pas d'ouvrage synthétique sur l'organisme à la fois. Cet effort de synthèse, un biologiste averti a senti le besoin de le tenter pour lui-même ; d'un point de vue critique, il a voulu mettre au point la science du temps.

Son manuel ne ressemble guère aux ordinaires cours du P. C. B. ; il en comprend toute la matière en ce qui regarde la biologie humaine avec pourtant une faveur marquée à la physiologie sur l'anatomie. Ce qui l'en distingue, à la première impression, c'est d'abord l'esprit scientifique partout en éveil, la place qu'on y réserve à la critique ; il se place loin du manuel primaire et « bourreur de crâne », c'est aussi la prudence philosophique : il ne se croit pas autorisé à confondre la vie avec ses phénomènes, sensibles et, sans souci de paraître « vieux jeu », il s'affiche vitaliste en toute occasion.

A une comparaison plus attentive, d'autres supériorités s'affirment sur le commun des manuels. Sa liberté d'esprit lui fait accueillir dans ses pages, sous toutes réserves, il est vrai, même les théories révolutionnaires, telles celles des Tissot, des Lumière. On y trouve discutés avec plus d'ampleur les faits nouveaux, les préoccupations actuelles et cette ampleur sans doute, un jour, datera le livre. Citons le mandélisme, le progrès de la théorie des diastases, le pH du plasma, la question du cancer et des cellules embryonnaires, l'importance des reins et de l'équilibre cryoscopique dans la régulation de l'osmose ou du pH. On y remarquera l'étude de la réobase, de la chronaxie, l'analyse fouillée du réflexe.

Mais l'intérêt singulier de l'ouvrage sera la réalisation de son propos de synthèse. L'auteur souligne la coordination que font de toute physiologie particulière les trois fonctions : nerveuse, hormonale, bioénergétique ; la première présidant à la vie phychologique et à la vie de relation, la seconde à la vie végétative, et toutes deux, associées étroitement.

La bioénergétique, sous toutes ses formes : biochimie, biophysique, est traitée avec prédilection partout où elle se présente et se voit même accorder un livre spécial au titre de manifestation synthétique de la vie. Qui se plaindra d'une faveur conférée à sa spécialité par un maître ?

On aimerait même à la voir paraître en monographie et sous une forme moins didactique dans une collection vulgarisatrice telle que celles d'Albin Michel ou de la N. R. F. Toute la matière y est et le style de l'auteur, son souci de clarté, son attention à éviter le jargon technique ou à le définir, s'il s'impose, démontrent qu'il réussirait aisément une adaptation au grand public.

Il ne conviendrait pas de quitter ce livre sans dire un mot de son ordonnance. Après une introduction où la méthode et les grandes théories biologiques sont discutées, la première partie étudie la cellule, sa structure et ses fonctions génériques ; la deuxième s'attache à leurs spécifications dans les tissus divers, aux nouvelles propriétés qui s'ensuivent; la troisième partie en construit la nutrition et ses organes ; la quatrième le système nerveux et les sens ; enfin, un vrai traité de bioénergie couronne tout l'ouvrage. On ne trouvera donc pas à la suite tout ce qui touche à un même organe, la synthèse en est meilleure et de bonnes tables, détaillées, préserveront le lecteur de vains tâtonnements à la recherche de ce qui l'intéresse ; il est bon de signaler les fines et précises illustrations, les schémas suggestifs, qui partout soutiennent l'imagination.

Bref, livre à conseiller à l'étudiant, au professeur, au biologue, au philosophe, à tout lecteur cultivé qui se soucie des découvertes récentes de la science naturelle de l'homme ; car le prix, s'il est un peu fort, répond seulement à la substance matérielle de l'ouvrage : gros in-8°, de 1 048 pages.

J. IZANS.

ÉPHÉMÉRIDES

Jeudi 6 juillet 1939.

Italie. — *Rome :* Accord italo-allemand pour le transfert au Reich de la population de langue allemande du Tyrol du Sud ; cette décision intéresse 240 000 hommes.

Suisse. — *Berne :* Signature d'une convention germano-suisse prorogeant pour un an l'accord de compensation sur les payements du 30. 6. 37.

Vendredi 7 juillet.

Saint-Siège. — Le Dr Carl Sidor, ministre de Slovaquie, présente ses lettres de créance à S. S. Pie XII.

France. — *Paris :* Mort de M. Jean Tannery, né le 31. 12. 78, conseiller référendaire à la Cour des comptes, directeur de la comptabilité publique, 1923, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, 1925, premier directeur de la Caisse autonome d'amortissement, août 1926-35, gouverneur de la Banque de France, 2. 1. 35-5. 6. 36, président du Conseil d'administration de la Banque de l'Union parisienne, 29. 9. 37.

Etats-Unis. — *Rapidan Camp :* Mort de Claude A. Swanson, né à Swansonville le 31. 3. 62, membre du Congrès pendant treize ans, gouverneur de la Virginie, 1906, sénateur depuis 1910, membre de la délégation américaine aux Conférences du désarmement de Genève de 1932-33, secrétaire d'Etat pour la marine depuis 1933.

Syrie. — *Damas :* M. Hachem bey Atassi, président de la République syrienne depuis le 21. 12. 36, donne sa démission.

Yougoslavie. — *Belgrade :* Visite de M. Abdel Fattah Yehia pacha, min. des Aff. étr. d'Egypte, qui traite des questions économiques intéressant les deux pays (7-9 juillet).

Samedi 8 juillet.

France. — *Lisieux :* Triduum de prières pour la paix et solennités organisées pour la bénédiction et la pose de la croix du dôme de la basilique Sainte-Thérèse, sous la présidence de S. Em. le card. Piazza, patriarche de Venise, de l'Ordre des Carmes déchaussés (8-11 juillet).

Chine. — *Chung-King :* A l'occasion du IIe anniversaire de la guerre de l'indépendance, messages du maréchal Tchang-Kaï-Chek au peuple chinois lui demandant de redoubler d'efforts pour la résistance armée et la reconstruction nationale, et au peuple japonais opprimé par les militaristes, ennemis communs du peuple chinois et du peuple japonais.

Grande-Bretagne. — *Exeter :* Mort de Sir James George Owen, né le 29. 8. 69, collaborateur au *Morning News*, 1889, copropriétaire de la *Bideford Gazette*, 1894, directeur du *Daily Western Times*, 1901, fondateur du *Western Evening Echo*, 1904, réunit *l'Echo* avec *l'Evening Express* et rédacteur en chef du *Western Times* et de l'*Express and Echo*, 1904 ; gouverneur royal de l'Albert memorial College, 1905, président de la Newspaper Society, 1922, du bureau de la direction de la Press Association, de l'Association des agences d'information, directeur de la Cie North Doyon Billposting, 1930, et de la *Devon and Exeter Gazette*, 1932.

— *Hintlesham :* Mort du psychologue Henry Havelock Ellis, né à Croydon le 2. 2. 59, études à Saint-Thomas's Hospital, professeur dans la Galles du Sud, docteur en médecine ; ses permiers livres sur la psychologie sexuelle furent considérés comme immoraux en Angleterre et il dut recourir par la suite à des éditeurs américains pour leur publication ; auteur de *Etudes de psychologie sexuelle*, 6 vol., 1898 ; *Etude du génie britannique*, 1904 ; *Le symbolisme érotique*, 1906 ; *L'âme de l'Espagne*, 1908 ; *Le devoir de l'hygiène sociale*, 1912 ; *Essais sur le temps de la guerre*, 1922 ; *Manuel pour étudiant*, 1933 *De Rousseau à Proust*, 1936, etc.

Roumanie. — *Bucarest :* La légation de Turquie est élevée au rang d'ambassade et M. Souphi Tanrioer, ministre à Bucarest depuis le 27. 4. 31, présente ses lettres de créance comme ambassadeur au roi Carol II.

Slovaquie. — *Bratislava :* Le gouvernement nomme une nouvelle Commission de délimitation des frontières avec la Pologne et exige la rétrocession des communes de Ciercée, Svacinovce, Skalice et de la ligne de chemin de fer Cadca-Swardon.

Suède. — *Stockholm :* Congrès internat. de l'habitation et de l'urbanisme (8-15 juillet) ; rapports sur les habitations pour catégories spéciales, l'urbanisme et le trafic local, les bases administratives de l'aménagement national.

Syrie. — *Damas :* Le haut commissaire français suspend l'application de la Constitution pour ce qui touche aux pouvoirs exécutif et législatif

Dimanche 9 juillet.

France. — *Beauvais :* M. Alphonse Warusfel, avocat, radical indépendant, est élu sénateur de l'Oise par 609 voix contre 358 à M. Raoul Aubaud, député, radical-soc., 155 à M. Berthelot, S. F. I. O., etc., en remplacement de Georges Decroze, de la gauche démocratique, décédé le 15. 4. 39.

Espagne. — *Madrid :* M. Jacques Pigeonneau, consul de France, est blessé par plusieurs individus à la sortie d'un dancing.

Italie. — *Arco :* Mort de Mgr Pierre Gjura, né à Scutari le 27. 6. 75, curé à Scutari, élu archev. de Durazzo, 15. 5. 29.

Yougoslavie. — *Belgrade :* M. Draguicha Tsvetkovitch, président du Conseil, est élu président de l'Union radicale yougoslave par les Comités exécutif et central.

— *Bled :* M. Kiosseivanov, président du Conseil bulgare, s'entretient avec le prince Paul et M. Markovitch.

Lundi 10 juillet.

Saint-Siège. — Décret de la S. S. Congrégation du Saint-Office concernant la levée de la prohibition du journal *l'Action Française* après soumission du Comité directeur de ce journal (cf. *D. C.*, t. 40, col. 985).

France. — *Paris :* Mort du chanoine Louis-Frédéric-Eugène Duplessy, né à Paris le 11. 10. 60, vicaire à Maisons-Alfort, Belleville, Notre-Dame de Lorette, la Madeleine, Neuilly, Saint-François de Sales, chanoine 1922, collaborateur à *la Croix*, au *Noël*, fondateur et directeur de *la Réponse*, janvier 1908, auteur de *Les apologistes laïques au XIXe siècle*, 1893 ; *Paris religieux*, 1900 ; *Les idées de Matutinaud*, 6 séries, 1903-13 ; *Le pain des petits*, 1909 ; *Le pain évangélique*, 1912 ; *Journal apologétique de la guerre*, 1916 ; *Dominicales*, 1919 ; *Apologétique*, 3 vol., 1924 ; *Le catéchisme en problèmes*, 4 vol., 1929 ; *Histoire d'un défi aux adversaires de Lourdes*, 1929 ; *Cours supérieur de religion ; Pierre l'Ermite, apologiste de la bonne humeur.*

Espagne. — Visite du comte G. Ciano, min. des Aff. étrangères d'Italie, qui est reçu dans les principales villes d'Espagne et confère avec les chefs du gouvernement (10-17 juillet).

— *Madrid :* Le Conseil de guerre condamne à trente ans de prison M. Julian Besteiro, ancien chef socialiste et président du Conseil national de défense qui remit Madrid aux troupes nationalistes.

— *Penaranda de Bracamonte :* Explosion d'une poudrière ; plus de 100 morts, 2 000 blessés, 70 disparus.

Grande-Bretagne. — *Londres :* A la Chambre des Communes, M. N. Chamberlain déclare que l'Angleterre défendra l'indépendance polonaise contre toute menace directe ou détournée.

Hongrie. — *Budapest :* VIe Congrès internat. technique et chimique des industries agricoles (10-17 juillet), réunissant 1 300 délégués de 36 pays ; 150 communications sur les questions spéciales à l'industrie sucrière, à la chocolaterie, à la meunerie, à la viticulture.

Italie. — Les résidants anglais, français, hollandais et suisses reçoivent l'ordre de quitter le Haut-Adige pour des raisons politico-militaires, un délai leur est accordé pour liquider leurs affaires ; les étrangers habitant d'une façon temporaire la province de Bolzano doivent immédiatement passer la frontière ou aller dans l'une des 93 autres provinces du royaume.

— *Rome :* Le gouvernement adresse à la France une note protestant contre la cession du sandjak d'Alexandrette à la Turquie.

Mardi 11 juillet.

Etats-Unis. — *Washington :* La Commission des Aff. étrangères décide, par 12 voix contre 11, de renvoyer la discussion de la loi de neutralité à la prochaine session du Congrès.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Mort de l'amiral Francis William Kennedy, né en 1862, prit part à la guerre d'Egypte, 1882, à l'expédition de l'Est africain, 1895, du Bénin, 1897, commanda l'*Indomitable*, 1912-16, et participa aux combats des Dardanelles, 1914, du Dogger Bank, 24. 1. 15, coula le *Blucher*, prit part au combat du Jutland, surveilla la côte Est de l'Ecosse, 1917-19, vice-amiral retraité, 1925. — Mort du major Harold William Vazeille Temperley, né le 20. 4. 79, études à Kings College, professeur aux Etats-Unis, lecteur à Oxford, 1937-38 ; prit part à l'affaire des Dardanelles, 1914, représentant de l'Angleterre à la Commission de délimitation de la frontière d'Albanie, 1921, éditeur, avec le Dr Gooch, des *Documents britanniques* sur les origines de la guerre, 11 vol., 1928-36 ; président du Congrès internat. d'histoire depuis 1933 ; auteur de *Vie de George Canning*, 1905 ; *Frédéric le Grand et l'empereur Joseph*, 1915 ; *Histoire de Serbie*, 1917 ; *Histoire de la Conférence de la paix de Paris*, 7 vol., 1920-24 ; *L'époque de la Révolution et de Napoléon*, 1925 ; coéditeur des *Etudes historiques anglo-françaises*, 1934 ; *L'Angleterre et le proche Orient, la Crimée*, 1936, etc.

GRÈCE. — *Athènes :* M. Yehia pacha, min. des Aff. étrangères d'Egypte, s'entretient avec les représentants du pays du développement de la collaboration économique et culturelle entre l'Egypte et la Grèce (11-15 juillet).

MANDCHOURIE. — Les troupes mongolo-soviétiques sont refoulées du territoire mandchou après de durs combats.

Mercredi 12 juillet.

FRANCE. — *Paris :* M. Aubin, chef des informations du *Temps*, et M. Julien Poirier, employé dans les services de publicité du *Figaro*, sont arrêtés et écroués à la prison du Cherche-Midi pour propagande étrangère en France et atteinte à la sécurité de l'Etat ; M. Poirier meurt à l'hôpital militaire de Clamart le 23 juillet.

— *Poitiers :* La Cour d'appel confirme le jugement de la Rochelle du 21. 6. 39 ordonnant la restitution à l'Espagne des 9 000 caisses contenant des objets précieux et des valeurs évalués à 13 milliards de francs et envoyés en France en mai 1937 par le gouvernement basque.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Décret du commandant en chef de l'armée ordonnant que les formations blindées et la cavalerie soient groupées à partir du 19. 9. 39 dans un corps appelé « troupes rapides ».

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Signature de deux accords commerciaux, un accord anglo-roumain et un accord anglo-grec. — Mort du général Charles Granville Bruce, né le 7. 4. 66, servit à Burmah, 1888, à Hazara, 1891, au Waziristan, 1894-95, colonel commandant des tirailleurs de Gurkha en Egypte, 1914-15, aux Dardanelles, 1915, prit part à l'expédition du Waziristan, 1917, à la guerre afghane, 1919 ; à la retraite, 1920 ; chef des expéditions de l'Everest, 1922 et 1924 ; auteur de *Vingt ans dans l'Himalaya*, 1910 ; *Kulu et Lahoul*, 1914 ; *A l'assaut du mont Everest*, 1922-23 ; *Voyageur de l'Himalaya*, 1934.

ITALIE. — *Rome ;* M. Dino Grandi, ambassadeur à Londres, est nommé min. de la Justice, en remplacement de M. Arrigo Solmi, démissionnaire.

Jeudi 13 juillet.

DANTZIG. — Le Sénat supprime les cours de religion dans les écoles de la ville libre, ils seront remplacés par des cours d'idéologie nationalsocialiste.

ETATS-UNIS. — *Los Angeles :* Mort du ministre canadien Fernand Rinfret, né à Montréal le 28. 2. 83, collaborateur à *l'Avenir du Nord* de Saint-Jérôme, correspondant du *Canada* de Montréal, député de Montréal-Saint-Jacques depuis le 7. 4. 20, secrétaire d'Etat, 25. 9. 26-7. 8. 30 et depuis 1935, maire de Montréal, 1932-34.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* M. Malcolm MacDonald min. des Colonies, déclare à la Chambre des Communes que l'immigration sera entièrement interdite en Palestine du 1. 10. 39 au 31. 3. 40.

Vendredi 14 juillet.

FRANCE — Célébration de la fête nationale ; à Paris, le matin grand défilé militaire auquel participent l'armée et l'aviation anglaises ; le soir au palais de Chaillot, commémoration de la fête de la Fédération du 14. 7. 1790 ; discours de M. E. Daladier célébrant l'unité nationale et message du président A. Lebrun aux Français de la métropole et des territoires d'outre-mer, auquel sept voix françaises répondirent par radio.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Signature d'un accord franco-allemand pour l'échange des minerais et du coke.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Le président Roosevelt adresse un message au Congrès l'invitant à modifier la loi de neutralité ; et un message de M. Cordell Hull réclame la suppression de la clause mettant l'embargo sur les armes.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Léger remaniement dans le Cabinet, principalement dans les postes secondaires.

ITALIE. — *Rome :* La Chambre des faisceaux et corporations adopte le projet de loi prévoyant la peine de mort pour ceux qui auraient trafiqué des devises.

MEXIQUE. — Des rebelles s'emparent de 20 villes dans l'Etat de Puebla.

SUISSE. — *Zurich :* Jugement de la Cour pénale dans le procès intenté à la « Ligue des fidèles confédérés », accusée d'avoir des rapports avec la Gestapo à qui elle fournissait des informations sur des personnalités suisses en Allemagne ; les six inculpés sont condamnés à des peines allant de deux ans de pénitencier à trois mois de prison.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* Mort du dessinateur Alphonse Mucha, né à Ivanoice en 1860, vint jeune encore à Paris, s'associa au mouvement moderniste de 1900, composa des affiches, illustra des livres, devint le peintre officiel de la Bohême et prépara une fresque gigantesque de l'hitoire de son pays.

Samedi 15 juillet.

FRANCE. — *Paris :* Conférence internat. d'aide aux réfugiés d'Espagne ; 22 pays sont représentés (15-16 juillet) ; demande une aide matérielle et morale permettant d'améliorer l'hébergement des réfugiés, la répartition des réfugiés entre les Etats démocratiques et l'évacuation des camps de concentration ; l'établissement de ces réfugiés qui doivent obtenir travail et foyer, l'élargissement et le placement, dans les pays démocratiques, des volontaires internationaux.

CHINE. — Les autorités japonaises demandent aux étrangers d'évacuer les ports de Soua-Teou et Inghoua, situés au nord-est de Hong-Kong, et aux résidants britanniques de quitter Kaï-Feng.

ETATS-UNIS. — *New-York :* La Cour fédérale déboute la Banque d'Espagne, qui demandait à la « Federal Reserve Bank » le remboursement de 6 450 000 dollars représentant l'argent métal que lui avait vendu l'ancien gouvernement républicain.

GRANDE-BRETAGNE. — Le premier contingent de 34 000 conscrits rejoint ses dépôts.

— *Crieff :* IIIe Rovermoot (rassemblement routier scout) (15-30 juillet) ; 42 nations sont représentées.

— *Londres :* Mort de l'amiral sir Roger Roland Charles Backhouse, né le 24. 11. 78 ; servit pendant la grande guerre, contre-amiral, 1925, commandant de la 3e escadre de bataille de la flotte de l'Atlantique, 1926-27, 3e Lord de la mer et contrôleur de la marine, 1928-32, vice-amiral, 1929, commandant de la 1re escadre de bataille de la Méditerranée, 1932-34, amiral, 1934, commandant en chef de la flotte, 1935-juin 1939.

HONGRIE. — *Budapest :* Signature d'un accord polono-hongrois sur le trafic frontalier, le mouvement touristique et les échanges commerciaux.

RUSSIE. — *Moscou :* M. Togo, ambassadeur du Japon, proteste auprès de M. Lozovski contre le jugement de la Cour d'appel d'Alexandrovsk confirmant l'amende de 374 000 roubles infligée à la Cie pétrolière japonaise de Sakhaline pour violation du contrat de travail ; l'U. R. S. S. repousse cette note sans l'examiner le 18 juillet.

Dimanche 16 juillet

FRANCE. — *Paris :* Mort de Georges Dorival (pseudonyme d'Edouard Lemarchand) né à Orival le 26. 12. 71 ; engagé à l'Odéon, où il créa un grand nombre de rôles, entra à la Comédie-Française en avril 1917, où il interpréta les répertoires classique et moderne.

YOUGOSLAVIE. — A Zagreb et dans toute la Croatie, fêtes du 60e anniversaire du Dr Vladko Matchek, leader

du parti croate ; à Zagreb, plus de 100 000 personnes prennent part aux manifestations organisées à cette occasion.

— *Belgrade :* Mort du recteur Dragoslav Yovanovitch, études de droit à Belgrade et à Paris, chargé de cours à la Faculté de droit de Belgrade, 1923, prof. titulaire, 1930, recteur, 1936 ; auteur de nombreux travaux sur le droit public.

Lundi 17 juillet.

France. — *Bayonne :* Mort de Mgr Henri Houbaut, né à Vitrey le 23. 3. 80, docteur en théologie et en droit canonique, prof. au Grand Séminaire à Bosserville, curé doyen de Saint-Sébastien à Nancy, chanoine honoraire, 1928, fondateur de *la Bonne Semence*, un des directeurs des *Cahiers catéchistiques*, élu év. de Bayonne, 24. 12. 34.

— *Clermont-Ferrand :* XV[e] Congrès de la Fédération du livre (17-22 juillet) ; déclare que dans aucun cas la grève ne doit être autorisée avant d'avoir épuisé tous les moyens de conciliation ; vote une motion contre les décrets-lois ; adopte une résolution sur la guerre condamnant toutes les manifestations qui, sous le couvert de soi-disant défense des démocraties contre le fascisme, préparent la plus scandaleuse des collaborations de classes : l'union sacrée ; condamne toutes manifestations chauvines et estime que les gouvernants doivent adopter une politique de paix en cherchant à satisfaire les légitimes revendications de tous les peuples ; revision des statuts de la Fédération qui demande d'engager des pourparlers avec l'organisation patronale en vue d'établir une convention nationale.

— *Lille :* II[e] Congrès national d'orientation professionnelle (17-19 juillet) ; rapports sur la continuité de l'orientation professionnelle, l'orientation et la situation économique ; le Congrès demande que soit commencée une enquête générale sur la situation économique de toutes les professions afin de connaître le développement de leur activité ou sa diminution.

— *Meung-sur-Loire :* Mort de Maurice Larrouy, né à Oran en 1882, capitaine de frégate de réserve, pilote d'avion et de dirigeable, vice-président de la Société des gens de lettres ; auteur de *Les nostalgiques*, 1909 ; *Race immortelle*, 1913 ; *Vagabonds de la gloire*, 1916 ; *Trois étapes*, 1917 ; *Matelots aériens*, 1918 ; *Odyssée d'un transport torpillé*, 1917 ; *Rafaël Gatouna ; Français d'occasion ; Le Révolté ; La grande fraude*, etc.

— *Mulhouse :* XXXVI[e] Congrès national de la Ligue des Droits de l'homme (17-19 juillet) ; réclame la résistance au fascisme dans l'ordre international (opposition à la politique munichoise), le redressement démocratique dans l'ordre intérieur (opposition aux décrets-lois) et l'introduction des lois laïques en Alsace-Lorraine.

— *Nancy :* Congrès des instituteurs de l'Union nationale (17-19 juillet) ; rapports sur la réforme de l'enseignement, l'éducation nouvelle à l'école primaire, la question des suppléants et intérimaires, la titularisation du personnel, la réforme des Comités consultatifs, un plan de travail pour l'année scolaire 1939-1940 ; le Congrès affirme la fidélité de l'enseignement public à sa mission qui est d'offrir à tous les Français un enseignement affranchi de tout esprit de parti, de classe, de dogmatisme d'Etat, respectueux des croyances, inspiré par l'amour de la patrie comme par le sens de la solidarité humaine.

— *Suresnes :* Mort accidentelle d'Hector Franchomme, né à Lille le 3. 10. 60, président de l'Automobile-Club du nord de la France depuis 1900, de l'Institut industriel du Nord, administrateur de plusieurs Sociétés.

— *Versailles :* Mort du peintre Henry Le Sidaner, né à Port-Louis (île Maurice) le 7. 8. 62, membre de la Société nationale des beaux-arts ; membre de l'Acad. des beaux-arts, 1. 2. 30 ; compte des œuvres au Musée du Luxembourg, au Petit Palais, dans de nombreux musées de province : *La table, Le dessert, Table au jardin, Ronde au clair de lune, Palais ducal, L'orangerie, Le bouquet, Musique sur l'eau*, etc.

Allemagne. — *Swinemünde :* Explosion de chaudière à bord du paquebot allemand *Berlin*, qui devait se rendre à Dantzig ; 15 morts, 17 blessés graves.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Visite du prince Paul, régent de Yougoslavie (17 juillet-2 août).

Pologne. — *Varsovie :* Le général Sir Edmund Ironside, inspecteur des forces d'outre-mer britanniques, confère avec le maréchal Smigly-Rydz, le colonel Beck, le général Stachiewicz, le président Moscicki (17-20 juillet) ; ils élaborent des moyens pratiques de coopération en cas de nécessité.

Suisse. — *Genève :* VIII[e] Conférence internat. de l'instruction publique (17-21 juillet), sous la présidence de M. J.-J. Oliveira Guimaraes ; une quarantaine de pays sont représentés ; rapports des ministères de l'Instruction publique sur le mouvement éducatif pendant l'année 1938-1939 ; demande que l'égalité des traitements entre les professeurs de l'enseignement secondaire des deux sexes soit octroyée en principe et dans la mesure du possible ; vote une recommandation concernant l'organisation de l'éducation préscolaire et étudie la question de l'enseignement de la géographie dans les écoles secondaires. — XXI[e] session de la Commission internat. de coopération intellectuelle de la S. D. N. (17-22 juillet), sous la présidence du prof. Gilbert Murray ; résolutions sur l'étude des sciences sociales, l'office international des musées, les organisations internationales d'étudiants, le chômage des intellectuels, l'index des échanges, la diffusion de la science, la Conférence des hautes études internat., le Comité de l'enseignement supérieur, le statut universel du droit d'auteur, le programme d'activité de l'organisation intellectuelle dans le domaine du cinéma.

Mardi 18 juillet.

France. — *Montrouge* (Paris) : Congrès annuel du Syndicat national des instituteurs (18-20 juillet) ; maintient l'indépendance syndicale du Syndicat, précise les conditions nécessaires pour déclencher une grève générale, demande la résistance aux décrets-lois, dénonce la guerre qu'elle met au compte du capitalisme, s'élève contre l'union sacrée et contre l'union nationale sous toutes ses formes, maintient l'affiliation à la Fédération des fonctionnaires et se prononce contre la colonisation communiste, réclame l'amélioration des traitements.

Etats-Unis. — *Washington :* A l'issue d'une Conférence réunissant autour du président F. Roosevelt les leaders des deux grands partis du Congrès, publication d'un communiqué annonçant que la discussion du projet qui tend à la revision de la loi de neutralité est ajournée au début de la session d'automne.

Russie. — *Moscou :* Journée traditionnelle de la culture physique.

Mercredi 19 juillet.

France. — *Saint-Emilion :* Congrès des Prêtres anciens combattants (PAC) (19-20 juillet) ; ils flétrissent les méthodes de force, de mépris de la personnalité humaine, de reniement de la signature et de la parole donnée introduites par les dirigeants de certaines nations dans les relations internationales ; jugent indispensable la propagande pour l'instauration de la paix intérieure et extérieure, assurent les pouvoirs publics quels qu'ils soient de leur loyalisme le plus complet, de leur concours désintéressé pour le salut de la patrie dans le respect absolu des consciences, dans l'évaluation exacte des valeurs spirituelles en tête desquelles s'inscrivent surtout les valeurs religieuses et dans l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

— *Tabanac :* Mort d'Eugène Fichot, né au Creusot le 18. 1. 67, directeur honoraire du service hydrographique de la marine, membre du Bureau des longitudes, de l'Académie des sciences, section de géographie et de navigation, 2. 3. 25 ; on lui doit le relevé des côtes de Madagascar, des cartes sous-marines de la mer de Chine, notamment de la baie d'Along.

Belgique. — *Liège :* M. A. Lebrun, président de la République française, visite l'Exposition de l'eau.

Pérou. — Rencontre entre des détachements péruviens et équatoriens dans les provinces frontières de Tumbes et de El-Oro.

Jeudi 20 juillet.

Saint-Siège. — S. M. Marie N'Guyen Houhao, impératrice d'Annam, est reçue en audience particulière par S. S. Pie XII.

Espagne. — *Burgos :* Le général Gonzalo Queipo de Llano est relevé de ses fonctions de commandant de la 2[e] région militaire et d'inspecteur général des carabiniers à la suite d'un discours prononcé à Séville le 18 juillet ;

le lieutenant général Andres Saliquet est nommé commandant de la 2e région et le colonel Antonio Uguet, chef d'état-major.

GRANDE-BRETAGNE. — *Hythe :* M. R. Brabner, conservateur, est élu député par 12 016 voix contre 9 577 à M. F. O. Darvall, libéral, en remplacement de sir Philip Sassoon, conservateur, décédé le 3. 6. 39.

— *Londres :* Le Dr Helmuth Wohltat, directeur ministériel à l'état-major du général Goering pour le plan de quatre ans, qui était le représentant du Reich à la Conférence de la baleine ouverte à Londres depuis trois semaines, s'entretient avec M. Robert Hudson, secrétaire du département du Commerce extérieur, de la question de l'émigration juive et de l'établissement d'un plan de paix.

ITALIE. — *Rome :* Au cours d'une réunion du Comité fasciste, M. B. Mussolini déclare qu'il a décidé d'abolir une partie des immenses propriétés privées de Sicile connues sous le nom de « latifundia ».

POLOGNE. — *Trzsionki :* Le garde-frontière polonais Witold Budiewcz est tué par un douanier dantzikois.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Signature d'un accord commercial germano-roumain.

THIBET. — *Taherhsze* (près de Kokonor) : Désignation du successeur du treizième Dalaï-Lama, décédé le 17. 12. 33 ; il est âgé de 5 ans.

VENEZUELA. — *Caracas :* Remaniement du Cabinet.

Vendredi 21 juillet.

CHINE. — Les Japonais débarquent à Souabue et à Tchenghaï, au nord de Hong-Kong.

— *Yen-Tchou-Fou :* Mort de Mgr Augustin Henninghaus, du Verbe-Divin, né à Menden, dioc. de Paderborn, 11. 9. 62, missionnaire en Chine, 1886, rédacteur au journal *Tung-Yi-Poui*, directeur au Grand Séminaire de Yen-Tchou-Fou, élu év. tit. de Hypaepa, 7. 8. 1904 et vic. apostol. du Chantong méridonial, 13. 8. 1904, démissionnaire de son vicariat, 36. 6. 35, en garda l'administration jusqu'en 1937.

ETATS-UNIS. — *Del Monte :* Congrès mondial du « réarmement moral » (21-31 juillet) ; 25 pays sont représentés.

— *Washington :* Mort de Mgr Timothée Corbett, né à Mendota (Minnesota) le 28. 7. 58, premier évêque de Crookston, 9. 4. 10, démissionnaire et transféré à l'évêché titulaire de Vita, 25. 6. 38.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le roi George VI installe son frère, le duc de Kent, danc les fonctions de grand maître de la Franc-Maçonnerie anglaise, où il succède au duc de Connaught qui exerça ces fonctions pendant trente-huit ans.

ITALIE. — *Rome :* Création, au ministère des Corporations, d'un nouveau sous-secrétariat pour les services de la prévoyance sociale et du travail dont le titulaire sera M. Tullio Cianetti.

PAYS-BAS. — *Amsterdam :* Fusion de l'Amsterdamsche Bank et de la Rotterdamsche Bank.

Samedi 22 juillet.

EST-AFRICAIN PORTUGAIS. — *Lourenço-Marques :* Visite du général Carmona, président de la République portugaise.

JAPON. — *Tokio :* Signature du mémorandum Arita-Craigie.

PAYS-BAS. — *La Haye :* Le Dr H. Colijn forme le nouveau Cabinet.

SLOVAQUIE. — *Bratislava :* La Diète vote à l'unanimité le texte de la nouvelle Constitution.

Dimanche 23 juillet.

SAINT-SIÈGE. — Lecture des décrets *de tuto* pour la canonisation de la bienheureuse Marie de Sainte-Euphrasie Pelletier, fondatrice des Sœurs du Bon-Pasteur, née à Noirmoutier le 31. 7. 1796, morte à Angers le 24. 4. 1868, et de la bienheureuse Gemma Galgani, née à Camigliano le 12. 3. 1878, morte à Lucques le 11. 4. 1903.

AUTRICHE. — *Vienne :* D'après une ordonnance du min. de l'Intérieur, les cours de religion s'appelleront désormais « cours confessionnels » et auront lieu à la dernière heure de la matinée ou au cours de l'après-midi.

MANDCHOURIE. — Bataille entre des forces mongolo-soviétiques et mandchou-nippones au confluent des rivières Khalka et Holsten.

TURQUIE. — Cérémonies du transfert du sandjak d'Alexandrette aux autorités turques.

Lundi 24 juillet.

SAINT-SIÈGE. — Le Dr Casimir Papée, ambass. de Pologne, présente ses lettres de créance à S. S. Pie XII (cf. *D. C.*, t. 40, col. 1001). — S. S. Pie XII quitte le Vatican pour Castelgandolfo.

FRANCE. — *Bordeaux :* XXXIe Semaine sociale de France (24-29 juillet) ; sujet étudié : le problème des classes dans la communauté nationale et dans l'ordre humain. (Cf. *D. C.*, t. 40, col. 931.)

BRÉSIL. — *Ilheos :* Mort de Mgr Edouard-Joseph Herberhold, des Frères Mineurs, né à Lippstadt, archidioc. de Paderborn, le 28. 6. 72, élu év. tit. d'Hermopolis Magna, 7. 1. 28 et auxiliaire du prélat de Santarem, transféré à Ilhéos, 30. 1. 31.

ESPAGNE. — *Burgos :* Décret de réorganisation de l'armée qui comprendra 8 corps d'armée métropolitains, 2 corps d'armée au Maroc, une division de cavalerie indépendante et une réserve générale d'artillerie englobant tous les éléments des divers services particuliers de l'armée.

ETATS-UNIS. — Congrès scientifique du Pacifique (24 juillet-12 août) qui se tient à Berkeley et à San-Francisco ; 42 pays sont représentés ; rapports sur la structure, la dynamique et la géographie du bassin du Pacifique, les propriétés, l'océanographie et la biologie maritime de l'océan Pacifique, les climats du Pacifique, divers problèmes d'anthropologie et d'ethno-botanique, la faune et la flore des îles du Pacifique.

GRANDE-BRETAGNE. — *Hythe :* Mort du baron Emile Beaumont d'Erlanger, né à Paris en 1866, naturalisé Anglais, 1891, administrateur de la banque Erlangers Ltd, 1896, et de la Compagnie du tunnel sous la Manche.

— *Londres :* XVe Congrès internat. d'histoire de l'art (24-29 juillet), y participent 600 délégués représentant 25 nations ; communications sur les multiples relations de l'art britannique avec les divers pays du continent européen, sur les origines du style gothique flamboyant.

PAYS-BAS. — *Amsterdam :* Congrès mondial de la Jeunesse chrétienne de la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (24 juillet-2 août) ; 1 600 jeunes hommes et femmes chrétiens de 70 pays y participent ; thème général : Christus Victor.

Mardi 25 juillet.

FRANCE. — *Paris :* Signature d'un nouvel accord fiscal entre la France et les Etats-Unis.

HONGRIE. — *Goecoelloe* (près Budapest) : Jamboree des Scouts (25 juillet-7 août), qui porte le nom de « Pax Ting » (assemblée de la paix) ; s'occupe notamment de la participation des « girls-scouts » à la construction de la paix mondiale.

POLOGNE. — *Varsovie :* Mort de Mgr baron Edouard de Ropp, né à Lixna, diocèse de Mohilev, le 2. 12. 51, élu év. de Tiraspol, 9. 6. 1902, transféré à Wilna, 9. 11. 1903, en exil, 1907-1917, promu archev. de Mohilev, 25. 7. 17, emprisonné et expulsé par les bolcheviks, 1919.

YOUGOSLAVIE. — *Ljubljana :* VIe Congrès internat. du Christ-Roi (25-30 juillet), sous la présidence de S. Ém. le card. Hlond, légat pontifical ; thème du Congrès : L'exigence du temps présent : le renouveau religieux, le renouveau moral et l'univers au Christ ; conférences sur l'essence du renouveau religieux, son but, les moyens d'obtenir ce renouveau, l'éducation morale et la nouvelle génération, la conscience chrétienne dans la vie publique, l'apostolat contemporain, la participation des laïques dans le renouveau religieux.

Mercredi 26 juillet.

FRANCE. — *Paris :* M. César Gutierrez, ministre de l'Uruguay, présente ses lettres de créance au président A. Lebrun. — Le tribunal civil de la Seine déclare que le stock d'or espagnol, évalué à 1 500 millions de francs et déposé à la Banque de France, devait être remis à la Banque d'Espagne.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* L. VINCENT.